

338. — 6 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial de Liège. — Modification.
(Monit. du 12 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial de Liège, en date du 30 juillet 1897, portant modification à l'article 35 du règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par nos arrêtés des 3 septembre 1884, 2 octobre 1893, 11 mars et 12 août 1895;

Vu l'article 39 de la loi du 10 avril 1841;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial de Liège, en date du 30 juillet 1897, est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Le conseil provincial,

Vu sa décision du 21 juillet 1897 allouant des frais de route et de séjour au commissaire voyer chargé du service spécial des principaux cours d'eau;

Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale,

Arrête :

L'article 35 du règlement précité est modifié comme suit :

Le § 2 est remplacé par le suivant :

« Il reçoit des frais de route et de séjour calculés d'après le tarif applicable aux sous-inspecteurs (art. 26, ci-dessus). »

Adopté en séance du 30 juillet 1897.

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le président,
MAISIER.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour.

Le ministre de l'agriculture et des
travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

339. — 8 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Wacken-Courtrai-Mouscron-Menin. (Moniteur des 20-21 septembre 1897.)

—

340. — 9 SEPTEMBRE 1897 — Loi

portant réorganisation de la garde civique (1).
(Monit. du 11 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Art. 2. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Art. 3. La garde civique est divisée en deux bans; elle est organisée par commune ou par groupes de communes.

Art. 4. La garde civique est divisée en garde active et en garde non active.

Elle est active, à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les localités ayant une population agglomérée de plus de 10,000 habitants et dans celles qui sont fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres localités; néanmoins, elle peut y être appelée à l'activité par arrêté royal, si le conseil communal le demande ou si l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité publique dans la région justifie cette mesure.

Art. 5. Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 21, p. 69. Amendements, nos 218, 225, 231, 232, 233, 238 et 243. — Rapport. Séance du 26 février, n° 101, p. 121.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29 juillet et 3 août, p. 1936 à 1944, 1966 à 1978, 1988 à 2001, 2021 à 2071, 2076 à 2093, 2102 à 2116, 2127 à 2141, 2149 à 2164, 2220 à 2233. — Adoption. Séance du 3 août, p. 2233.

SÉNAT.

Séssion de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 154. — Rapport. Séance du 6 août 1897, n° 164, p. 78.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 et 12 août, p. 901, 937. — Adoption. Séance du 12 août, p. 937.

de la province ou de la commune et sur les réquisitions des autorités compétentes.

Art. 6. Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité, ni prendre les armes, ni revêtir l'uniforme sans y avoir été invités ou autorisés conformément aux dispositions de la loi et des règlements dûment approuvés.

Art. 7. Le roi peut, pour des motifs graves, dissoudre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

L'arrêté de dissolution fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel la garde dissoute sera réorganisée.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE; DE L'INSCRIPTION; DES CONSEILS CIVIQUES DE REVISION; DU RECOURS EN CASSATION; DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES EXCLUSIONS.

SECTION I. — De la composition de la garde civique.

Art. 8. La garde civique se compose des Belges et des étrangers résidant en Belgique depuis un an au moins, à l'exception des militaires en activité de service ou congédiés après accomplissement d'un terme complet de service personnel dans l'armée.

En ce qui concerne les étrangers, cette disposition est appliquée sans préjudice des conventions internationales.

Art. 9. Le service est obligatoire dans le premier ban à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le garde atteint 21 ans accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il atteint 32 ans accomplis.

Le service est obligatoire dans le second ban à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde atteint 40 ans accomplis.

Art. 10. Les Belges et les étrangers qui ne sont pas astreints au service de la garde civique, ou qui en sont dispensés ou exemptés, peuvent, s'ils sont âgés d'au

moins 18 ans, être admis en qualité de volontaires dans les corps du premier ban de la garde civique.

Ils peuvent être admis, en la même qualité, dans les corps du second ban, s'ils sont âgés de plus de 40 ans.

Les demandes sont adressées au chef de la garde, qui les transmet, avec son avis, au conseil civique de revision, dont l'organisation est réglée par l'article 19; elles renseignent la durée de l'engagement; cette durée ne peut être inférieure à une année.

L'engagement des volontaires peut être renouvelé.

SECTION II. — De l'inscription.

Art. 11. L'inscription pour le service de la garde civique a lieu dans la commune de la résidence réelle et, en cas de résidences multiples, dans la commune la plus peuplée.

Art. 12. Chaque année, le 1^{er} octobre, le collège des bourgmestre et échevins publie un avis invitant les habitants appelés au service de la garde civique à se faire inscrire avant le 15 du même mois et à faire valoir, le cas échéant, leurs motifs de dispense ou d'exemption avec les pièces justificatives à l'appui.

Art. 13. Toute personne appelée au service de la garde civique est tenue, dans le délai prévu à l'article précédent, de se faire inscrire dans les bureaux de l'administration communale.

Art. 14. Le collège des bourgmestre et échevins statue, avant le 31 octobre, sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il statue d'office quant à ceux dont les droits à l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi sont notoires ou établis par des documents officiels. Il prononce les exclusions.

Au plus tard le 31 octobre, il établit, sur des registres dont le modèle est déterminé par le ministre de l'intérieur, la liste des personnes désignées pour le service et celle

des dispensés, des exemptés et des exclus, en mentionnant les motifs de la dispense, de l'exemption ou de l'exclusion.

Les listes annuelles, arrêtées par le collège, ne sont plus, les années suivantes, soumises à sa revision.

Art. 15. Le 5 novembre, une expédition des listes arrêtées par le collège et les pièces justificatives sont remises au président du conseil civique de revision.

En tout temps, le chef de la garde a le droit de consulter, au secrétariat du conseil civique de revision, les listes et tous autres documents qui y sont déposés.

Art. 16. Dès le 8 novembre, la liste alphabétique des personnes désignées pour le service est mise à la disposition du public, au secrétariat de la commune.

Avant cette date, le collège des bourgmestre et échevins donne avis à tout intéressé de sa désignation pour le service.

Cet avis est remis à domicile, par voie administrative et contre récépissé. Il mentionne que toute réclamation doit être faite dans la quinzaine, à peine de déchéance, au conseil civique de revision et être accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives.

Art. 17. Tout garde qui change de résidence ou de demeure est tenu d'en prévenir dans la huitaine le chef de la garde. Le garde qui change de résidence est immédiatement inscrit, avec son ancienneté, sur les contrôles de sa nouvelle résidence.

Art. 18. Le collège des bourgmestre et échevins transmet, le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des gardes ayant changé de résidence ou de demeure ou qui sont décédés.

SECTION III. — *Des conseils civiques de revision.*

Art. 19. Il y a, par commune ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un conseil civique de revision composé, outre le président, de deux membres et d'un secrétaire-rapporteur ayant voix consultative.

Le siège du conseil civique de revision est déterminé par le roi, lorsque la garde civique comprend plusieurs communes.

Art. 20. Le président, les membres et le secrétaire-rapporteur des conseils civiques de revision et leurs suppléants sont nommés par le roi, pour le terme de cinq années.

Ils peuvent, toutefois, être remplacés avant l'expiration de leur mandat, pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21. La session ordinaire des conseils civiques de revision s'ouvre le premier lundi du mois de novembre; elle est close le 31 décembre. Si les besoins du service l'exigent, les conseils se réunissent en session extraordinaire, sur convocation du président.

Art. 22. Les conseils civiques de revision se réunissent à la maison communale; ils se transportent dans les diverses communes de leur ressort si les besoins du service l'exigent; ils doivent être au complet pour pouvoir délibérer valablement.

Le président du conseil fait connaître, au moins quinze jours d'avance, par lettre envoyée au chef de la garde et par affiches, la date et l'heure des séances.

Art. 23. Le chef de la garde a le droit de réclamer devant le conseil civique de revision contre toute décision prise par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 14 et de provoquer la rectification des erreurs ou des omissions qu'il constate dans les listes d'inscription.

Toute réclamation introduite par le chef de la garde est adressée au secrétaire-rapporteur du conseil; elle est notifiée, au préalable, à l'intéressé par lettre recommandée à la poste,

Art. 24. Toute personne désignée pour le service par le collège des bourgmestre et échevins a le droit de réclamer contre cette désignation devant le conseil civique de revision.

La réclamation doit être faite ou remise au secrétaire-rapporteur du conseil ou au secrétaire communal, à peine de nullité, dans les

quinze jours de la réception de l'avis d'inscription donné par le collège, en vertu de l'article 16.

La réclamation peut être faite par écrit ou verbalement.

Procès-verbal en double est dressé des réclamations verbales; l'un des doubles est remis au réclamant.

Il est donné récépissé des réclamations faites par écrit.

Art. 25. Le président du conseil civique de revision invite, par lettre recommandée à la poste et au moins huit jours d'avance, toute personne qui a réclamé ou contre laquelle une réclamation a été dirigée, à se présenter devant le conseil au jour et à l'heure qu'il désigne.

Art. 26. Les conseils civiques de revision sont chargés :

1° D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les modifier, même d'office;

2° De statuer sur l'admission ou la radiation des volontaires;

3° De statuer sur toutes réclamations tant du chef de la garde que des gardes intéressés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins;

4° De statuer sur les réclamations des gardes qui auraient à faire valoir des causes de dispense ou d'exemption survenues postérieurement à leur incorporation définitive;

5° De dresser, conformément à l'article 48, les relevés préparatoires à la formation des corps;

6° De répartir annuellement les gardes nouvellement désignés entre les diverses unités formées conformément à l'article 48;

7° De statuer sur les réclamations contre la validité des élections.

Art. 27. Nulle inscription d'office ne peut être opérée par le conseil civique de revision sans que l'intéressé ait été invité par le président, dans les formes et délais prévus à l'article 25, à se présenter devant le conseil afin d'être entendu en ses observations.

Art. 28. Pour l'examen des infirmités ou maladies, le conseil civique de revision est assisté, à titre consultatif, de deux médecins désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président.

Les médecins prêtent, devant le conseil, le serment suivant :

« Je jure de déclarer sans haine ni faveur si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le président peut déléguer un ou plusieurs médecins pour visiter à domicile les inscrits qui réclament l'exemption pour cause physique, en justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de comparaître devant le conseil.

Art. 29. Toutes décisions des conseils civiques de revision sont rendues en dernier ressort et réputées contradictoires.

Les décisions rendues en vertu de l'article 26, nos 1 à 4 et 7, sont motivées et rendues en séance publique.

Expédition en est notifiée, dans la huitaine, à l'intéressé par voie administrative et contre récépissé, et communiquée au chef de la garde.

Art. 30. Le 1^{er} janvier, au plus tard, le président du conseil civique de revision notifie au chef de la garde la répartition des gardes opérée en vertu de l'article 26, n° 6.

Art. 31. A la fin de chaque session, le président du conseil civique de revision transmet au collège des bourgmestre et échevins le relevé des décisions prises par ce collège durant la session.

Art. 32. Des indemnités peuvent être allouées aux présidents et membres des conseils civiques de revision, aux médecins qui les assistent et aux secrétaires-rapporteurs; elles sont à charge de l'État.

SECTION IV. — *Du recours en cassation.*

Art. 33. Les décisions rendues par le conseil civique de revision en vertu de l'article 26, nos 1 à 4, peuvent être attaquées

par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert au chef de la garde et aux gardes intéressés.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans les quinze jours à partir de la notification faite conformément à l'article 29.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 34. La déclaration du recours est faite au secrétaire du conseil civique de revision par le demandeur en personne ou par fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Art. 35. Le pourvoi du chef de la garde est signifié, conformément à l'article 29, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

Art. 36. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à un autre conseil civique de revision.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

SECTION V. — *Des dispenses, des exemptions et des exclusions.*

Art. 37. Les dispenses et les exemptions ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire sont déterminées par arrêté royal.

Les demandes de dispense ou d'exemption basées sur des motifs autres que l'inaptitude physique doivent être accompagnées de pièces justificatives dont le collègue des bourgmestre et échevins et le conseil civique de revision apprécie la valeur.

Art. 38. Sont dispensés du service pendant la durée de leurs fonctions :

A. Les ministres ;

B. Les membres et le greffier de la Chambre des représentants; le greffier du Sénat ;

C. Les membres du corps diplomatique en mission à l'étranger ;

D. Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement ;

E. Les échevins dans leur commune ;

F. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction, leurs greffiers et les juges de paix ;

G. Les fonctionnaires, employés et agents de l'État, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés.

Art. 39. Sont dispensés du service, ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste.

Art. 40. Sont exemptés définitivement :

A. Ceux dont la taille ne dépasse pas 1 mètre 400 millimètres ;

B. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service de la garde civique ;

C. Les ministres des cultes ;

D. Sur leur demande : 1° les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, ayant terminé leur temps de service dans le premier ban, justifient d'au moins huit années de grade ; 2° les gardes des corps institués en vertu de l'article 50 qui justifient d'au moins quinze années de service dans ces corps.

Art. 41. Sont exemptés pour une année :

A. Ceux qui, atteints de maladies ou d'infirmités curables, ne sont que temporairement impropres au service de la garde civique ;

B. Les élèves en philosophie ou en théologie se destinant à l'état ecclésiastique ;

C. Les ajournés de la milice.

Les gardes exemptés en vertu du présent

article doivent prouver annuellement devant le conseil civique de revision qu'ils continuent à réunir les conditions exigées pour jouir de l'exemption.

Art. 42. Les gardes dispensés d'office, ou sur leur demande, du service de la garde civique et qui cessent d'avoir droit à la dispense, sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du conseil civique de revision.

Art. 43. Le chef de la garde peut, sous sa responsabilité, accorder des dispenses, pour un ou plusieurs exercices, aux gardes légitimement empêchés ou qui sont en instance pour obtenir l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi.

Art. 44. Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à une peine criminelle;

B. Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute, vagabondage ou mendicité, ou de l'une des infractions prévues aux articles 572 à 582, 587 à 291, 454 et 455 du code pénal, à moins que la condamnation ne soit conditionnelle et aussi longtemps qu'elle ne devient pas exécutoire;

C. Les individus placés sous la surveillance spéciale de la police;

D. Les individus notoirement connus comme tenant ou ayant tenu une maison de prostitution;

E. Les militaires renvoyés de l'armée ou qui ont encouru une condamnation pour désertion.

TITRE III. — DE LA FORMATION DES CORPS; DES GRADES ET DES EMPLOIS; DES CONTRÔLES.

SECTION I. — De la formation des corps.

Art. 45. Il y a, pour le royaume, quatre commandements supérieurs; leur ressort est déterminé par le roi.

Les commandants supérieurs ont le grade d'officier général; la constitution de leur état-major est réglée par le roi.

Ils ont sous leur autorité directe les gardes civiques du ressort de leur commandement.

Art. 46. Il peut y avoir pour le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général; son état-major est déterminé par le roi.

Art. 47. Il y a, par commune ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un chef de la garde, commandant, du grade de major au moins.

Il est assisté d'officiers et de sous-officiers dont les fonctions et le grade sont déterminés par le roi, d'après l'importance de la garde et suivant les nécessités des divers services.

Le roi nomme les officiers; la nomination des sous-officiers appartient au chef de la garde.

Art. 48. Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en pelotons ou compagnies d'infanterie de ligne ou d'artillerie, dont les cadres sont, autant que possible, fixés comme ceux de l'armée.

Un arrêté royal détermine, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre et la composition de ces unités.

Les relevés numériques sont dressés par les conseils civiques de revision d'après les listes d'inscription.

Les compagnies sont, autant que possible, formées par quartier; toutefois les gardes qui changent de demeure restent assignés à la compagnie dans laquelle ils ont été incorporés, sauf disposition contraire du chef de la garde.

Art. 49. Le roi peut grouper les compagnies, sans distinction de ban, en bataillons et en régiments dont il détermine, s'il y a lieu, les états-majors.

Art. 50. Indépendamment des unités organisées en vertu des articles précédents, le roi peut, après avoir entendu le conseil

civique de revision et le chef de la garde, autoriser la formation de corps d'artilleurs, de chasseurs à pied, de chasseurs à cheval et de sapeurs-pompiers.

L'organisation de ces corps est réglée par arrêté royal; ils font partie du premier ban et peuvent se recruter en dehors des conditions de résidence prévues par l'article 11 de la loi.

Les gardes qui demandent à y être incorporés doivent contracter un engagement de trois ans au moins et obtenir, au préalable, l'assentiment du chef du corps.

Dans les localités où la garde civique ne comprend d'autre unité active qu'un corps institué en vertu du présent article, celui-ci forme la garde civique de la commune.

Art. 51. Il y a, par compagnie, batterie ou corps de cavalerie, un officier de santé ayant rang de sous-lieutenant. Il fait partie du cadre.

Art. 52. Dans chaque garde, le roi peut autoriser la création d'un ou plusieurs corps de musique; la composition de ces corps est réglée par arrêté royal.

SECTION II. — *Des grades et des emplois.*

Art. 53. Les titulaires de tous les grades doivent être Belges.

Art. 54. A l'exception du sergent-major, les titulaires de tous les grades des compagnies, batteries ou corps de cavalerie sont élus par les gardes composant chaque unité.

Le sergent-major est nommé par le capitaine, qui statue sur sa démission et peut le décharger de ses fonctions.

Art. 55. Les officiers non compris dans les cadres des compagnies sont nommés par le roi.

Art. 56. Sont seuls éligibles au grade d'officier :

1° Ceux qui justifient, par diplôme régulièrement délivré, avoir subi l'examen d'aspirant-officier;

2° Les anciens officiers ayant honorablement servi dans l'armée;

3° Les anciens sous-officiers ayant honorablement servi dans l'armée en cette qualité pendant trois ans au moins.

Pour être élu officier de santé, il suffit d'être muni du diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie.

Art. 57. La commission chargée de la délivrance du diplôme d'aspirant-officier est composée de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le roi pour le terme de cinq années.

Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant-officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués par les soins des commandants supérieurs.

Art. 58. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers subissent, dans l'année de leur élection, devant une commission de trois membres formée et présidée par le chef de la garde, un examen théorique et pratique, dont le programme est réglé par arrêté ministériel.

Ceux qui ne peuvent satisfaire à cet examen ou qui, dûment convoqués, ne comparaissent pas devant la commission sont déclarés démissionnaires et remplacés.

Ils ne sont rééligibles qu'après un terme de deux années.

Art. 59. La nomination des adjudants sous-officiers, des chefs et sous-chefs de musique, musiciens, trompettes, clairons, tambours et ambulanciers appartient au chef de la garde; il statue sur leur démission et peut les décharger de leurs fonctions.

Art. 60. Avant d'entrer en fonctions, les officiers prêtent, devant le front de la troupe, entre les mains du chef de la garde, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le chef de la garde prête serment entre les mains du commandant supérieur.

L'inspecteur général, les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-

majors prêtent serment entre les mains du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Toute prestation de serment est portée à l'ordre du jour et constatée par procès-verbal signé tant par l'officier que par l'autorité qui l'a reçue.

L'ancienneté se règle d'après la date de la prestation de serment.

Art. 61. Sauf promotion, démission ou révocation, les titulaires de tous grades restent en fonctions jusqu'à leur radiation des contrôles du ban auquel ils appartiennent; cette radiation, lorsque le titulaire a atteint la limite d'âge fixée par l'article 9 pour le service dans le ban auquel il appartient, ne peut être opérée que par le conseil civique de revision, à la demande du chef de la garde, l'intéressé entendu.

Art. 62. La démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde, qui la transmet avec ses observations au commandant supérieur s'il s'agit d'un officier, et y statue s'il s'agit de sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Le commandant supérieur statue quant à la démission des officiers.

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Art. 63. Le roi peut accorder l'honoraire de leur grade aux officiers libérés du service qui sont restés en fonctions pendant au moins dix ans.

SECTION III. — Des contrôles.

Art. 64. Le chef de la garde dresse un contrôle exact des hommes assignés aux diverses unités sous ses ordres.

Les contrôles sont tenus à jour.

TITRE IV. — DES ÉLECTIONS

Art. 65. Toute vacance de grade électif est portée à l'ordre du jour.

Il est pourvu dans les trois mois aux grades électifs devenus vacants.

Art. 66. Le chef de la garde ou celui qui en remplit les fonctions convoque les

gardes à personne ou à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

La convocation renseigne les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

Toute réunion pour élection est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

Art. 67. Le chef de la garde ou son délégué préside le bureau électoral et a la police de l'assemblée.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qu'il choisit parmi les électeurs.

Art. 68. Le président fait connaître à l'assemblée les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

Art. 69. Les noms des candidats doivent, à peine de nullité, être écrits à l'encre ou au crayon noirs sur papier blanc.

Sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité, les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux ne contenant pas une désignation suffisante des candidats ou mentionnant plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire, ceux attribuant un suffrage à une personne non éligible.

Art. 70. On procède aux élections en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Il est procédé séance tenante aux élections pour les grades devenus vacants par promotion.

Art. 71. A l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin de vote, fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 72. Le nom de chaque votant est inscrit ou pointé sur deux listes tenues par les scrutateurs.

Art. 73. Après un réappel des électeurs n'ayant pas voté, le scrutin est déclaré fermé

et le dépouillement commence immédiatement.

Art. 74. Le bureau procède à la vérification du nombre des bulletins. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Si la différence rend la majorité douteuse, il est procédé à un ballottage entre les candidats dont l'élection est incertaine.

Art. 75. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en donne lecture et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé et les bulletins de vote, à l'exception des bulletins contestés, sont détruits.

Art. 76. Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé séance tenante à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix et en nombre double de celui des grades à conférer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

L'élection a lieu, dans ce cas, à la pluralité des votes et, à parité de votes, par le bénéfice de l'âge.

Art. 77. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix et, à parité de voix, par le bénéfice de l'âge.

Art. 78. Les membres du bureau dressent la liste des électeurs absents et rédigent en double, séance tenante, le procès-verbal de l'élection.

L'un des doubles est conservé à l'état-major. L'autre est transmis, dans les trois jours, au président du conseil civique de revision, avec les bulletins contestés.

Dès que le résultat de l'élection est devenu définitif, le chef de la garde en informe le commandant supérieur et le bourgmestre de chacune des communes intéressées.

Art. 79. Les réclamations contre la

validité des élections sont adressées par écrit au conseil civique de revision; elles sont motivées et signées par les réclamants et doivent être remises, à peine de nullité, dans les dix jours de l'élection, au secrétaire du conseil.

Le conseil statue dans le mois et en dernier ressort. Sa décision est communiquée au chef de la garde et notifiée, par voie administrative et contre récépissé, aux réclamants.

Art. 80. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection sont déclarés démissionnaires par le chef de la garde et remplacés.

Art. 81. Si l'intérêt du service l'exige, le commandant supérieur peut, sur la proposition du chef de la garde, désigner un intérimaire à tout grade électif dont le titulaire est empêché et auquel il n'a pas été pourvu à défaut d'élection utile.

TITRE. V. — DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

Art. 82. L'uniforme des divers corps de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le roi.

Art. 83. Tout garde désigné pour le service doit se pourvoir, à ses frais, de l'uniforme réglementaire dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde.

Art. 84. Un arrêté royal détermine les objets d'armement et d'équipement qui sont fournis par l'État aux divers corps de la garde civique.

Au jour fixé par le chef de la garde, le garde est tenu de retirer les objets d'armement et d'équipement qui lui sont destinés.

Dès qu'il en a donné récépissé, il en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à la première réquisition du chef de la garde.

Les gardes ne sont pas responsables de l'usure ou des dégradations qu'ils justifie-

raient résulter de l'usage normal des objets d'armement et d'équipement, d'un accident de force majeure ou survenu pendant le service, sans qu'il y ait faute de leur part.

Art. 85. Le chef de la garde est responsable vis-à-vis de l'État des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été délivrés pour le service, sauf son recours contre les gardes détenteurs ou contre les officiers préposés à la comptabilité et à la surveillance de l'armement et de l'équipement appartenant à l'État.

Art. 86. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION.

Art. 87. Les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à la charge des communes, sauf celles résultant de l'application des articles 52, 45, 46, 52, 57, 82, 84, 86, 88, 95, 98, 99 et 129.

Ces dépenses comprennent nécessairement :

1° Les indemnités à allouer aux adjudants sous-officiers et aux sous-officiers dont la nomination appartient au chef de la garde, l'habillement des tambours, clairons, trompettes et ambulanciers gradés ou non gradés, ainsi que leurs salaires, dans la mesure à fixer par le chef de la garde, les conseils communaux intéressés entendus ;

2° L'allocation, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes, aux dépôts de munitions, aux conseils civiques de revision, aux conseils d'administration, de discipline et d'enquête, aux jurys d'examen, aux élections, aux inspections d'armes, aux exercices et aux théories ;

3° Les frais de bureau, d'imprimés, de registres et de modèles ;

4° Les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible, sauf la part d'intervention

de l'État jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum pour les frais d'établissement ;

5° L'entretien des objets d'armement et d'équipement se trouvant dans les dépôts particuliers des corps.

Art. 88. Des indemnités peuvent être allouées aux officiers nommés par le roi ; elles sont à la charge de l'État.

Art. 89. Il y a dans chaque garde civique un conseil d'administration composé du chef de la garde, président, et de deux membres élus par les officiers pour un terme de cinq années.

Si la garde comprend un ou plusieurs corps spéciaux, les officiers de chacun de ces corps désignent pour faire partie du conseil un membre supplémentaire.

Un quartier-maître remplit près du conseil les fonctions de secrétaire comptable.

Art. 90. Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année et le transmet au conseil communal, qui, après en avoir délibéré, le soumet à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

La députation permanente procède, s'il y a lieu, à la répartition, au prorata de l'effectif, des dépenses de même nature qui intéressent plusieurs communes.

Art. 91. Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Le conseil d'administration mandate sur le secrétaire comptable jusqu'à concurrence des crédits ouverts et arrête le compte que cet agent doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion financière au conseil communal.

Art. 92. Les amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

TITRE VII. — DU SERVICE.

Art. 93. La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

Art. 94. Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient concurremment : au bourgmestre dans sa commune, au gouverneur dans les diverses communes de la province, au ministre de l'intérieur dans les communes du royaume.

Les réquisitions sont adressées par le bourgmestre au chef de la garde, par le gouverneur au commandant supérieur, par le ministre de l'intérieur à celui des commandants supérieurs qu'il appartient.

Le chef de la garde donne immédiatement connaissance au commandant supérieur dont il relève, des réquisitions qu'il reçoit.

Le commandant supérieur peut, dans tous les cas, prendre la direction des opérations et désigner pour y prendre part tels officiers supérieurs et tels corps qu'il juge nécessaires.

Art. 95. Le garde civique peut être requise pour remplacer ou suppléer, dans le service de place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place. L'État fournit, dans ce cas, les locaux, l'éclairage, le chauffage, le mobilier et les vivres nécessaires.

Les réquisitions pour ce service sont adressées par le ministre de l'intérieur au chef de la garde.

Art. 96. Avant d'être versés dans la compagnie ou batterie à laquelle ils sont assignés, les gardes du premier ban passent une année dans des pelotons d'instruction, où ils sont astreints à trente exercices de deux heures chacun.

Ces exercices ont lieu du 1^{er} janvier au 31 juillet, aux jours et heures à fixer par les

chefs de garde, soit le dimanche, soit pendant la semaine.

Dans le courant du mois de juillet, une commission composée du chef de la garde, président, et de deux officiers désignés chaque année par le sort, examine si les gardes sont au courant de l'école et des devoirs du soldat et, notamment, du service de garnison, des principes et de la pratique du tir.

Les gardes qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être astreints à une nouvelle période d'instruction d'une année. Les autres sont immédiatement versés dans la compagnie, la batterie ou le corps spécial dont ils font partie.

Sont dispensés de la période d'instruction dans leur nouvelle résidence, les gardes qui, dans une résidence précédente, ont satisfait à l'examen prescrit ci-dessus.

Sont également dispensés de la période d'instruction les gardes qui justifient des connaissances requises devant la commission d'examen instituée par l'alinéa 3 du présent article; la commission procède à ces examens dans le courant du mois de janvier.

Art. 97. Les gardes du premier ban incorporés dans les compagnies peuvent être astreints à dix exercices par an, de deux heures chacun.

Les compagnies se réunissent dans leur quartier.

Le temps requis pour se rendre du lieu habituel de la réunion de la compagnie au lieu de l'exercice et pour le retour n'est pas compris dans les deux heures, sans qu'en aucun cas la durée de la prise d'armes puisse excéder deux heures et demie.

Ces exercices ont lieu chaque année avant le 31 juillet.

Art. 98. Durant chacune des quatre premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être réunis pendant cinq jours au plus, pour prendre part à des exercices d'ensemble.

Les commandants supérieurs déterminent annuellement les lieux et la durée de chaque

réunion ainsi que les gardes civiques appelées à y participer.

Les convocations sont adressées pour ce service au moins quinze jours à l'avance.

Les exercices sont réglés de manière à permettre aux gardes de rentrer chaque jour chez eux.

Le commandant supérieur de la circonscription où a lieu la réunion groupe les détachements en compagnies, bataillons et régiments et forme les cadres de ces unités parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers désignés à cette fin par les chefs des gardes civiques appelées à la réunion.

Tous les frais résultant des exercices d'ensemble sont à charge de l'État.

Art. 99. Des indemnités ou des prestations en nature peuvent être allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes qui, pour l'exécution d'un service, passent plus d'un jour en dehors de la commune de leur résidence.

Ces indemnités ou prestations sont à la charge de l'État.

Art. 100. Les gardes du second ban peuvent être astreints annuellement à trois exercices dans les conditions prescrites à l'article 97.

Les gardes du second ban qui n'ont pas fait partie du premier ban sont astreints, l'année de l'incorporation, à dix exercices de deux heures dans un peloton d'instruction.

Art. 101. Une fois par an, le chef de la garde passe en revue toutes les unités sous ses ordres ou les fait coopérer à une manœuvre d'ensemble qu'il dirige.

Il prescrit annuellement pour tous les gardes une inspection détaillée des armes, de l'équipement et de l'habillement.

Art. 102. Le tableau des exercices obligatoires est dressé tous les ans par le chef de la garde, conformément aux prescriptions des articles précédents. Il est communiqué, pour approbation, au commandant supérieur.

Art. 103. Les commandants supérieurs sont tenus d'inspecter, au moins tous les trois ans, les gardes de leur circonscription. Les prises d'armes nécessitées par ces inspections sont considérées comme services obligatoires.

Des réunions extraordinaires obligatoires peuvent aussi être ordonnées par le ministre de l'intérieur.

Art. 104. Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde sont obligatoires pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers.

Art. 105. Les chefs des corps spéciaux ont le droit de prescrire des exercices supplémentaires obligatoires pour les gardes faisant partie des corps dont ils ont le commandement.

Art. 106. Les convocations se font, pour tout service, soit par billet à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la poste.

Elles peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement, en uniforme et en armes, au lieu des réunions habituelles.

Art. 107. Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer ensuite par la voie hiérarchique.

Art. 108. Les devoirs des membres gradés ou non gradés de la garde civique à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

Art. 109. Les règlements d'exercice et de manœuvres définitivement admis dans l'armée sont aussitôt rendus applicables à la garde civique.

Art. 110. Le commandant supérieur arrête, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, les règlements d'ordre intérieur jugés nécessaires.

Art. 111. Indépendamment du renvoi devant le conseil de discipline, le supérieur

en grade a le droit de réprimander son inférieur pour toute infraction à l'ordre ou à la discipline.

En cas d'insubordination grave, il a le droit de faire arrêter le délinquant et de le faire incarcérer pour vingt-quatre heures au dépôt communal.

Tout garde qui, dûment requis, refuse d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni par le conseil de discipline d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatorze jours.

Art. 112. Sans préjudice du renvoi devant le conseil de discipline, les commandants de compagnie, de batterie et de corps de cavalerie et les officiers d'un grade supérieur ont le droit de renvoyer au peloton d'instruction, pour un terme qui ne peut dépasser six mois, tout homme coupable d'insubordination. Ce renvoi comporte l'obligation d'assister à toutes les prises d'armes prescrites pour les gardes des pelotons d'instruction. Le garde puni a droit de recours près du chef de la garde contre la décision prise à son égard.

Art. 113. Sans préjudice du renvoi devant le conseil d'enquête, les commandants supérieurs et les chefs de la garde peuvent infliger aux officiers sous leurs ordres les arrêts de un à trois jours.

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Art. 114. Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une commune ou de plusieurs communes réunies.

Le conseil se compose, outre le juge de paix ou son suppléant, président, de deux officiers subalternes, d'un sous-officier et d'un caporal ou brigadier.

Il est assisté d'un officier rapporteur, remplissant les fonctions de ministère public et d'un officier quartier-maître remplissant les fonctions de greffier.

Art. 115. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le chef de la garde, en présence de l'officier rapporteur et du

quartier-maître, procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline et d'un nombre égal de suppléants.

La désignation se fait, pour les officiers, parmi tous les officiers élus de la garde civique de la commune, siège du conseil de discipline, et pour les sous-officiers et caporaux, sur une liste des cinq plus anciens sous-officiers et des cinq plus anciens caporaux et brigadiers de la même garde.

Art. 116. Les fonctions de membre du conseil de discipline sont annuelles et obligatoires; elles ne dispensent d'aucun autre service.

Art. 117. Le chef de la garde désigne annuellement les agents chargés des fonctions d'huissier près le conseil.

Art. 118. Le conseil doit être au complet pour pouvoir siéger valablement; sa compétence s'étend, à l'exception des officiers, à tous les membres de la garde, ainsi qu'aux titulaires des grades et fonctions mentionnés à l'article 59.

Art. 119. Le conseil de discipline connaît de toutes les infractions aux dispositions de la présente loi, des contraventions au règlement d'ordre intérieur arrêté par le commandant supérieur, et de tous faits d'indiscipline ou d'insubordination commis pendant le service ou à l'occasion de celui-ci.

Art. 120. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire; elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Les procès-verbaux et rapports sont envoyés au chef de la garde, qui en saisit l'officier-rapporteur aux fins de poursuite.

Art. 121. Le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs de dispense ou d'exemption invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis au préalable par le collège des bourgmestre et échevins ou par le conseil civique de révision.

Art. 122. Le conseil de discipline peut

prononcer, à raison de chaque infraction :

1° La réprimande;

2° Séparément ou cumulativement, l'amende de 1 à 25 francs et l'emprisonnement de un à sept jours;

3° La suspension du grade pour un terme de un à six mois;

4° La déchéance du grade;

5° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années. Cette peine entraîne condamnation à verser au profit de la commune, annuellement et pendant toute la durée du renvoi, une somme de 100 francs.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être élevées au double et prononcées séparément ou cumulativement.

Il y a récidive lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Ceux qui ont encouru la déchéance du grade ou le renvoi de la garde ne peuvent plus être élus ou nommés à un grade quelconque.

Art. 123. Les jugements des conseils de discipline à charge de gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien des objets d'armement et d'équipement qui leur sont confiés, ordonnent, sans préjudice de l'une des peines prévues à l'article précédent, le paiement, au profit de l'État, des sommes nécessaires à la réparation des objets détériorés. Le montant de ces sommes est récupéré comme les amendes et avec elles.

Art. 124. Tout membre de la garde, convaincu d'avoir méchamment détérioré, détruit, donné, engagé, vendu ou détourné les armes, effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, ou qui refuse de les restituer quand il en est requis, sera poursuivi devant le tribunal compétent, puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs et condamné au remboursement de la valeur de ces objets.

Les articles 66, 67, 69, 85 et 505, § 2, du code pénal sont applicables aux délits ci-dessus qualifiés.

1897.

Art. 125. La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de police.

Toutefois le prévenu ne peut se faire représenter.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire ou ordonne le paiement d'une somme au profit de l'État ou de la commune, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans les délais légaux, l'emprisonnement mentionné au n° 2 de l'article 122.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

Art. 126. Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert à l'officier rapporteur et au condamné. Il doit être formé, à peine de déchéance, tant par l'officier rapporteur que par le condamné, dans les huit jours du prononcé, si le jugement est contradictoire, dans les huit jours après l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.

Le pourvoi est suspensif.

Art. 127. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le conseil de discipline de la garde civique d'une autre commune.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

TITRE IX. — DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Art. 128. Les infractions à la présente loi commises par les officiers de tous grades,

les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions sont déférés par le commandant supérieur, soit d'office, soit sur rapport du chef de la garde, à un conseil d'enquête.

Art. 129. Le conseil d'enquête se compose, outre le commandant supérieur président, de quatre membres désignés par le sort parmi les officiers de la garde civique de la commune où siègera le conseil, et ayant un grade égal ou supérieur à celui du prévenu. Si ces officiers sont en nombre insuffisant, la désignation a lieu parmi les officiers du ressort du commandement.

Le conseil est assisté de l'officier-rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique du chef-lieu du ressort, comme ministère public, et du quartier-maître comme greffier. Le tirage au sort des membres du conseil se fait en leur présence.

Le conseil est constitué spécialement pour chaque infraction.

Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête, ni les parents ou alliés de l'officier prévenu jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

Art. 130. Le conseil informe sur les faits qui lui sont dénoncés et entend les témoins que l'officier-rapporteur et le prévenu croiraient devoir faire comparaître et ceux que le conseil désignerait d'office.

Après que l'officier-rapporteur aura résumé les faits, le prévenu présentera sa défense, soit par lui-même, soit par un conseil dont il a le droit de se faire assister.

Le conseil d'enquête émet au scrutin secret un avis sur les faits imputés à l'officier.

S'il s'agit d'une infraction à la loi ou d'une négligence grave dans le service, le conseil examine : 1° si les faits sont constants ; 2° s'ils sont graves.

S'il s'agit d'actes contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la discipline ou la dignité des fonctions, le conseil examine :

1° si les faits sont vrais ; 2° s'ils sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de l'officier ou la discipline ; 3° s'ils sont graves.

Art. 131. Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil, l'officier-rapporteur et le quartier-maître, et l'avis du conseil signé par les membres, sont envoyés dans les trois jours au ministre de l'intérieur.

Art. 132. Sur le rapport du ministre, le roi peut prononcer, suivant la gravité des circonstances : 1° la déchéance du grade ou la révocation ; 2° la suspension du grade pour un terme qui ne peut excéder six mois.

L'officier déchu ou révoqué ne peut plus être élu ou nommé à une fonction quelconque dans la garde.

TITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 133. Dans les communes où la garde civique est non active, elle est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusive-ment.

La liste des citoyens appelés à en faire partie est arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 11 à 14 et 16 de la loi.

Toute réclamation contre la formation des listes doit être adressée au conseil civique de revision de la commune la plus rapprochée où la garde civique est active.

Le gouverneur détermine pour chaque localité, d'après l'importance de l'effectif, les grades à conférer et désigne le président du bureau électoral.

Les officiers, sous-officiers et caporaux sont dispensés des examens prévus aux articles 57 et 58 de la loi.

Sur réquisition adressée à leur chef local, soit par le bourgmestre, soit par le gouverneur, les hommes faisant partie de la garde peuvent être astreints à des patrouilles de sûreté et à des services d'ordre.

Ceux qui s'y sont soustraits sans motif

légitime ou qui se sont rendus coupables d'insubordination sont poursuivis et jugés comme en matière de police et passibles des peines prévues aux articles 28 et 38, § 1^{er}, du code pénal. Les contraventions sont constatées par procès-verbaux dressés par le chef local de la garde et remis, aux fins des poursuites, à l'officier du ministère public compétent.

Si les contrevenants ont le grade d'officier, ils sont traduits devant le conseil d'enquête du ressort et passibles des peines prévues à l'article 132 de la loi.

Art. 134. Par dérogation à l'article 4, la garde civique est maintenue en activité dans les villes et communes de moins de 10,000 âmes où cette garde est actuellement active.

Art. 135. En temps de paix, la garde civique a le pas dans les réunions de la garde civique et de l'armée.

Art. 136. Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique.

Art. 137. Les dispositions de la loi du 5 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont rendues applicables aux poursuites devant les conseils de discipline.

Dans les communes flamandes du pays, l'administration de la garde civique, les correspondances, les avis et les communications émanant des autorités de la garde sont soumis aux prescriptions de la loi du 22 mai 1878 et les gardes reçoivent l'instruction en flamand et sont commandés en cette langue.

Art. 138. Les modèles de formules, registres, bulletins et imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 139. Les lois des 8 mai 1848, 13 juillet 1855, 6 avril 1861, 10 février 1866

et 16 juin 1884, relatives à l'organisation de la garde civique, sont abrogées.

Dispositions transitoires.

Art. 140. Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde civique, conformément aux dispositions de la présente loi et à déterminer l'époque de la première inscription et de la première session des conseils civiques de revision, en observant les délais intermédiaires prévus par la loi.

Les gardes civiques actives et non actives seront dissoutes dans les délais à fixer par le gouvernement.

Jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal, ces gardes conserveront leur organisation actuelle.

Art. 141. Par dérogation à l'article 56 et pour les premières élections, les officiers des gardes civiques actives en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, pourront être élus dans les cadres des compagnies, batteries et corps de cavalerie sans produire le diplôme d'aspirant officier, mais ils seront tenus de subir, dans l'année de leur élection, l'examen prescrit.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen ou qui, dûment convoqués, ne comparaitront pas devant la commission constituée en exécution de l'article 57, seront déclarés démissionnaires et remplacés.

Art. 142. Par dérogation à l'article 9, seront dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de 55 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Seront dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens qui auront atteint l'âge de 28 ans à la même époque.

Art. 143. Par dérogation aux articles 40, litt. D, 2^o, et 50, les gardes des anciens corps spéciaux qui contracteront, dans l'un des corps à créer conformément à l'article 50, un engagement jusqu'à l'âge de

35 ans accomplis, seront, à leur demande, définitivement libérés du service lorsqu'ils auront atteint cet âge.

Art. 144. Par dérogation à l'article 96, alinéa 1^{er}, les gardes du premier ban ayant fait partie d'une garde civique active antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi ne seront astreints, la première année, qu'à dix exercices dans des pelotons d'instruction.

Art. 145. Par dérogation à l'article 98, seront dispensés des exercices d'ensemble, s'ils ont antérieurement fait partie d'une garde active, les gardes qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, seront mariés et âgés de 25 ans accomplis.

Art. 146. Par dérogation à l'article 100, alinéa 2, les gardes qui seront versés dans le second ban lors de la mise en vigueur de la présente loi, et qui ont fait partie d'une garde civique active, seront dispensés de la période d'instruction prévue par cette disposition.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La garde civique est appelée à remplir une double mission : elle doit veiller au maintien de l'ordre; elle doit concourir avec l'armée à assurer la conservation de l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Son organisation actuelle est insuffisante pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce double devoir.

Aussi est-il reconnu par tous qu'il est indispensable et urgent d'adopter des réformes qui mettent cette institution à même de rendre à la patrie les services que l'on attend d'elle.

C'est le but du projet de loi soumis à l'examen des Chambres.

L'analyse et la justification des articles principaux du projet permettront d'en apprécier exactement la portée.

L'article 1^{er} est la reproduction textuelle de l'article 1^{er} de la loi de 1848.

L'article 2 prescrit, comme la loi actuelle, l'organisation par commune ou par groupe de communes, mais les articles 3 et 4 innovent en divisant la garde civique en deux bans et en supprimant virtuellement la garde civique non active.

Il paraît nécessaire de diviser la garde civique en deux bans; d'abord, parce que la réunion dans un

même corps d'éléments aussi divers par l'âge que par l'aptitude corporelle doit nécessairement nuire à la cohésion des unités et à la régularité des manœuvres. Ensuite, parce qu'il serait injuste d'exiger, en temps de paix et surtout en temps de guerre, le même service des hommes plus anciens et des nouveaux incorporés.

Composées comme elles le sont aujourd'hui, des gardes de 1^{re} et de 2^e classes n'ayant pas les mêmes obligations de service, les compagnies se réduisent le plus souvent, sur le terrain d'exercices, à la moitié ou au tiers de leur effectif. L'instruction des hommes et du cadre en souffre fatalement.

Quant à la division de la garde civique en garde civique active et en garde civique non active, aucun motif sérieux n'en réclame le maintien. En fait, la garde civique non active ne pourrait, en aucun cas, fournir un appoint de force utilisable, parce que l'instruction et la discipline lui font défaut.

Mieux vaut, dans ces conditions, la supprimer et s'en tenir à une organisation sur le pied d'activité à laquelle on pourra donner des auxiliaires pour la défense de l'ordre.

Cette réforme se justifie à un autre point de vue, en plaçant tous les citoyens en situation de porter les armes sur un pied de complète égalité.

Il est évident que l'application de ce système rencontrera certaines difficultés dans la pratique. Le gouvernement se propose de procéder successivement à l'organisation nouvelle, en commençant par les communes les plus importantes.

Dans les communes où l'organisation de la garde civique sera provisoirement ajournée, les hommes de 21 à 32 ans seront chargés de coopérer au maintien de l'ordre.

En cas de mobilisation, les hommes résidant dans ces communes et qui se trouveront dans les conditions requises pour faire partie du premier ban de la garde civique, seront rattachés aux corps mobilisés pour y remplir des offices auxiliaires qui ne nécessitent pas l'instruction militaire proprement dite.

L'article 6 défend aux gardes, non seulement de se réunir en cette qualité ou de prendre les armes, mais aussi de revêtir l'uniforme sans y avoir été légalement invités ou autorisés.

L'uniforme est le signe distinctif du service; de nombreux abus ont démontré la nécessité de limiter le port de l'uniforme aux prises d'armes et aux réunions dûment autorisées par le chef de la garde.

A l'article 7, le droit de suspendre la garde civique est supprimé. Le droit de dissolution arme suffisamment le gouvernement. En fait, jamais la suspension n'a été prononcée.

L'article 8 prévoit la mobilisation totale ou partielle du premier ban de la garde civique.

Bien que la destination normale de la garde civique soit de maintenir, à l'intérieur du pays, l'ordre public et l'obéissance aux lois et qu'aucune menace du dehors ne l'ait obligée jusqu'ici à remplir la mission exceptionnelle de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, il n'est pas douteux que le gouvernement ait le devoir d'envisager toutes les éventualités possibles, en préparant la garde civique à seconder efficacement l'armée active au moment du danger.

Rien ne s'oppose à ce que tous les détails de la mobilisation soient arrêtés dès le temps de paix. La prudence la plus élémentaire exige même qu'il en soit ainsi. Il suffira, pour satisfaire à l'article 123 de la Constitution, qu'un vote des Chambres décrète la mobilisation immédiate; les mesures à prendre appartenant au pouvoir exécutif.

Dans la pensée du gouvernement, la mobilisation de la garde civique peut être utile, non seulement pour renforcer l'armée en cas de guerre ou d'invasion du territoire, mais encore pour le rétablissement de l'ordre sur les points du pays où il serait gravement compromis.

Dans cette éventualité, la garde civique pourrait être appelée à agir sans le concours de l'armée; elle mettrait en ligne autant d'unités de chaque arme qu'il serait nécessaire.

La garde civique ne passerait dans les attributions du ministre de la guerre et ne serait soumise aux lois et règlements militaires qu'en cas de mobilisation pour événements de guerre.

Art. 9. L'âge de la libération du service est avancé de dix ans. Cette modification entraînera évidemment une réduction des effectifs actuels, mais il est à remarquer que les contingents composés de gardes de 40 à 50 ans sont ceux qui donnent le plus de déchets. Le service devient pour eux une corvée, ils cherchent à s'y soustraire par tous les moyens et sont plus disposés à l'indiscipline.

Au surplus, la réduction du temps de service n'est que la compensation équitable des aggravations de service auxquelles seraient soumis les gardes du premier ban.

Art. 11. La plus grande latitude est laissée aux citoyens de bonne volonté qui, n'étant pas soumis au service de la garde civique, voudraient remplir volontairement les devoirs patriotiques qui lui sont assignés.

Le gouvernement croit pouvoir compter notamment, dans cet ordre d'idées, sur le concours dévoué des anciens officiers et sous-officiers de l'armée.

Les sections II à V du titre II du projet introduisent d'importantes modifications dans le système de recrutement de la garde civique.

Les articles 13 et 14 limitent l'intervention des administrations communales à la confection des listes d'inscription et à la notification de ces listes aux intéressés.

Les articles 15 et suivants instituent, par arrondissement administratif, un comité civique de recensement chargé, dans l'organisation nouvelle, de toutes les opérations du recrutement et de toutes les mesures préliminaires à la formation des corps du premier et du deuxième bans.

Ces collèges sont à la nomination du roi.

Au point de vue des dispenses, des exemptions et des exclusions, ils remplacent les conseils de recensement actuels.

La juridiction d'appel des députations permanentes est remplacée par celles des comités civiques de revision siégeant, sous la présidence du gouverneur, au chef-lieu de la province et dont les membres sont également nommés par le roi.

Le recours en cassation, dont l'usage sous la législation actuelle est presque nul, est supprimé.

Ces dispositions diverses améliorent et simplifient la procédure suivie actuellement.

En effet, la loi de 1848 ne définit pas nettement comment et par qui doit être requise, contrôlée ou définitivement arrêtée l'inscription des citoyens tenus au service. La compétence et les devoirs respectifs, en cette matière, du bourgmestre, du chef de la garde et du conseil de recensement prêtent à des interprétations contradictoires et à des conflits.

D'autre part, l'autorité communale forme à son gré le conseil de recensement et se constitue par la même l'arbitre de l'organisation et du recrutement de la garde civique.

L'institution existe, périlite ou disparaît selon des dispositions favorables ou hostiles des conseils communaux. Constater une semblable situation,

c'est reconnaître en même temps la nécessité d'y remédier.

Les articles 28 à 34 règlent complètement la matière importante des dispenses et des exemptions; tous les cas sont nettement précisés et ne peuvent être étendus par analogie.

Dans le système du projet, il y a des dispenses temporaires de service, à raison de fonctions ou emplois publics, des exemptions annuelles ou définitives à raison d'infirmités et maladies ou de situations spéciales.

Les hommes n'ayant pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme sont dispensés aussi longtemps que leur indigence subsiste.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, âgés de 32 ans, qui justifieront d'au moins huit années de grade et les gardes qui auront servi dans un corps d'artilleurs ou de chasseurs, pendant douze ans au moins, seront exemptés définitivement.

L'article 35 permet au chef de la garde de tempérer la rigueur de la loi, dans des circonstances exceptionnelles dont il reste juge sous sa responsabilité, et pour des motifs graves et légitimes, en accordant des dispenses pour un ou plusieurs exercices.

L'article 36 reproduit dans son esprit l'article 23 de la loi actuelle; on frappe aussi d'exclusion les militaires renvoyés de l'armée.

Le titre III traite de la formation des corps, des grades et des emplois ainsi que des contrôles. La loi de 1848 prévoit minutieusement l'organisation des compagnies, des bataillons et des légions; elle en fixe, *ne varietur*, les effectifs et les cadres. Nul ne contestera que la plupart de ses dispositions sont surannées. Les nécessités de la tactique amènent, d'une époque à l'autre, des modifications dans l'organisation des unités de troupe. Il faut donc que la loi soit assez large pour ne pas rendre ces modifications impossibles; elle doit se borner à formuler ce principe.

Ce principe est inscrit dans les articles 39 et 40 du projet. La garde civique sera organisée par compagnies du premier ou du deuxième ban, ayant, autant que possible, l'effectif et les cadres des compagnies de l'armée. Il y aura des compagnies et des unités équivalentes d'armes diverses.

Plusieurs communes pourront être réunies pour former une compagnie. Plusieurs compagnies appartenant à une seule commune ou à des communes voisines pourront être réunies pour former une même garde civique.

Le roi désignera le chef de chaque garde en dehors du cadre des compagnies et lui adjoindra, conformément à l'article 38, un état-major proportionné aux besoins du service.

Tout en conservant leur caractère communal au point de vue du recrutement, de l'élection des cadres subalternes et du service ordinaire, les diverses gardes civiques seront placées sous la haute autorité de commandants supérieurs résidant à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Mons, à Liège et à Namur.

L'institution des commandants supérieurs donne de bons résultats dans l'organisation actuelle; il semble, des lors, utile de la généraliser. Les commandants supérieurs étant chargés, aux termes de l'article 95 du projet, d'inspecter périodiquement toutes les gardes civiques de leur circonscription, il n'y a plus lieu de maintenir l'inspection générale telle qu'elle est organisée en vertu de l'article 32 de la loi actuelle.

Ainsi entendue, la formation des corps de la garde civique ne pourra plus prêter aux nombreuses critiques que l'on formule aujourd'hui.

En temps de paix, les unités tactiques étant, au

point de vue de l'effectif, les mêmes partout, il n'y aura plus d'obstacles à leur instruction régulière. En cas de réquisition pour le service d'ordre, il sera facile de réunir, sur les points menacés, le nombre d'unités nécessaire à la répression. En cas de mobilisation, les unités mobilisées seront rattachées sans difficultés aux unités similaires de l'armée, permettant à celle-ci d'utiliser tous ses éléments pour les opérations de première ligne.

L'article 40 du projet étend dans les limites les plus larges la faculté pour le gouvernement de créer des corps d'artilleurs et de chasseurs à pied ou à cheval.

L'éloge des corps spéciaux existant actuellement n'est plus à faire; le zèle, le dévouement et les aptitudes dont ils font preuve leur assignent un rôle important dans l'organisation nouvelle. Le gouvernement estime toutefois que les corps d'artilleurs civiques doivent être plus spécialement destinés au service des forteresses. Ces corps seront donc organisés en batteries de siège, et il y aura utilité à en créer plusieurs dans les provinces où il existe des places fortes, comme celles d'Anvers, de Liège et de Namur.

Les artilleurs civiques pourront aisément être initiés sur place au maniement des pièces, au pointage et au tir.

Comme corollaire des réformes proposées dans la formation des corps, il importe d'améliorer le recrutement des cadres à tous les degrés.

Aussi défectueux que soit le mode de recrutement des cadres par voie d'élection, il n'est pas possible de toucher au principe inscrit dans l'article 122 de la Constitution; mais rien n'empêche de demander aux titulaires de grades dans les compagnies, préalablement à leur élection, des garanties de capacités et d'aptitude. C'est pourquoi l'article 43 du projet exige de tout candidat à un grade d'officier de compagnie, un diplôme d'aspirant officier, à délivrer par un jury spécial.

L'examen postérieur à l'élection prévu par l'article 54 de la loi actuelle, est illusoire; trop souvent les commissions d'examen hésitent à repousser des officiers incapables, que la majorité ou même l'unanimité des gardes a élevés à un grade pendant plusieurs périodes quinquennales successives. Elles subissent fatalement l'influence du fait accompli par l'élection et par l'entrée en fonctions du récipiendaire.

Pour les grades supérieurs, rien ne s'oppose à ce que les élections et les présentations de candidats soient supprimées. Tel est le principe que consacre l'article 44 du projet.

Aucune modification n'est apportée à l'élection des sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Les cadres inférieurs se recrutent difficilement. Il serait imprudent d'imposer aux candidats la condition supplémentaire de l'examen préalable (art. 47).

Les titulaires de tous les grades seront désormais élus ou nommés pour la période de leur service obligatoire dans le premier ou dans le second ban. En aucun cas, cette période n'excèdera douze ans pour le premier ban, huit ans pour le second.

Les grades du premier ban ayant atteint 32 ans accomplis et les grades du second ban ayant atteint 40 ans accomplis ne pourront continuer leurs fonctions qu'après avoir été agréés comme volontaires, en vertu de l'article 11 du projet (art. 50).

Le sentiment de la discipline ne peut que gagner à ce que les élections soient moins fréquentes, et la prolongation du mandat donnera à l'officier plus d'indépendance et, par conséquent, plus d'autorité sur les hommes qu'il est appelé à commander.

Titre IV. Les formalités actuellement prescrites

pour les opérations électorales laissent beaucoup à désirer au point de vue de la régularité et de la sincérité du vote.

L'adoption, dans son entier, du mode de votation usité pour les élections législatives, provinciales et communales entraînerait dans la garde civique des complications que la matière ne comporte pas, mais les articles 53 et suivants du projet tendent à améliorer notablement le système actuel en empruntant à notre code électoral certains principes qu'ils s'approprient, en les simplifiant, aux élections de la garde civique, par exemple, la publicité des vacances de grades (art. 53), la présentation de candidatures (art. 54), la formation préalable des listes de candidats par le chef de la garde (art. 56), l'élection sans scrutin des candidats, quand leur nombre ne dépasse pas celui des mandats à conférer (art. 57), la désignation des témoins qui assistent aux opérations du bureau électoral (art. 59), l'adoption d'un modèle officiel du bulletin de vote (art. 60), la nullité de tout suffrage donné à un garde qui n'est pas candidat (art. 64).

Dans le cas où, faute de candidats ou pour toute autre cause, les vacances de grade se prolongeraient au delà du terme fixé par l'article 53, le commandant supérieur est autorisé à désigner des intérimaires, qu'il choisira notamment parmi les instructeurs attachés aux états-majors des chefs de la garde (art. 73).

Pour l'examen des réclamations contre la validité des élections, le projet substitue à la députation permanente le comité civique de revision institué par l'article 24.

Le gouvernement estime que la composition de ce collège fournit toutes les garanties désirables de compétence et d'impartialité.

Du reste, les contestations électorales diminueront dans une proportion notable par suite des améliorations qui ont été signalées plus haut.

Titre V. Les dispositions de la loi de 1848 en ce qui concerne l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes civiques ne reçoivent que de légères modifications.

Le prix de l'uniforme n'est plus déterminé.

L'amende de 75 francs comminée à charge du garde qui néglige de se pourvoir de l'uniforme est remplacée par les peines de police qui frappent tous ceux qui manquent à ce devoir, sans préjudice de l'application d'une nouvelle peine pour chaque absence non justifiée.

Les articles 76 et 77 précisent la responsabilité des gardes et de leurs chefs, en ce qui concerne les objets d'équipement et d'armement confiés par l'Etat pour le service.

Titre VI. L'administration des corps n'est pas modifiée.

L'article 79 ajoute aux dépenses mises à charge des communes les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible. Cette disposition se borne à consacrer législativement la pratique constamment suivie jusqu'ici.

Par contre, l'Etat prend à sa charge les indemnités à allouer aux officiers nommés par le roi (art. 80).

Le titre VII du projet règle tout ce qui concerne le service des gardes civiques du premier et du second ban.

La réorganisation de la garde civique ne produira aucun des résultats que l'on en attend si le système d'instruction, aujourd'hui en usage dans les corps, est maintenu.

Le vice capital de ce système consiste en ce que l'on incorpore les recrues dans les unités sans les

avoir soumises à une période d'instruction préalable.

Pour remédier à cet état de choses, il est indispensable qu'une disposition légale rende obligatoire pour les nouveaux gardes un nombre d'exercices suffisant pour leur inculquer en peu de temps les connaissances militaires nécessaires.

Le gouvernement estime que trente exercices répartis dans le cours de la première année suffiraient, dans la plupart des cas, pour arriver à ce but.

Les gardes qui justifieront, par examen, des connaissances requises seront exemptés de cet apprentissage et ne seront soumis qu'à dix exercices annuels de trois heures chacun. A trente-deux ans, ils passeront dans le second ban et ne seront, dès lors, plus astreints qu'à trois exercices annuels. A quarante ans, ils seront entièrement libérés du service.

Les inspections d'armes, les revues et les réunions extraordinaires prévues par la loi de 1848 sont maintenues.

L'article 90 prévoit en outre pour les gardes des trois classes les plus récentes, trois périodes de manœuvres de dix jours au maximum sur des points déterminés du pays.

Des aggravations de service assez notables résultent, à l'évidence, de l'ensemble des dispositions proposées en cette matière, mais elles sont compensées dans une large mesure, par la réduction, jusqu'à concurrence d'un tiers, du temps de service imposé aux gardes civiques par la loi actuelle.

Le titre VIII du projet se rapporte aux conseils de discipline. Les modifications introduites en cette matière se résument comme suit :

Réduction du nombre des membres du conseil, de sept à cinq ;

Présidence attribuée dans tous les cas au chef de la garde et suppression de l'intervention du juge de paix ;

Permanence du même conseil pendant un an au lieu de trois mois ;

Extension de la compétence du conseil et nouvelle réglementation de l'échelle des peines disciplinaires.

Ces modifications peuvent se justifier en peu de mots :

Sous la loi de 1848, le conseil, composé de sept ou de cinq membres, suivant l'importance de la garde, peut valablement siéger à cinq ou à trois juges. Le projet adopte le chiffre uniforme de cinq juges et rend leur présence obligatoire à peine de nullité des jugements.

L'attribution de la présidence du conseil au juge de paix constitue pour ces magistrats une besogne supplémentaire dont ils se déchargent, dans la plupart des communes, sur un suppléant ou sur un officier supérieur de la garde, conformément à l'article 95, § 2, de la loi du 8 mai 1848.

Rien ne s'oppose à ce que la règle généralement suivie soit consacrée par le texte législatif. L'expérience a démontré que le renouvellement trimestriel du conseil de discipline affaiblit l'autorité de cette juridiction et diminue la valeur de ses sentences.

Les peines d'amende et d'emprisonnement sont légèrement aggravées et mises au même taux que les peines de police. On ajoute à l'énumération de la loi actuelle la suspension et la déchéance du grade pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers.

Une disposition nouvelle (art. 144) comble une lacune maintes fois signalée, en permettant au conseil de discipline de prononcer à charge des gardes

reconnus coupables de négligence dans l'entretien de leurs armes, outre l'amende et l'emprisonnement, la réparation du dommage matériel causé à l'Etat.

Rien n'est changé à la procédure devant le conseil de discipline ni aux formalités du recours en cassation.

Indépendamment des peines dont l'application est réservée au conseil de discipline, l'article 143 énumère les punitions que les supérieurs en grade peuvent être appelés à appliquer à leurs subordonnés, en cas de flagrant délit ou dans l'intérêt de la discipline.

Cette disposition n'innove qu'en ce qui concerne le renvoi aux pelotons d'instruction.

Le titre IX consacre une institution entièrement nouvelle, celle des conseils d'enquête.

Aujourd'hui l'inculpé revêtu du grade d'officier est jugé, s'il y a contravention à la loi, par le conseil de discipline, composé en majeure partie de ses subordonnés.

Si les faits relevés à charge de l'officier ne tombent pas sous l'application d'un texte précis de la loi, mais entachent cependant son honneur ou la considération dont il doit jouir, aucune procédure ne peut être entamée contre lui. Il y a là une double lacune à combler.

L'officier même mis en prévention a droit à plus d'égards ; il devra dorénavant répondre de ses actes devant des juges qui auront un grade au moins égal au sien.

D'autre part, le conseil d'enquête siégeant comme conseil d'honneur aura le droit de provoquer l'exclusion des membres du corps d'officiers qui se seraient rendus indignes de porter l'épaulette.

Le titre X du projet contient des dispositions particulières empruntées à la loi actuelle et des dispositions transitoires qui se justifient par elles-mêmes.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. LIGY.

Messieurs,

Aux termes de l'article 4er de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, la garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Cette disposition, le projet de loi soumis à vos délibérations la reproduit textuellement. Maintenir à l'intérieur l'ordre et la paix publique ; coopérer avec l'armée à la conservation de l'indépendance nationale, à la défense du sol menacé : telle est la double mission confiée à la garde civique, tel est le double but de son institution.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 26 octobre 1830 avait précisé dans les termes suivants le rôle de la garde :

« Le gouvernement provisoire,
« Considérant que chacun, selon ses facultés, doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre, et que c'est un devoir sacré pour tous de veiller autant

(1) La section centrale, présidée par M. Snoy, était composée de MM. Heuvelmans, Woeste, Mesens, De Laliex, Huyshauer et Ligy.

qu'il est en leur pouvoir à la tranquillité intérieure et au maintien de l'ordre;

« Considérant qu'il est de la plus haute importance de ne pas diviser et affaiblir les forces disponibles, en employant à un service intérieur les braves qui sont appelés à défendre contre l'ennemi le territoire et l'indépendance de la Belgique, arrête :

« Art. 1^{er}. Une garde civique sera formée dans toute l'étendue de la Belgique.

« Art. 2. Elle aura pour mission de maintenir l'obéissance aux lois, de conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, de seconder l'armée nationale dans ses opérations intérieures, d'assurer l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire. »

Par décret du 31 décembre 1830, le Congrès national organisa la garde civique.

Il lui confiait (art. 1^{er}) le soin de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance du pays et de l'intégrité de son territoire. Organisée par canton de justice de paix, elle fut divisée en trois bans, dont le premier, destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, devait être, en cas d'attaque ou de danger, constitué séparément par la loi (art. 43 à 46 du décret).

Le 48 janvier 1831, sous la menace des difficultés avec la Hollande et en vue d'une guerre prochaine, le Congrès national décréta l'organisation distincte du premier ban; la garde civique participa avec l'armée à la défense du pays.

Dès l'origine, le législateur a donc attendu de la garde civique une coopération active à la défense du territoire menacé: il lui a, en premier lieu, demandé de garantir à l'intérieur l'ordre et la paix. Mission belle et nécessaire, assurément digne de citoyens soucieux du bien-être général et de la sécurité publique, et que toujours, il faut le dire à leur honneur, les gardes ont tenu à remplir.

A maintes reprises, l'incontestable utilité de l'institution s'est trouvée justifiée par les faits les plus probants, et si, depuis 1831, la garde civique n'a pas été appelée à prendre les armes pour la défense du sol, elle a certainement rendu de réels services à la cause de l'ordre. En 1848, en 1886, en 1893, son intervention a été sage et prudente; les gardes ont fait preuve d'un bon vouloir digne d'éloges, d'un réel esprit de dévouement et de sacrifice.

Mais à raison de nécessités nouvelles, la législation sur la matière est devenue surannée et les défauts s'en sont révélés patents : une transformation radicale de la loi s'impose.

Souvent des essais ont été tentés; ils n'ont abouti à aucun résultat.

C'est, vraisemblablement, que le danger passé, on s'est laissé assoupir dans une confiante quiétude, comme si les causes qui ont amené les précédents conflits avaient disparu à jamais!

La législature actuelle ne voudra pas encourir le reproche d'imprévoyance et retarder encore le moment de la réorganisation, car c'est d'un accord unanime que, depuis des années, on proclame l'impérieuse urgence d'une réforme.

Dans le discours du trône du 12 novembre 1878, le chef de l'État, rendant hommage au zèle patriotique de la garde civique, disait aux membres de la législature : « Vous estimerez sans doute, d'accord avec mon gouvernement, qu'il est temps de pourvoir notre milice citoyenne d'un armement efficace et de lui donner une organisation qui la mette éventuellement à même de coopérer utilement à la défense du pays (1). »

Le 10 décembre 1879, l'honorable M. De Bruyn, rappelant les engagements du gouvernement, pouvait dire sans contradiction :

« Tous les fonctionnaires appelés à appliquer la loi du 8 mai 1848 sont unanimes à reconnaître qu'elle est des plus défectueuse.

« L'honorable général Renard était du même avis et proclamait hautement qu'avec la loi actuelle, il était absolument impossible d'arriver à de bons résultats (2). »

Dans le rapport de la section centrale sur le budget de l'intérieur et de l'instruction publique déposé le 28 février 1888, M. Melot signalait l'incontestable nécessité d'une prompte réorganisation de la garde :

« Pour élever cette force importante à la hauteur de toutes les circonstances, il lui faut une organisation sérieuse. Or, les lois et les règlements qui la régissent sont absolument défectueux; tout le monde est d'accord à ce sujet. Souvent des plaintes, parties de divers bords, se sont fait entendre à la Chambre. Répondant aux instances de plusieurs membres de l'assemblée, M. Thonissen, ministre de l'intérieur, annonçait, à la séance du 31 mars 1887, que depuis plusieurs mois il se préoccupait de la réorganisation de la garde civique. Cette réorganisation, disait-il, est devenue nécessaire, indispensable.

« Nous la réclamons à notre tour (3). »

Enfin, l'administration communale de Bruxelles, dans un examen critique du projet de loi déposé par le gouvernement, n'hésite pas à reconnaître qu'il y a utilité à réviser immédiatement les dispositions légales en matière de garde civique, et à proclamer l'opportunité d'une refonte générale de la loi actuelle.

Aussi bien, la nécessité de la réorganisation de la garde civique et l'opportunité du projet de loi en discussion n'ont-elles été méconnues par aucun des membres du parlement, et les observations présentées par ceux d'entre eux qui ont participé à l'examen du projet de loi dans les sections, n'ont point porté sur la nécessité de la réorganisation; leurs critiques n'ont visé que des articles déterminés du projet.

En voici le résumé, d'après les procès-verbaux de chacune des sections :

1^{re} section. — Des membres constatent que les efforts tentés pour faire de la garde civique une force sérieuse sont rendus stériles à cause de la mauvaise organisation de celle-ci. La loi doit donc être modifiée; mais, tandis que l'un d'entre eux estime que les exercices prévus seront insuffisants, et que la garde civique étant appelée, en cas de guerre, à assister l'armée, devrait à certaines époques être placée sous le commandement d'officiers de celle-ci; un autre membre trouve excessif d'imposer aux gardes une période de manœuvres sur des points déterminés du pays, et d'autres sont d'avis que les exercices devraient se suivre à des jours consécutifs, au lieu d'être espacés de huit en huit jours.

D'autre part, le projet est combattu à raison des dispositions relatives aux exercices, dispositions considérées comme exorbitantes, comme imposant aux citoyens des corvées inutiles et devant amener pour beaucoup d'entre eux une ruine certaine.

Un membre ajoute que le projet accuse une tendance vers le régime du service général, dont le pays ne veut pas; un autre est d'avis que les prescriptions relatives à l'élection des officiers sont con-

(1) *Ann. parl.*, année 1878-1879, p. 1.

(2) *Ann. parl.*, année 1879-1880, p. 194, col. 1.

(3) *Doc. parl.*, année 1887-1888, p. 108.

traies à l'article 122 de la Constitution ; un troisième combat l'idée de faire commander la garde civique par des officiers de l'armée.

2^e section. — Un membre, appréciant le projet au point de vue militaire, estime qu'il va trop loin d'un côté, pas assez loin à d'autres points de vue. Si la garde civique doit être exclusivement destinée, comme par le passé, à maintenir l'ordre à l'intérieur, le projet va trop loin ; pour obtenir à ce point de vue des résultats utiles, pas n'est besoin des exercices trop nombreux prescrits par les articles 88, 89 et 90. Si l'on veut, au contraire, faire participer la garde civique à la défense des places fortes, l'on ne va pas assez loin, car le projet laisserait supposer que ce service ne demande qu'une éducation militaire incomplète. Or, ce serait une erreur absolue de le croire.

Les hommes appelés à participer à la défense du sol doivent être tous également bien armés, équipés et instruits, tout autant que les soldats ennemis qu'ils auraient à combattre. Ne pas donner à la troupe une instruction complète serait s'exposer aux désastres qui ont frappé les gardes mobiles en France lors de la guerre de 1870. Cet honorable membre signale aussi la différence qu'établit le projet entre les charges qui pèseront sur les villes et celles demandées aux campagnes, et se plaint que l'on ne soit pas explicite à cet égard. Si le projet, au point de vue de la discipline et de l'élection aux grades, contient d'heureuses innovations, il est absolument insuffisant si, comme tout porte à le croire, il est destiné à remplacer un projet de réorganisation de la force armée. Le service personnel seul peut, de l'avis de cet honorable membre, amener des résultats sérieux pour la défense du pays.

Un membre répond que le projet n'a pas la prétention d'innover. On a toujours été d'avis que la garde civique avait pour mission, d'abord de maintenir l'ordre à l'intérieur, ensuite de coopérer avec l'armée à la défense de l'intégrité du territoire en assurant le service des places fortes. Le projet remédie aux inconvénients dont la pratique a démontré l'existence, afin de permettre à la garde de réaliser le double but indiqué. Si la guerre devait surgir, un grand élan patriotique se manifesterait qui suppléerait à l'insuffisance des connaissances pratiques des gardes. Ce membre approuve les deux idées fondamentales du projet, savoir : l'établissement de deux bans dans la garde et le nouveau mode de recrutement des cadres ; mais il trouve excessifs les exercices de trois heures. Ces exercices amèneraient, le dimanche matin, une sortie réelle de cinq heures par la nécessité de se rendre au lieu d'exercice et d'en revenir, de se mettre en tenue et au retour de reprendre l'habit bourgeois ; il en résulterait pour beaucoup de citoyens une difficulté sérieuse pour remplir leurs devoirs religieux et l'impossibilité de vaquer à toute autre occupation.

3^e section. — Un membre combat le projet comme imposant le service obligatoire et personnel. Il désire une armée de volontaires et une garde civique organisée sur les mêmes bases ; d'autres membres se rallient aux propositions du gouvernement.

4^e section. — Des membres reconnaissent que la garde civique doit être réorganisée et se rallient en principe aux dispositions du projet, mais la prescription ordonnant une période d'exercices sur des points déterminés du pays leur paraît excessive et les détermine à s'abstenir.

5^e et 6^e sections. — Pas de discussion générale.

Au vote, les voix se sont réparties comme suit :

1 ^{re} section :	pour, 4 ;	contre, 5 ;	abstentions, 2.
2 ^e	— 6 ;	— 0 ;	— 4.
3 ^e	— 5 ;	— 3 ;	— 4.
4 ^e	— 5 ;	— 2 ;	— 7.
5 ^e	— 7 ;	— 0 ;	— 3.
6 ^e	— 5 ;	— 4 ;	— 5.

Au total : pour, 32 ; contre, 14 ; abstentions, 25.

Au sein de la section centrale, on a été unanime à reconnaître la nécessité d'une réorganisation sérieuse et efficace de la garde civique. Pour être à même d'obéir aux ordres reçus comme pour pouvoir commander, il ne suffit pas de la seule bonne volonté, il faut, en outre, avoir appris ce que l'on est appelé à savoir. Or, la législation actuelle, en ne prévoyant pour les gardes aucune instruction préparatoire, en n'exigeant des officiers que des connaissances insuffisantes, paralyse les efforts généreux au lieu de les stimuler, et impose aux citoyens des corvées inutiles, sans résultat possible et dès lors vexatoires.

La loi de 1848 n'avait, en réalité, pour but que l'organisation de la garde civique sur pied de paix. Pendant la discussion, l'honorable M. Brabant le reconnut formellement. « L'organisation, telle qu'elle est proposée aujourd'hui, dit-il, ne concerne que l'état de paix, parce que, dans le projet du gouvernement et dans celui de la section centrale, on prévoit une loi pour la mobilisation de la garde civique (1). »

Mais si, en 1848, on pouvait s'en référer à l'avenir, à des éventualités lointaines, pour préparer et voter une loi d'organisation de la garde répondant à tous les besoins, ce serait une faute capitale, dans l'état actuel des choses, d'attendre l'heure du péril imminent pour proposer à la législature pareil projet. S'en reporter au temps du danger pour constituer la garde en vue de la mobilisation, pour l'équiper et en réunir les éléments destinés à agir, serait s'exposer aux plus graves mécomptes. Même au seul point de vue du maintien de l'ordre et de la paix publique, pareille loi serait au temps présent, à raison de la rapidité des événements et lorsqu'il la faudrait d'urgence, impossible à soumettre en quelques jours aux délibérations du parlement.

Si l'article 1^{er} du projet n'est pas une vaine proclamation de principe, s'il n'est pas destiné à rester à l'état de lettre morte, s'il est vrai que la garde civique soit tenue de veiller au maintien de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire comme à la défense de l'ordre, la loi doit décréter une organisation telle qu'à tout instant les unités soient immédiatement prêtes à marcher. Il faut qu'en tout temps elles puissent, sans délai, prendre la place qui leur aura été assignée, soit dans les dispositions arrêtées pour garantir le maintien de l'ordre, soit dans le plan général de défense du pays.

Sans doute, la mobilisation, c'est-à-dire la mise de la garde civique à la disposition du gouvernement en vue de la guerre, ne pourra avoir lieu, conformément à l'article 123 de la Constitution, qu'en vertu d'une loi spéciale. Mais il est indispensable que cette loi, à décréter au moment opportun, n'ait qu'à mettre en mouvement des unités constituées ayant leurs cadres complets, toutes préparées à s'unir à l'armée, pour assurer, dans un généreux élan de patriotisme, l'intégrité du sol et l'indépendance de la nation.

(1) *Ann. parl.*, années 1847-1848, p. 1227, vol. 1.

Cette organisation nouvelle, le projet de loi la prévoit. Il rend possible, au jour où les pouvoirs publics auraient besoin du concours de la garde civique, l'exécution de la double mission que, depuis sa création, le législateur a confiée à son zèle et à son dévouement. Et la seule question qui ait divisé les membres de la section centrale est de savoir si les exercices prescrits pour atteindre le but voulu sont exagérés ou insuffisants.

Un membre a déclaré subordonner son adhésion au projet à la suppression de la période de dix jours d'exercices prévue par l'article 90.

Un autre membre a réclamé des adoucissements aux prescriptions relatives aux exercices.

Un autre membre estime que si l'on désire de la garde civique qu'elle puisse coopérer avec l'armée à la défense du pays, les exercices prévus par le projet sont insuffisants.

La discussion de ces observations, qui se rapportaient plus spécialement à des dispositions déterminées du projet, fut renvoyée à l'examen des articles.

En procédant à cet examen, la section centrale a tenu compte des observations qui, à l'occasion de chacune des dispositions, ont été présentées dans les sections; elles seront signalées au cours du rapport.

Le projet comprend dix titres. Le premier énonce des dispositions générales; les titres suivants traitent de la composition de la garde et de l'inscription; de la formation des corps, des grades et emplois; des élections; de l'habillement et de l'équipement; de l'administration; du service; des conseils de discipline et des conseils d'enquête; enfin, le titre X contient des dispositions particulières et des dispositions transitoires.

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1^{er} du projet reproduit le texte de l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1848; il n'a donné lieu à aucune observation.

Le principe énoncé au § 1^{er} de l'article 2 a été de même unanimement admis.

Du § 2 de cet article et de l'article 4 du projet du gouvernement, la section centrale a formé une disposition nouvelle, devenue l'article 3 de son projet, et elle a prié le gouvernement de préciser la portée du § 2 de l'article 2, en lui demandant s'il entendait par cette disposition que les personnes appelées à faire partie de la garde civique dans des communes voisines, par exemple dans une ville et dans des communes suburbaines, pourraient être réunies sous un seul chef et ne former qu'une garde.

Voici la réponse du gouvernement :

« En autorisant le gouvernement à organiser la garde civique par commune ou par groupe de communes, l'article 2 du projet de loi consacre un principe déjà contenu dans la loi actuellement en vigueur.

« L'article 2 de la loi du 8 mai 1848 est en effet conçu en ces termes :

« La garde civique est organisée par commune.

« Le gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunies pour être formées, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion.

« La nouvelle rédaction proposée n'étend point la portée du principe déjà admis.

« Le gouvernement a fait, depuis 1854, une application très large de ce principe aux gardes civiques non actives; toutes les communes qui fournissent un effectif inférieur à celui d'un bataillon sont groupées par circonscriptions en vertu d'un arrêté royal

du 9 janvier 1854. Le groupement est révisé tous les cinq ans par le département de l'intérieur.

« Il y a aussi des précédents en ce qui concerne les gardes civiques actives. La garde civique de Laeken a été réunie pendant plusieurs années à celle de Molenbeek-Saint-Jean; la garde civique d'Etterbeek, à celle d'Ixelles; la garde civique d'Angleur, à celle de Liège; la garde civique de Châtelet, à celle de Châtelineau; la garde civique de Dampremy et de Roux, à celle de Monceau-sur-Sambre.

« Il est vrai que les arrêtés royaux relatifs aux gardes civiques d'Angleur, de Dampremy, de Roux et de Monceau-sur-Sambre n'ont pas pu recevoir d'exécution à cause de l'insuffisance de la législation actuelle sur la matière.

« Le groupement de plusieurs communes limitrophes ou formant agglomération, pour former une seule garde civique, entraîne nécessairement la réunion de tous les gardes de ces diverses communes sous la même autorité au point de vue du recensement, du service et de la discipline.

Ensuite de cette réponse, la disposition a été admise sans autres observations.

A l'article 3 du projet du gouvernement, la section centrale apporte deux restrictions. Déférant aux vœux exprimés par d'honorables membres dans la 2^e, la 5^e et dans la 6^e section, la section centrale, par 4 voix contre 2, propose de restreindre les droits du gouvernement quant à l'organisation du second ban dans toutes les communes du pays, et de permettre au roi de dispenser de l'organisation nouvelle de ce ban les communes où existe en ce moment une garde active.

A la différence du premier ban, dont la mobilisation peut être décrétée en temps de guerre et qui constituera une force mobile à la disposition constante des pouvoirs publics, le second ban doit être considéré comme une force de police essentiellement sédentaire.

Il est rationnel, dès lors, de laisser au conseil communal, incontestablement le meilleur juge des nécessités locales, le soin de décider si la création d'une force composée des habitants ayant dépassé la limite d'âge fixée pour le service dans le premier ban, peut être utile. Le législateur ne doit point imposer aux citoyens des charges dont la nécessité n'est point démontrée.

Quant au principe fondamental de la division de la garde en deux bans ayant des cadres absolument distincts et une organisation complètement séparée, il n'a rencontré aucune contradiction, ni dans les sections ni au sein de la section centrale. Cette division en effet s'impose à tous égards.

La juxtaposition, dans les compagnies, des gardes de 21 à 50 ans, dont la grande moitié sont dispensés d'assister aux exercices ordinaires, constitue l'un des vices les plus patents de la loi actuelle. A chaque prise d'armes, les compagnies désorganisées perdent leur temps à se réunir, à se former, à se reconstituer; inévitablement, le désordre le plus complet préside aux réunions. Il faut que cet abus disparaisse. Sauf les exceptions justifiées par les nécessités du service, les compagnies ou batteries doivent toujours être au complet et manœuvrer sous le commandement des officiers qu'elles ont élus. Il est indispensable que l'appel se fasse rapidement dans chaque subdivision par le sous-officier qui y sera préposé, toujours le même pour la même subdivision, et que le temps consacré à l'exercice se passe à des manœuvres réglementaires et ne se perde pas, comme aujourd'hui, à des formations préparatoires vaines et fastidieuses.

Or, cela n'est possible que si les compagnies sont

les mêmes l'année durant. Alors seulement l'exercice sera sérieux, la direction efficace, et ce sera tout gain tant au point de vue de la discipline que de l'entraînement et de la tenue de la troupe.

En vain objecterait-on que le mélange d'éléments plus anciens et d'hommes plus jeunes a pour effet d'exercer, en temps de troubles, sur les populations, un ascendant moral efficace.

L'ascendant moral de la troupe dérive, non de l'expérience que ses membres individuellement peuvent posséder, mais de sa cohésion, de sa discipline et de l'autorité des chefs. Les hommes jeunes ne se laisseront pas plus entraîner que les plus anciens, s'ils savent obéir à leurs officiers. Et l'ascendant que les anciens pourraient individuellement exercer sur la foule sera de nul effet, si le chef ne sait pas, au moment voulu, ce qu'il doit prescrire et n'a la certitude de voir ses ordres respectés.

Que les officiers soient capables et les hommes exercés, habitués au commandement, et nul entraînement ne sera à craindre. Attendre de l'ascendant individuel des hommes un résultat que seules peuvent donner la discipline et la cohésion de la troupe, c'est se bercer d'illusions.

D'autre part, si l'on composait les compagnies d'hommes des deux bans, on serait fatalement amené, à peine de désorganiser les compagnies, à astreindre les anciens à tous les exercices auxquels seraient appelés les plus jeunes. Personne ne voudrait prendre la responsabilité de pareille proposition.

Dira-t-on que le recrutement des cadres sera difficile pour le second ban? L'avenir l'apprendra. Mais quand cela serait, encore vaudrait-il mieux assurer au premier ban une constitution sérieuse et complète, plutôt que de créer une organisation plus étendue, sans utilité pratique et obligeant de nombreux citoyens à un service non justifié.

Les articles 5 et 6 ont été admis sans observations.

À l'article 7, la section centrale propose de reproduire le texte de l'article 6 de la loi du 8 mai 1848, plus limitatif que le texte du projet.

Enfin, sauf une modification de forme au texte de l'article 8, relatif à la mobilisation du premier ban de la garde, cette disposition a été adoptée.

Dans les sections, cet article avait donné lieu à des observations qu'il importe de relever et de rencontrer.

Dans la première section, des membres avaient émis l'opinion qu'il était impossible d'exiger pour la mobilisation de la garde civique une loi nouvelle; ils auraient désiré que le projet contint des dispositions se référant à cette éventualité.

Des observations analogues furent présentées dans la 2^e section.

Dans la 6^e section, un membre exprima l'opinion que toujours, en cas de mobilisation, la garde civique mobilisée devrait passer sous les ordres des autorités militaires.

Ces observations sont-elles fondées?

Pour élucider la question, il importe de nettement fixer le sens du mot *mobilisation*.

Aux termes de l'instruction générale pour la mobilisation de l'armée, on entend par « mobilisation », l'ensemble des mesures nécessaires pour que l'armée passe du pied de paix au pied de guerre. Or, comme toutes les classes de milice sont en ce cas rappelées sous les armes, il s'ensuit que la mobilisation ne peut être décrétée, en vertu de l'article 4 de la loi sur la milice, qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Les travaux préparatoires de la Constitution belge ne donnent aucun renseignement sur la portée de

l'article 123, mais il est bien évident que le Congrès national n'a pu employer l'expression de *mobilisation* dans un sens différent de celui que le mot a toujours eu en matière militaire. On peut donc affirmer qu'il n'y a mobilisation de la garde civique, au sens constitutionnel du mot, que lorsqu'elle est appelée, en cas de guerre ou de menace d'invasion du territoire, à coopérer avec l'armée à une action militaire.

Dans tous les autres cas où la garde civique peut être requise par l'autorité compétente, et notamment quand elle est convoquée pour service d'ordre et de sûreté, même en dehors de la commune où elle est organisée, aucune loi de mobilisation n'est requise.

Il en était déjà ainsi sous la loi de 1848; il en sera de même sous le régime nouveau.

L'article 7 de la loi de 1848 ne parle de la mobilisation de la garde civique qu'en prévoyant le cas de guerre. En temps de guerre, dit le texte, la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

L'article 82 de la même loi, qui confère le droit de requérir la garde en dehors de la commune, non seulement au bourgmestre d'une commune voisine, mais même au gouverneur et au commissaire d'arrondissement, n'a jamais été considéré comme mesure de mobilisation de la garde exigeant une loi spéciale, et jamais il n'a été allégué que cette disposition fût contraire à l'article 123 de la Constitution.

En temps de paix, il n'y a donc pas à proprement parler de mobilisation possible. Celle-ci ne se conçoit qu'en cas de guerre ou de menace d'invasion du territoire.

Si telle est la signification du mot *mobilisation* et si le sens de l'article 123 de la Constitution doit être ainsi compris, quelle est la portée de l'article 8 du projet?

La réponse est aisée et nul doute n'est possible.

En temps de guerre, la mobilisation du premier ban de la garde civique aura pour conséquence immédiate de faire passer la garde civique dans les attributions du ministre de la guerre, car la direction des opérations militaires doit nécessairement être une.

En temps de paix, le gouvernement peut être amené, du consentement du pouvoir législatif, à tenter un essai de mobilisation. Dans ce cas, il convient de laisser la direction des opérations aux commandants supérieurs de la garde, et au département de l'intérieur.

C'est l'éventualité que prévoit la première partie de l'article 8.

Pour l'un et l'autre cas, il faut que les unités soient organisées de telle manière que la partie de la garde appelée à marcher soit prête d'un moment à l'autre. Ce but, les dispositions du projet tendent à le réaliser.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE; DE L'INSCRIPTION.

La section centrale a admis, sauf une modification dans l'ordre des dispositions, les articles 9 et 10.

Dans deux sections, des membres ont demandé s'il convenait que les étrangers fussent admis à faire partie de la garde civique. La section centrale est d'avis que cette obligation mérite de leur être imposée comme compensation des avantages dont ils jouissent à raison de la protection et de la liberté que leur accordent les lois du pays.

À l'article 11, § 1^{er}, un changement de texte est proposé; le § 3 est modifié en ce sens que l'engagement des volontaires doit être adressé au chef de la garde, qu'il importe de consulter sur l'opportunité

de l'admission; enfin, le § 4 est supprimé comme décrétant une simple mesure d'exécution dont l'initiative incombe aux autorités compétentes.

La section II, traitant de l'inscription des gardes, a donné lieu à de nombreuses observations qui ont amené la section centrale à proposer une rédaction nouvelle, très différente du texte du projet, mais conçue dans un même esprit.

La loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, consacrait, en ses articles 9 et 40, l'obligation pour tout citoyen appelé au service de la garde civique de se faire inscrire, et confiait à un conseil composé du chef de la garde et de deux membres élus par le conseil communal, le soin de désigner les hommes destinés à être portés aux contrôles de la garde active. Le droit d'appel contre les décisions du conseil était ouvert, tant aux gardes intéressés qu'au chef de la garde auprès de la députation permanente du conseil provincial. Enfin le recours en cassation était recevable contre toute décision prise en violation de la loi ou des formes substantielles (art. 45 à 49).

Cette législation avait le tort de s'en remettre, pour la formation des contrôles, à des corps électifs, et de nombreux abus dans la confection des listes d'inscription ont été signalés.

Le projet du gouvernement modifie radicalement cette procédure. Il charge les collèges échevinaux de former les premières listes d'inscription (art. 43 et 45), et crée pour les reviser, en première instance, des comités de recensement, et, en degré d'appel, des comités de revision dont les membres seraient nommés par le roi. Il supprime l'obligation pour les gardes de se faire inscrire eux-mêmes aux contrôles et le recours en cassation dont l'usage a été presque nul jusqu'ici.

Tout en se ralliant aux principes énoncés par le projet et aux considérations que le gouvernement a fait valoir pour justifier le changement de législation, la section centrale estime que la procédure instituée, quelque peu longue et compliquée, doit être simplifiée; elle croit devoir proposer à la Chambre, en vue de faciliter le travail des collèges échevinaux, d'obliger les personnes appelées au service à se faire connaître; elle rétablit, enfin, dans le projet, le recours en cassation, sauvegarde des citoyens contre l'arbitraire des décisions administratives ou judiciaires.

Partant de ces principes, elle remplace, comme le projet du gouvernement, la juridiction du conseil de recensement prévue par l'ancienne loi, par celle du collège échevinal dont, en réalité, le conseil de recensement était l'émanation.

En degré d'appel, elle substitue à la députation permanente de l'ancienne loi, aux comités civiques de recensement et de revision du projet, un conseil civique de revision dont les membres seront nommés par le roi.

Que l'on doive laisser aux administrations locales le soin de dresser les premières listes d'inscription, la nécessité le commande. Seules, ces administrations sont outillées pour cette besogne difficile et compliquée; seules, elles sont à même de la remplir, grâce aux moyens d'investigation et de contrôle dont elles disposent. Notamment quant au point de savoir quelles personnes sont en mesure de s'habiller à leurs frais, il serait bien difficile d'en décider pour des fonctionnaires qui ne renseigneraient pas les agents des administrations locales, en rapports journaliers avec les habitants et au courant de leur existence et de leur manière de vivre. C'est ainsi qu'en matière de milice, le législateur s'en est rapporté aux administrations communales pour obtenir les documents à produire par les miliciens à l'appui des

demandes d'exemption du chef de pourvoyance, et sont les renseignements que ces documents contiennent qui, en général, emportent la décision des juges.

Comment d'ailleurs s'assurer que tous les habitants appelés au service seront inscrits, si ce n'est pas les mentions des registres de population dont seules sont dépositaires les administrations locales.

La section centrale propose donc, comme le projet, mais avec plus d'extension que ce dernier, de laisser aux collèges échevinaux le soin de dresser les listes d'inscription; elle leur confère tous pouvoirs pour statuer sur les demandes d'exemption ou de dispense, quelles qu'elles soient, pour accorder, même d'office, les dispenses ou les exemptions et pour prononcer les exclusions, en se basant, dans tous ces cas, sur tous renseignements qu'elles pourront recueillir; elle confie à leur dévouement à la chose publique la mission de dresser en conscience les premières listes, de faire le gros travail de la première inscription.

Toutefois le pouvoir des collèges échevinaux doit être limité, chaque année, aux personnes nouvellement appelées au service, aux hommes de la levée. Pour éviter que les collèges n'empiètent sur les attributions des conseils civiques de revision, la liste annuelle qu'ils auront arrêtée ne sera plus soumise à leur revision les années suivantes; leur droit sera épuisé, le travail de confection de la liste annuelle terminé, et les réclamations que les citoyens auraient à faire ultérieurement valoir contre les listes définitivement arrêtées, devront être portées devant le conseil civique de revision.

Ces principes sont formulés par les articles 42 à 49 de la section II.

L'article 42 indique, en cas de multiples résidences, celles où l'inscription doit être opérée.

Les articles 44 et 48 prescrivent pour les gardes l'obligation de se faire inscrire et de faire connaître leurs changements de résidence ou de demeure.

L'article 48, en admettant le garde qui change de commune à se faire immédiatement inscrire au contrôle de sa nouvelle résidence avec son ancienneté, le fera par là même échapper à toutes les obligations imposées aux nouveaux incorporés, si dans sa précédente résidence il les a remplies. Les états de mutations à délivrer par les chefs de la garde renseigneront les diverses périodes d'exercices terminées et en faciliteront la mention sur les contrôles de la garde de la nouvelle résidence.

Les dispositions des articles 44 et 48 sont complétées par l'article 49 qui, en assurant la vérification des déclarations des gardes, permettra de réparer les omissions et de poursuivre, le cas échéant, les délinquants.

L'article 45 détermine comment, chaque année, les listes de la levée de l'année doivent être établies par les collèges des bourgmestre et échevins, et en ordonne la tenue de telle manière que la vérification par le chef de la garde et par le juge d'appel en soit aisée.

Enfin, les articles 46 et 47 prescrivent la publicité des listes des inscrits appelés au service et la notification aux intéressés des décisions qui les concernent.

La section III du titre II règle la procédure devant la juridiction d'appel et les droits de celle-ci.

Les articles 20 à 23 sont relatifs à sa constitution et en déterminent le siège et le ressort; l'article 24 concerne les règles à suivre par le chef de la garde en cas de réclamation contre les décisions du collège. La section centrale, en adoptant ces dispositions, a émis l'avis que le chef de la garde ayant le droit d'appel, ne pourrait en aucun cas faire par-

tie des conseils de revision où il serait à la fois juge et partie, mais elle a pensé qu'il était inutile de le dire dans le texte de la loi.

L'article 25 édicte des règles analogues pour l'appel des gardes intéressés. Aucune réclamation n'est reçue de la part d'autres personnes contre les décisions du conseil.

L'article 28 garantit aux citoyens, contre toute décision éventuelle à prendre d'office par les conseils de revision, le droit de défense.

L'article 27 arrête les pouvoirs des conseils.

L'article 30 consacre la publicité des séances pour le prononcé des décisions et ordonne la notification de celles-ci au chef de la garde et aux gardes intéressés.

Les articles 31 et 32 prescrivent des mesures administratives et l'article 33 permet d'allouer aux membres des conseils, sur la caisse de l'Etat, des indemnités.

Enfin, la section IV, comprenant les articles 34 à 37, règle, d'après les dispositions de la loi de 1848, la procédure en cassation.

Par l'ensemble de ces mesures, conformes en leur principe et dans leur but aux propositions du gouvernement, la section centrale espère assurer la complète sincérité des listes d'inscription, en même temps qu'elle donne aux citoyens toutes garanties pour la défense de leurs intérêts et pour le respect par les autorités de l'observation de la loi.

La section V du titre II traite des dispenses, des exemptions et des exclusions; elle renferme quelques dispositions nouvelles importantes.

Estimant que les exemptions du chef d'infirmités et de maladies ne doivent pas être aussi étendues pour la garde civique que pour l'armée, la section centrale propose de laisser au roi le soin de déterminer quelles seront en ces cas les causes d'exemption. C'est l'objet de la modification prévue au § 2 de l'article 23 du projet du gouvernement.

Réunissant, d'autre part, en un seul article, les dispenses prévues par les articles 29 et 30 du projet, elle restreint les exemptions accordées aux magistrats à ceux d'entre eux chargés de l'instruction et aux juges de paix à qui elle restitue la présidence des conseils de discipline; elle supprime de l'énumération le littéra E, concernant les bourgmestres, parce que l'article 30 de la loi communale porte qu'« il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique »; elle est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la dispense aux échevins appelés soit à suppléer le bourgmestre dans la direction des mesures de police, soit à prendre avec lui telles délibérations qu'une situation troublée peut comporter; elle remplace, enfin, le littéra G de l'article 30 du projet, qui pourrait donner lieu à de graves abus, par une disposition conférant au ministre de l'intérieur seul le droit de désigner, soit par catégories de fonctionnaires et agents, soit individuellement, ceux d'entre eux dont la coopération permanente serait indispensable pour les services auxquels ils sont attachés. Le gouvernement n'usera de ce droit que dans les limites les plus restreintes, quand les nécessités des services administratifs l'exigeront impérieusement.

Incontestablement, les personnes exemptées ou dispensées du service pourront s'engager dans la garde en qualité de volontaires. L'article 11 du projet de la section centrale le dit expressément.

L'article 40 n'a donné lieu à aucune observation.

La disposition du littéra D de l'article 32 du projet du gouvernement consacre une heureuse innovation, destinée à faciliter le recrutement des cadres et à stimuler les engagements dans les corps spéciaux. Après huit années de grade dans le premier ban,

tous officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux qui auront atteint l'âge de 32 ans, seront dispensés, s'ils le désirent, de tout service dans le second ban.

De même, les gardes des corps spéciaux qui auront quinze années de service dans ces corps pourront être libérés, à leur demande, de tout autre service.

Sans aucun doute, les officiers, sous-officiers et caporaux qui, après l'âge de 32 ans, consentiront à rester dans le premier ban en auront toute liberté. Ils conserveront, sans nouvelle élection, le grade qui leur aura été conféré; ils ne seront pas même tenus de prendre un engagement volontaire. Aussi longtemps qu'ils ne démissionneront pas, ne seront pas révoqués ou ne seront pas rayés des contrôles par le conseil de revision, à la demande formelle du chef de la garde, nul ne pourra les priver de leur grade. Ces principes résultent des textes formels des articles 41, littéra D, et 60 du projet de la section centrale; ils ne peuvent être contestés. Mais la démission ne peut être donnée intempestivement; aussi longtemps qu'elle n'aura pas été agréée, le titulaire doit rester en fonctions. L'article 61 du projet de la section centrale, reproduisant une disposition analogue de l'article 73 du projet du gouvernement, permet aux autorités de refuser une démission qui serait offerte en temps inopportun. Le titulaire, en ce cas, serait forcé de conserver son grade en se soumettant à toutes les obligations qu'il entraîne.

Les articles 42 à 44 du projet de la section centrale reproduisent, sauf des modifications de forme, les dispositions des articles 33 à 35 du projet du gouvernement.

L'article 44 confère au chef de la garde seul le droit d'accorder des dispenses pour les exercices. Il serait imprudent d'accorder ce droit aux chefs de compagnie, qui, se trouvant trop directement en contact avec les hommes, pourraient être trop vivement sollicités ou suspects de partialité.

Enfin l'article 43, article 36 du projet du gouvernement, met les causes d'exclusion de la garde en rapport avec les dispositions du code électoral privant les citoyens du droit d'élection, et indique nettement dans quels cas l'exclusion est encourue.

TITRE III. — DE LA FORMATION DES CORPS, DES GRADES ET DES EMPLOIS.

Le titre III contient les innovations les plus importantes et les plus heureuses.

Se ralliant aux considérations énoncées dans l'Exposé des motifs, la section centrale estime, avec le gouvernement, que la loi ne peut pas minutieusement prévoir l'organisation des unités et en déterminer l'effectif et les cadres.

La constitution des compagnies est variable; elle dépend des nécessités de la tactique. La loi doit donc être assez large pour permettre d'un moment à l'autre les modifications qui seraient reconnues indispensables.

Le principe est formulé à l'article 39 du projet du gouvernement, que reproduit l'article 49 de la section centrale, et se trouve corroboré par la disposition nouvelle de l'article 109 du projet de la section centrale. Cet article ordonne implicitement de décréter pour la garde civique toute composition nouvelle des unités, des que celle-ci serait rendue nécessaire par les règlements d'exercice ou de manœuvres adoptés pour l'armée.

La section centrale approuve aussi sans restriction la disposition de l'article 39, § 4^{er}, du projet du gouvernement prévoyant l'organisation exclusive de la garde en compagnies du premier et du second

ban. La formation de la garde civique en bataillons et en légions est en effet inutile et peut offrir les plus sérieux inconvénients. Sans compter qu'il est bien difficile pour un citoyen qui n'a pas eu la pratique constante et journalière du commandement, de conduire un bataillon et à plus forte raison une légion, la constitution de ces troupes nombreuses est sans intérêt pratique en cas de service d'ordre et, si la garde devait être appelée à agir concurremment avec l'armée en temps de guerre, elle pourrait être un obstacle à une coopération efficace. La formation en compagnies répond seule à toutes les nécessités. Pour le maintien de l'ordre, la compagnie constituée à l'effectif complet de la compagnie d'armée sur pied de guerre, parera, dans tous les cas, sur un point donné, à toutes les éventualités. En temps de guerre, les compagnies seront incorporées dans les unités supérieures de l'armée et rempliront, sous le commandement des chefs de bataillon et de régiment, le rôle le plus honorable et le plus efficace.

Très exceptionnellement, les corps spéciaux pourront être réunis en bataillons, lorsque le nombre d'hommes atteindra l'effectif de quatre compagnies ou batteries complètes.

Dans chaque garde, les diverses compagnies et batteries seront placées sous l'autorité immédiate du chef de la garde. Si, pour les éventualités déterminées, pour un service d'ordre ou de sûreté, une revue, un exercice ou une prise d'armes quelconque, les compagnies devaient être exceptionnellement réunies en bataillons ou demi-bataillons, le chef de la garde déléguerait pour commander la troupe son chef d'état-major dont le grade serait égal ou supérieur à celui de capitaine, ou l'un des commandants de compagnie ou de batterie. Le commandant supérieur pourrait, dans les mêmes conditions, détacher l'un des officiers de son état-major du grade de major au moins. Mais ces circonstances ne se présenteront qu'à de rares intervalles, et la formation essentielle, fondamentale, de la compagnie répond, pour la garde civique, à toutes les nécessités du service.

Le chef de la garde, aux termes de l'article 38 du projet du gouvernement, est entouré d'un état-major dont les officiers ont tous un emploi administratif nettement déterminé. Dans les communes où les compagnies seront peu nombreuses, plusieurs des fonctions prévues pourront être exercées par le même officier. Dans les communes plus importantes, chacun de ces emplois pourra être exercé par le titulaire et par des adjoints.

L'article 48 du projet de la section centrale complète la rédaction de l'article correspondant du projet du gouvernement en laissant au chef de la garde le soin de désigner les adjoints dont le grade ne serait pas supérieur à celui d'adjudant sous-officier.

Ainsi, la garde civique de chaque commune ou de chaque groupe de communes réunies ne formera qu'un seul corps. Le chef de la garde en aura le commandement direct; ses officiers d'état-major assureront, sous sa direction, la marche régulière des divers services. L'administration, qui s'étendra à toutes les unités, y compris les corps spéciaux, sera une (art. 81-89), et la répression des infractions sera confiée au conseil de discipline qui connaîtra des contraventions commises dans les diverses unités des troupes dépendant du chef de la garde (art. 102-114). Sous le contrôle de l'état-major, les commandants de compagnie et de batterie et les chefs des corps spéciaux veilleront à ce que leurs troupes respectives acquièrent les connaissances indispensables à l'accomplissement de la mission qu'elles ont à remplir.

La section centrale approuve aussi la création de commandements supérieurs dont les titulaires auront autorité et commandement directs sur la garde civique de toutes les communes du ressort.

Elle estime toutefois que le nombre de six commandements est exagéré, et elle demande au gouvernement si le chiffre ne pourrait être réduit à quatre, qui comprendraient respectivement les deux Flandres, Anvers et le Brabant, les provinces de Limbourg, Liège et Luxembourg; enfin, Namur et le Hainaut.

Elle propose, par la disposition de l'article 47 de son projet, de permettre au gouvernement d'établir une inspection générale de la garde civique; le commandant supérieur du Brabant serait, en ce cas, investi de ces fonctions. Celles-ci lui confèreraient le droit, comme sous la législation actuelle, de passer l'inspection des gardes civiques du royaume au point de vue de la discipline, de l'instruction et de l'administration.

La section centrale a pensé devoir compléter l'article 39 du projet du gouvernement en autorisant la formation, dans les villes où le roi le jugerait utile, de batteries d'artillerie de forteresse. Les gardes incorporées dans ces batteries ne pourraient être astreints, comme les gardes des compagnies d'infanterie, qu'aux exercices prévus par la loi; leur uniforme ne pourrait être plus coûteux que celui des gardes des compagnies d'infanterie; ils seraient exercés au maniement des pièces de siège et au tir, comme les gardes faisant partie de l'infanterie seraient astreints au service demandé de cette arme.

À côté de ces unités, l'article 50 permet la création de corps spéciaux. Pour y entrer, il faudra d'abord faire partie de la garde civique; ensuite être admis par le chef du corps spécial; enfin, contracter un engagement d'au moins trois ans. Cette dernière condition est stipulée afin de garantir à ces corps plus de stabilité et de discipline. Pendant toute la durée de leur incorporation, les gardes qui en font partie seront astreints à toutes les prises d'armes que la loi prescrits pour les gardes du premier ban; c'est ce qu'exprime la disposition du § 2 de l'article 50, et c'est à raison de ce service plus intense de 32 à 35 ans, que la loi exempte les gardes de ces corps de tout service ultérieur, si, à l'âge de 35 ans, ils y ont quinze années de service.

Afin de favoriser le recrutement des corps spéciaux à créer en vertu de l'article 50, la section centrale propose à la Chambre d'admettre les gardes des corps spéciaux actuels au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 44, litt. D, 2^e, s'ils contractent un engagement jusqu'à 35 ans.

Désireuse de reconnaître les services qu'ils ont rendus, elle cherche à encourager leur incorporation dans les corps similaires à créer dans la suite. C'est l'objet de la disposition de l'article 141 du projet de la section centrale.

Divers membres ont demandé que la loi permit la création de corps de sapeurs-pompiers et de corps de cyclistes. La section centrale n'a pas cru pouvoir déferer à ces vœux.

Quant aux corps de cyclistes, elle estime qu'il doit dépendre du gouvernement de permettre que dans les communes où il existera une garde civique, un certain nombre de gardes soient admis comme cyclistes, sans qu'il soit nécessaire de créer à cet effet un corps distinct.

Et pour ce qui concerne les corps de sapeurs-pompiers, dont le service est complètement différent de celui des troupes de ligne, elle pense que ce n'est pas, dans le présent projet qu'il y a lieu d'en prévoir l'organisation. Les hommes qu'on y engage ne sont, en général, pas choisis parmi les personnes

appelées à faire partie de la garde et, en tout cas, le service dans la garde doit primer le service local spécial qu'assurent les sapeurs-pompiers. Mais le ministre de l'intérieur pourra, en vertu de l'article 39, litt. G, dispenser du service dans la garde les officiers et sous-officiers de ces corps.

Les articles 51 et 52 n'ont donné lieu à aucune observation.

La section II du titre III règle ce qui concerne les grades et les emplois.

Conformément au principe inscrit à l'article 122, § 2, de la Constitution l'article 43 du projet du gouvernement consacre le droit pour les gardes d'élire les officiers, sous-officiers et caporaux formant le cadre de l'unité dont ils font partie.

Mais l'article 43 du projet du gouvernement exige pour l'admissibilité aux grades électifs des conditions de capacité sérieuses, que certainement la Constitution n'a pu ni voulu proscrire.

Déjà l'article 54 de la loi du 8 mai 1848 a affirmé le droit pour le législateur d'exiger des grades élus les connaissances que le grade comporte. Il est vrai, l'examen n'était requis qu'après l'élection accomplie.

Mais, si l'on peut demander que l'écu justifie des connaissances voulues, n'est-il pas indifférent, au point de vue du respect du principe constitutionnel consacré par l'article 122, que la constatation de l'existence de ces connaissances soit antérieure ou postérieure à l'élection des candidats?

La section centrale s'est ralliée sans aucune hésitation à la règle formulée par l'article 43, 2°, du projet, convaincue que son adoption est de nature à assurer au cadre d'officiers les éléments les meilleurs et à relever le niveau de l'instruction militaire de la troupe.

Il était naturel de dispenser de l'examen les anciens officiers de l'armée. Mais faut-il admettre à l'éligibilité, sans examen, les anciens sous-officiers ayant honorablement terminé leur temps de service? La section centrale, par 5 voix et 4 abstentions, propose à la Chambre de leur accorder la dispense prévue au projet du gouvernement. D'une part, il est certain que les anciens sous-officiers ont les connaissances requises, et d'autre part, il importe que le choix des gardes ne soit pas limité sans absolue nécessité. Au surplus, pour être élu dans un corps de la garde, il faudra, ou bien faire partie de celle-ci, en vertu de l'obligation du service, ou y être agréé en qualité de volontaire. Le chef de la garde et le conseil civique de revision pourraient donc écarter des candidats qui, non inscrits sur les contrôles au jour de l'élection, sembleraient ne point convenir aux fonctions qu'ils postulerait.

Toutefois, comme la première organisation de la garde civique par application des dispositions du projet, pourrait se faire avant que les aspirants officiers n'aient eu le temps de se préparer à l'examen, la section centrale, étendant le principe de l'article 123 du projet, admet que pour les premières élections auxquelles il sera procédé, les officiers de la garde, en fonctions au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi, soient tous éligibles sans avoir, au préalable, fait preuve de capacité, mais moyennant la condition prévue au projet de subir, dans l'année de leur élection, l'examen prescrit.

Il résulte du texte de la disposition proposée que la dispense de l'examen préalable n'existe que pour les premières élections. Le grade auquel il aurait été pourvu ensuite d'une élection ne pourrait donc plus être rempli, même s'il devenait vacant à défaut par le titulaire d'avoir subi l'examen, que par un candidat réunissant les conditions de capacité prévues par l'article 43.

La commission d'examen doit-elle être désignée dans chaque ressort par le commandant supérieur?

La section centrale estime qu'il faut laisser au gouvernement, pour le choix des membres de cette commission, la plus grande latitude et qu'il doit être permis au roi, afin de garantir l'indépendance des examinateurs et l'uniformité des conditions de capacité, de ne nommer qu'une seule commission pour le royaume.

Elle a, en conséquence, substitué à l'article 46 du projet du gouvernement la disposition de l'article 56 nouveau.

L'article 44 du projet n'a donné lieu, ni au sein de la section centrale ni dans les sections, à aucune observation. Son adoption peut d'autant moins faire de doute que la plupart des officiers à choisir en dehors des compagnies feront partie de l'état-major du chef de la garde et auront à remplir des fonctions de nature spéciale, demandant des connaissances autres que celles requises pour le commandement de la troupe. Le roi doit donc pouvoir librement choisir ses officiers parmi les citoyens possédant les conditions de capacité requises. L'examen prescrit par l'article 43 serait, pour ces fonctions, sans utilité.

Les articles 47 à 49, 73 et 51 du projet du gouvernement ont été admis, sauf des modifications de texte qui n'ont pas besoin d'explication.

De même l'article 50 — article 60 du projet de la section centrale — a été unanimement voté.

Cette disposition, l'une des plus importantes du projet, consacre le principe de la permanence du grade pour les officiers nommés comme pour les officiers et autres grades élus.

S'il est dans la loi actuelle une prescription qui offre prise à la critique, c'est bien l'article 33 de la loi du 8 mai 1848, ordonnant le renouvellement des élections à des périodes déterminées. Comment vouloir, sous pareil régime, que les grades aient de l'indépendance et de l'autorité sur leurs inférieurs, obligés qu'ils sont de solliciter, à des intervalles donnés, de leur bienveillance le renouvellement de leur mandat? Aussi, dans la pratique, a-t-on pu constater les inconvénients multiples des élections répétées et le projet de loi a-t-il raison d'y mettre fin.

Le gradé élu restera donc en fonctions aussi longtemps qu'il fera partie du ban auquel il appartiendra; il ne pourra être rayé des contrôles de ce ban que par exclusion de la garde ou, s'il a dépassé la limite d'âge, par décision du conseil de revision et à la demande expresse du chef de la garde.

L'Exposé des motifs porte que « les titulaires des grades sont élus pour la période de service obligatoire, sans que cette période puisse excéder douze ou huit années; il ajoute que les gradés du premier ban ayant atteint 32 ans accomplis, et ceux du second ban ayant atteint 40 ans accomplis, ne pourront continuer leurs fonctions qu'après avoir été agréés comme volontaires en vertu de l'article 11 du projet ».

La section centrale ne peut se rallier à cette interprétation du texte. Aucune limite n'est assignée par le projet à la durée des fonctions des officiers et autres titulaires des grades; ils ne doivent pas avoir besoin pour les conserver, lorsqu'ils sont arrivés à la limite d'âge, d'être agréés comme volontaires. Par le seul fait qu'à ce moment ils ne donneront pas leur démission, le grade auquel ils auront été nommés ou élus ne pourra, en dehors des cas de promotion ou de révocation, leur être enlevé que s'ils encourent une cause d'exclusion de la garde ou si le conseil civique de revision, sur les réquisitions du chef de la garde, estime qu'ils sont devenus

inaptes à continuer le service. Si, pour être élu à un grade, le candidat qui ne fait pas partie de la garde doit être agréé comme volontaire, nulle agrégation nouvelle n'est requise du candidat élu qui, à un titre quelconque, est inscrit sur les contrôles. C'est afin de mieux préciser la portée du texte dans le sens des précédentes observations que la section centrale propose une rédaction nouvelle de l'article 80 du projet du gouvernement.

TITRE IV. — DES ÉLECTIONS.

Le titre IV soulève la question de savoir s'il y a lieu d'admettre en la matière les présentations de candidats et leur désignation sans élection, à défaut de compétition.

La section centrale ne croit pas que ce système, dont les avantages sont incontestables en matière politique, puisse donner de bons résultats pour les élections de la garde civique.

Le mode actuel de votation n'a donné lieu à aucun inconvénient; il n'a prêté le flanc à aucune critique. Pourquoi le modifier? Il importe d'ailleurs que jusqu'au dernier moment les gardes soient libres de leur vote; ils peuvent n'avoir connaissance des candidats qui se présentent qu'à l'instant même de l'élection; il est donc logique d'exiger d'eux qu'ils participent réellement au scrutin, afin qu'avant d'élire leurs chefs, ils soient au moins tenus de les connaître. D'autre part, le mécanisme de l'élection doit être assez simple pour qu'en toute occasion, même hors des quartiers, la compagnie puisse y procéder. Or, le système des présentations de candidats n'est praticable qu'en temps ordinaire. Il ferait, de plus, obstacle à ce que les grades devenus vacants par la promotion de leurs titulaires soient immédiatement remplis, d'où la nécessité de multiples présentations successives, qui nuiraient à la bonne marche du service.

Pour toutes ces raisons, la section centrale en est revenue au système de la loi de 1848, en modifiant ou en complétant certaines de ces dispositions.

Les bulletins nuls sont mieux définis (art. 69). Le nom des votants ne devra plus nécessairement être inscrit par les scrutateurs, au moment de l'élection, sur les listes qu'ils sont appelés à tenir; ces listes seront préparées d'avance par l'état-major d'après les listes d'appel, et les scrutateurs n'auront qu'à pointer le nom des votants. Leur travail sera ainsi rendu plus facile et aucune erreur ne sera à craindre, puisque la liste des électeurs défailants, dressée par le bureau après les opérations de vote, corroborera les mentions des listes pointées (art. 78). Enfin, la section centrale propose la suppression de l'article 74 du projet du gouvernement, qui pourrait être une source de sérieuses difficultés entre les gardes des diverses communes réunies.

Le titre IV est complété par les dispositions des articles 80 et 81, dont la nécessité est évidente.

L'article 81 reproduit, en le complétant, le principe formulé au § 3 de l'article 73 du projet du gouvernement; son utilisation ne peut être un instant mise en doute.

TITRE V. — DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

Les divers articles de ce titre n'ont pas soulevé de critiques, mais la section centrale propose de compléter l'article 76 du projet du gouvernement par une disposition sauvegardant mieux les intérêts des gardes quant à l'usure et aux dégradations qui résulteraient de l'emploi de leurs armes.

Il convient que cette disposition soit inscrite dans

la loi. Sans doute, le garde doit être responsable de l'arme et de l'équipement que lui confie le gouvernement. Mais s'il peut prouver que les dégradations ou la perte d'un des objets qu'il détient proviennent de l'usage normal qu'il en a fait ou d'un accident survenu sans sa faute, il faut que sa responsabilité disparaisse.

Ce principe, l'article 84 l'énonce expressément. Le chef de la garde décidera d'abord. S'il estime que la dégradation à l'armement ou à l'équipement incombe au garde et si celui-ci refuse de solder le coût de la réparation à faire, il saisira de la difficulté le conseil de discipline, qui statuera conformément aux articles 140 et 141 du projet.

Les articles 75 et 76 du projet mettent à charge des gardes les frais de l'uniforme, à charge de l'Etat la fourniture des objets d'armement et d'équipement. Il résulte du texte de ces dispositions que, seuls, les objets d'habillement sont compris dans l'uniforme dont les gardes doivent se pourvoir. Tout le surplus, armes, guêtres, havre-sacs, gourdes, etc., constituant l'équipement du soldat, sera fourni par l'Etat.

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION.

Divers membres ont demandé quelles seraient les dépenses auxquelles donnerait lieu l'application du projet de loi. La réponse du gouvernement, annexée au présent rapport, contient les éléments précis pour l'évaluation des frais.

Seuls, parmi les dispositions de ce titre, les articles 79 et 81 ont donné lieu à des observations.

L'article 79 a dû être remanié par suite des modifications proposées à des articles précédents du projet.

L'article 81 — 89 du projet de la section centrale — nécessite une explication. D'après le projet, les gardes civiques d'une commune ou de plusieurs communes réunies ne formeront désormais qu'un seul corps, quel que soit le nombre de compagnies ou batteries. Il est naturel dès lors que pour ce corps il n'y ait qu'un seul conseil d'administration dont le quartier-maître, attaché au chef de la garde, est le secrétaire-trésorier tout désigné. Les membres du conseil d'administration seront choisis par les officiers de la garde. Et pour sauvegarder les intérêts des corps spéciaux, le projet accorde aux officiers de ces corps le droit d'élire un des leurs, par corps, comme membre supplémentaire.

TITRE VII. — DU SERVICE.

Le titre VII énonce les prescriptions relatives au service.

Les articles 85 et 87 — 93 et 94 du projet de la section centrale — concernent le service d'ordre et de sûreté et règlent le droit de réquisition des autorités.

Précisant la portée de l'article 82 de la loi du 8 mai 1848, les dispositions nouvelles accordent au gouverneur et au ministre de l'intérieur le droit de requérir la garde civique, même lorsque le bourgmestre jugerait la réquisition inutile ou resterait inactif.

Comme sous la loi actuelle, le gouverneur, et, à plus forte raison, le ministre de l'intérieur auront le droit de requérir la garde civique hors de la commune. Il a paru superflu de conserver cette faculté au commissaire d'arrondissement.

Les dispositions de l'article 94 du projet de la section centrale précisent à quelles autorités de la garde les réquisitions doivent être adressées; la disposition finale de l'article confère au comman-

dant supérieur du ressort, dans tous les cas où une réquisition est faite, le droit absolu de diriger les opérations militaires et de désigner les troupes appelées au service.

Ces dispositions, qui reproduisent en les complétant les dispositions de l'article 87 du projet du gouvernement, n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 86 — 95 du projet de la section centrale — reproduit la disposition de l'article 80 de la loi du 8 mai 1848. La section centrale a préféré le texte de ce dernier article à la rédaction du projet du gouvernement, en le complétant par l'indication de l'autorité à qui il appartient de faire la réquisition.

Les articles 88 à 93 règlent les obligations du service.

Le projet du gouvernement, dont la section centrale a admis les principes, divise le temps de service en trois périodes : la période d'instruction préparatoire, la période des exercices ordinaires dans le premier et dans le second ban, la période des exercices extraordinaires.

Qu'avant d'être versé dans les rangs, l'homme doit recevoir une instruction préalable, qui le rende apte au service, nul ne peut le contester, et c'est pour avoir méconnu ce principe fondamental que la loi actuelle aboutit à des résultats manifestement insuffisants. Comment vouloir en effet qu'un homme, placé sans aucune préparation dans les rangs, puisse obéir à des commandements qu'il n'a jamais entendus, et se servir d'un fusil dont nul ne lui a appris le maniement?

Pour obvier à ce vice capital de la loi de 1848, on a imaginé, depuis quelques années, de créer des compagnies dites d'instruction. Quelque douteuse que soit la légalité de cette institution, la nécessité en est tellement évidente que la mesure a été acceptée sans trop d'opposition.

L'article 96 du projet de la section centrale tend à assurer l'instruction préparatoire uniforme de la troupe. Il est à remarquer que le projet ne crée pas une ou plusieurs compagnies d'instruction, mais bien des unités inférieures, des pelotons, et la raison en est péremptoire. L'instruction première du soldat ne peut pas se faire à la compagnie, elle doit être préalable, avoir lieu d'homme à homme. Il faut que l'instructeur n'ait devant lui qu'un nombre limité de recrues dont il ait à s'occuper individuellement, à l'école du soldat d'abord, collectivement ensuite, à l'école de peloton. Et l'instruction préparatoire ne doit pas être un prétexte à la formation de corps spéciaux, se constituant à côté des compagnies ordinaires et indépendamment de celles-ci. Dans les pelotons d'instruction, la garde apprendra la théorie, il s'initiera au maniement du fusil et au tir, il se mettra au courant de ce qu'il doit connaître du service de garnison, il y fera, en un mot, son instruction individuelle. Pour cet apprentissage, le nombre d'exercices prescrits ne sera peut-être pas toujours suffisant; mais la bonne volonté des hommes peut y suppléer et tous auront intérêt à se montrer appliqués et exacts pour éviter d'être assujettis, s'ils ne passent pas, à la fin de la période de préparation, l'examen voulu, à une nouvelle année d'instruction.

L'école de compagnie se pratiquera, les années suivantes, dans la compagnie même, sous le commandement des officiers de celle-ci, quand l'instruction préparatoire, individuelle, œuvre des instructeurs, aura été complètement achevée.

Ces considérations répondent à une demande qui a été faite relativement au point de savoir ce que seraient les pelotons d'instruction et si ce fractionnement ne nuirait pas à l'instruction des gardes, à défaut d'homogénéité et d'une direction unique.

Sans doute, la direction de l'instruction doit être une, tout le monde le reconnaît, et c'est précisément pour assurer cette unité que l'article 48 du projet de la section centrale, reproduisant le texte du projet du gouvernement, prévoit comme chef de service attaché à l'état-major, un officier instructeur des recrues. Mais sous sa direction et sous sa responsabilité, des sous-officiers, ses adjoints, dont le nombre sera proportionné à l'importance de la garde, donneront aux hommes l'enseignement théorique et pratique. Cet enseignement comprendra l'école du soldat et l'école de peloton. Quant à l'école de compagnie, aussi nécessaire pour le cadre que pour les hommes, elle ne doit être appliquée que par la compagnie même et sous le commandement des officiers élus.

Aussi les exercices de la période d'instruction, à la différence des exercices ordinaires, pourront-ils être fixés par les chefs de garde en tenant compte des convenances des hommes. Plusieurs jours par semaine, le matin ou le soir, seront proposés aux recrues, et celles-ci, lors de l'inscription, feront leur choix. Ces exercices, tout au moins pour ce qui se rapporte à la période initiale, auront lieu dans les locaux fermés, que les chefs de garde choisiront autant que possible dans le quartier de la compagnie ou de la batterie, de manière à éviter aux hommes un long trajet et à leur faire perdre le moins de temps possible. Dans ces conditions et moyennant de réduire à deux heures la durée de chaque prise d'armes, l'article 96 a été unanimement admis. La disposition finale consacre une mesure qui s'impose et comble une lacune évidente de la loi actuelle.

L'article 97 concerne la période des exercices ordinaires; il en prescrit dix par an, de deux heures chacun, au lieu de trois prévues par le projet du gouvernement.

Le temps nécessaire pour se rendre du lieu de réunion habituel de la compagnie au lieu d'exercice doit-il être compris dans les deux heures? Deux propositions soumises à la section centrale pour fixer ce point ont été, l'une et l'autre, rejetées à parité de voix.

L'une était formulée comme suit :

« La durée du trajet du lieu de réunion de la compagnie au lieu d'exercice est comprise dans les deux heures. »

L'autre portait : « Le temps requis pour se rendre du lieu habituel de réunion de la compagnie à la plaine d'exercice et pour le retour, n'est pas compris dans les deux heures, sans néanmoins qu'en aucun cas la durée de la prise d'armes puisse excéder trois heures. »

Le texte adopté limite en conséquence à deux heures le temps pendant lequel les gardes peuvent être retenus sous les armes depuis le moment fixé par le billet de convocation pour la réunion à l'emplacement qui y sera désigné.

Il est à remarquer que le nombre d'exercices imposé par les articles 97 et 101 aux gardes du premier ban incorporés dans les compagnies ou batteries est le même que sous la loi actuelle; il ne dépasse pas les douze réunions annuelles prévues par la législation en vigueur.

Pour les gardes du second ban, le projet ne prévoit que cinq prises d'armes. La section centrale réduit de trois à deux heures la durée des trois exercices ordinaires, mais propose, par quatre voix contre trois, d'imposer aux gardes incorporés dans le second ban et qui n'auraient pas fait de service dans le premier ban, une période d'instruction d'une année et pour dix exercices, dans un peloton d'instruction. Cette addition à l'article 92 du projet du gouvernement se justifie d'elle-même. Il est inadmis-

sible que des hommes n'ayant jamais eu la moindre instruction militaire, soient incorporés dans les rangs sans avoir acquis les notions les plus élémentaires de leurs devoirs sous les armes.

Le principe de la disposition de l'article 90 du projet du gouvernement, qui prescrit pour les gardes du premier ban une période d'exercices de dix jours sur des points déterminés du pays, a été admis par trois voix contre une et deux abstentions, mais la période de dix jours a été réduite à six jours.

Qu'au point de vue de l'instruction de la troupe, l'utilité de ces réunions soit évidente, on ne le méconnaîtra pas.

Elles sont indispensables, d'abord, pour le tir. Les armes perfectionnées dont le gouvernement a doté la garde civique ou qu'il lui donnera dans l'avenir, nécessitent l'installation de tirs à longue distance, très coûteux à créer et dont le danger pour les propriétés voisines est permanent. La plupart des villes de garnison n'en possèdent même pas. Les obliger à en établir serait les contraindre à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources. Et là où il en existe, le tir individuel est possible, mais non le tir de peloton, encore moins le tir de compagnie. Ce dernier n'est praticable que dans les vastes étendues de terrain que le gouvernement a aménagées à grands frais pour l'armée. Si l'on veut que la garde civique sache faire usage des armes qui lui sont confiées, il faut que la disposition de l'article 90 soit maintenue dans la loi.

Une deuxième raison se déduit de la nécessité de rassembler, pour des manœuvres d'ensemble, les compagnies isolées des diverses communes du pays. L'utilité de ces réunions est tellement certaine que, dans tous les pays, les forces militaires sont soumises à des rappels dans ce but, et que les volontaires eux-mêmes s'y soumettent. Les milices anglaises ne s'assemblent-elles pas annuellement, en vue de pareils exercices? Et nos corps spéciaux n'ont-ils pas, depuis plusieurs années, organisé des réunions fédérales pour développer leur instruction militaire? Or, dans nombre de communes, il n'existe pas même de plaine d'exercice de quelque étendue. Où donc concentrer les troupes, si ce n'est dans les emplacements que le gouvernement possède pour les manœuvres de l'armée?

Une troisième raison de la disposition dérive du rôle même que la garde civique est appelée à remplir. Si, en temps de guerre, la garde civique mobilisée doit coopérer avec l'armée à la défense du pays, son rôle sera apparemment, alors que l'armée garderait la frontière, d'occuper les places fortes pour les préserver d'un coup de main et assurer le service de garnison. Ce serait encore son rôle tout indiqué si l'armée était refoulée par l'ennemi sur les positions de Liège, de Namur et d'Anvers. Car, si la défense des places, de passive qu'elle était autrefois, est devenue ce qu'on appelle active, encore faudrait-il, en toute hypothèse, de très nombreuses troupes pour occuper les forts et les positions intérieures des camps retranchés, pour garnir l'immense périmètre de l'enceinte fortifiée d'Anvers, pour escorter les convois. Or, qui niera que la garde civique ne puisse remplacer pour ce service les troupes de l'armée de ligne, lui permettant ainsi d'augmenter ses forces mobiles de toutes les unités que, sans la garde civique, elle se verrait contrainte de laisser en seconde ligne?

Mais, pour remplir efficacement ce rôle, les gardes doivent au moins, pendant le temps de paix, avoir pu s'y initier. Il faut que les cadres autant que les hommes eux-mêmes se soient familiarisés avec les mesures d'application que comporte l'exécution de cette mission, qu'ils se soient au moins préparés à

remplir, dans une position fortifiée, le rôle qui leur serait éventuellement dévolu.

L'article 90 du projet prévoit cette éventualité et, dès lors, son maintien s'impose.

Dans les sections et au sein de la section centrale, divers membres ont prétendu que l'article 90 occasionnerait à de nombreux détaillants le plus grand dommage, qu'elle obligerait même les maisons de commerce à fermer leurs bureaux et, dans diverses publications, on est allé jusqu'à affirmer que l'application de cette disposition aurait pour conséquence de désorganiser les services de l'Etat, qu'elle amènerait la ruine et la misère dans les familles, que les industriels devraient fermer leurs ateliers!

Ces assertions sont incroyables.

En Allemagne et en France, sous un régime de service général, les hommes valides de 20 à 40 ans sont, à de nombreuses reprises, rappelés sous les armes pour un mois entier.

Où sont les détaillants ruinés, quelles maisons de commerce sont obligées de fermer leurs bureaux, quels ateliers astreints à chômer, quels services publics désorganisés?

Et quand le projet, au lieu de trente jours d'exercices, n'en prescrit que six, non pas pendant vingt années de l'existence, mais pendant les trois seules premières années de l'incorporation, ce serait la ruine et la misère! Car le projet n'étend l'obligation prévue qu'aux trois premières classes, donc en général aux hommes de 21, 22 et 23 ans, qui ne sont ni établis, ni mariés, ni industriels, ni commerçants. Et s'il en est qui ne sont incorporés que plus tard, n'est-ce pas leur fait que d'avoir échappé pendant plusieurs années à une obligation qui leur était imposée? De quel droit se plaindraient-ils?

On oublie apparemment que chez nos puissants voisins, pendant ces trois premières années, toute la jeunesse, sans exception, est arrachée à ses foyers pour séjourner à la caserne l'année durant! Or, quelle peut être en présence de cette dure obligation, dont jamais cependant on n'a entendu dire qu'elle ait désorganisé soit une administration publique, soit une industrie privée, la valeur des objections proposées contre le projet?

La Chambre ne s'y arrêtera pas et votera la disposition de l'article 90.

Les articles 95 à 100 du projet du gouvernement n'ont donné lieu à aucune observation. La section centrale les complète en conférant aux chefs des corps spéciaux, vis-à-vis des gardes de ces corps, le droit que l'article 96 accorde aux chefs de la garde à l'égard des titulaires des grades.

Elle estime aussi que les dispositions des articles 143 et 140 du projet du gouvernement trouveraient mieux leur place au titre traitant du service qu'aux titres concernant les conseils de discipline et d'enquête. Ces dispositions, relatives aux mesures disciplinaires que les supérieurs hiérarchiques peuvent prendre vis-à-vis de leurs inférieurs en grade, n'ont en effet aucun rapport avec ce qui concerne les conseils de discipline et d'enquête. La section centrale propose de les remplacer par les articles 141, 142 et 143 de son projet.

L'article 141—§§ 1^{er} et 2 de l'article 143 du projet du gouvernement—est la reproduction presque textuelle de l'article 90 de la loi du 8 mai 1848. La section centrale ajoute à l'article 143 la disposition finale du prédit article 90, qui punit le refus d'effectuer l'arrestation du délinquant, dans le cas du § 2 de l'article, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 14 jours. Il importe en effet qu'un acte d'insubordination aussi grave soit sévèrement réprimé.

L'article 142—§ 3 de l'article 143 du projet du gouvernement—concède aux chefs de compagnie,

de batterie et de corps de cavalerie, et aux officiers de grade supérieur, à l'exclusion de tous autres, le droit de renvoyer aux pelotons d'instruction, pendant un terme qui ne peut dépasser six mois, tout homme coupable d'insubordination. La section centrale a admis cette disposition, indispensable pour assurer pendant les prises d'armes l'attention des gardes et armer les officiers contre le mauvais vouloir des hommes, moyennant de la tempérer par la faculté accordée aux gardes punis d'en appeler auprès du chef de la garde contre la décision intervenue.

L'article 143 — 120 du projet du gouvernement — a été voté sans observation.

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

La plupart des dispositions de ce titre sont reproduites du titre X de la loi du 8 mai 1848, sauf des modifications de forme.

Quant à la composition du conseil, la section centrale propose à la Chambre d'en maintenir la présidence exclusivement au juge de paix ou à ses suppléants, et d'adjoindre à ce dernier, comme assesseurs, deux officiers, un sous-officier et un caporal ou brigadier.

La présidence peut difficilement être confiée au chef de la garde, que la loi charge de saisir l'officier rapporteur des procès verbaux aux fins de poursuite (art. 108-120). D'autre part, il est incontestablement utile de laisser au juge de paix la direction d'une procédure que la loi règle comme en matière de simple police et de donner la présidence du conseil à un magistrat au courant du droit.

Quant aux membres du conseil, ils seraient désignés par la voie du sort, non sur une liste formée par le chef de la garde, mais parmi tous les officiers et parmi les cinq plus anciens sous-officiers et parmi les cinq plus anciens caporaux, de manière à assurer une absolue impartialité dans le choix des juges. Il paraît, toutefois, inutile de faire procéder au tirage au sort en présence des deux plus anciens officiers et des deux plus anciens sous-officiers de la garde; il est plus logique d'appeler pour surveiller cette opération les deux officiers de l'état-major qui assistent le conseil, savoir : l'officier rapporteur et le quartier-maître.

Ces diverses modifications sont consignées aux articles 144 et 145 du projet de la section centrale.

Les articles 106 à 109 et 141 à 143 ont été adoptés sous le bénéfice de quelques changements de texte dont la plupart ne touchent pas à des questions de principe.

Mais diverses observations sont à signaler :

L'article 109 du projet de la section centrale, qui soumet à la connaissance du conseil de discipline toutes les infractions aux dispositions de la loi, le rend notamment compétent à l'égard des personnes non encore incorporées, pour toute contravention aux articles 14, 18 et 83 du projet de la section centrale. C'est avec cette portée que la disposition doit être entendue.

A l'article 140 du projet du gouvernement, la section centrale rétablit la peine de la réprimande, que le conseil prononcera à titre d'avertissement, et énonce expressément qu'en cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être non seulement élevées au double, mais aussi être prononcées séparément ou cumulativement, point qui offrait du doute sous la législation en vigueur.

La procédure est modifiée en ce que le prévenu n'aura plus le droit de se faire représenter devant le conseil. Le garde assigné devant ses juges pour répondre de faits d'indiscipline ou d'une contraven-

tion à des dispositions légales ordonnant des prestations personnelles, ne peut avoir la faculté d'échapper à une comparution effective. Sans doute, il lui sera loisible de se défendre librement, soit par lui-même, soit par un conseil de son choix, mais il faut qu'il soit présent, pour donner personnellement les explications que l'on serait fondé à lui demander et, le cas échéant, pour le mettre en présence du supérieur en grade dont il aurait méconnu l'autorité. C'est le but de la modification proposée à l'article 142.

Enfin, la loi du 8 mai 1848 renfermait une disposition pénale, l'article 92, qu'il est opportun de reproduire dans le projet. L'article 122 du projet de la section centrale ne prévoit que les cas de négligence; il est indispensable de le compléter par une disposition s'appliquant au cas de dol; c'est le but que réalisera la disposition nouvelle de l'article 123.

TITRE IX. — DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Tout en approuvant en principe l'institution des conseils d'enquête, la section centrale estime que la procédure prévue par le projet doit être modifiée, notamment en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'admettre que le conseil propose au roi les peines à infliger à l'officier reconnu coupable d'infraction à la loi ou de manquement à ses devoirs.

Prenant pour base les formalités prescrites par la loi du 16 juin 1836, concernant la perte des grades des officiers de l'armée, la section centrale édicte des règles semblables pour la procédure devant les conseils d'enquête et ne demande aux conseils que de se prononcer sur l'existence de l'infraction et sur la gravité des faits. Les faits sont-ils établis et reconnus graves, le roi prononcera, selon les cas, la suspension, la révocation ou la déchéance du grade. Dans la négative, il n'y aura lieu, si les faits sont reconnus constants, mais dénués de gravité, qu'à appliquer la peine prévue par l'article 141 du projet de la section centrale ou celle de l'article 143.

Les articles 127 à 131 du projet de la section centrale consacrent ces principes.

TITRE X.

Ce titre contient des dispositions particulières et des dispositions transitoires.

La première, l'article 101-132, prévoit le cas des communes dont la population n'est pas assez importante pour que les hommes appelés à faire partie de la garde civique puissent y être convenablement instruits. Ces communes sont rattachées à une commune voisine où la garde est armée et placée, pour ce qui concerne l'administration et la discipline, sous l'autorité directe du chef de cette garde. Dans chacune de ces communes, les hommes de 20 à 32 ans, pouvant être astreints au service, formeront une unité et éliront un certain nombre de gradés en rapport avec l'importance de l'effectif; le commandant de l'unité sera placé sous les ordres immédiats du chef de la garde dont il relèvera.

En temps de paix, les hommes ne seront obligés qu'aux services d'ordre et de sûreté que ce dernier leur imposera, sur la réquisition des autorités compétentes. Le chef de la garde et le commandant supérieur du ressort auront, dans tous les cas, pour les opérations militaires, autorité directe sur toutes les unités de leur circonscription.

L'article 146 du projet du gouvernement ne lui paraît pas pouvoir être maintenu. Comme le gouvernement, la section centrale estime que tous actes, toutes requêtes, tous exploits, tous jugements, toutes pièces quelconques à dresser, envoyer ou

notifier par application des dispositions de la présente loi, doivent pouvoir être faits sur papier libre et dispensés de l'enregistrement. Mais la loi du 25 mars 1894, contenant le code du timbre, renferme, en son article 62, n° 5, la dispense proposée; il n'y a donc pas lieu de l'inscrire dans le présent projet.

Les articles 124, 122, 126 et 128 du projet du gouvernement ont été votés sans observations.

A l'unanimité, la section centrale a admis que les dispositions de la loi du 3 mai 1849 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive seraient applicables aux poursuites devant le conseil de discipline; elle a formulé le principe à l'article 135 de son projet.

Quant aux dispositions des articles 123, 124, 125 et 127, que la section centrale reproduit dans le chapitre spécial des dispositions transitoires, elles ont été admises sous le bénéfice de certaines modifications de forme dont la justification serait superflue.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, moyennant les modifications renseignées dans le projet ci-après, de vous proposer, par cinq voix contre une et une abstention, l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le rapporteur,
A. LIGY.

Le président,
Bon GEORGES SNOY.

III. — PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

TITRE 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Elle est organisée par commune ou par groupe de communes.

ART. 3. Des arrêtés royaux déterminent les villes et communes où la garde civique est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 4. La garde civique est divisée en deux bans; chaque ban est organisé séparément et a des cadres distincts.

ART. 5. Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'Etat, de la province ou de la commune et sur les réquisitions des autorités compétentes.

ART. 6. Les gardes civiques ne peuvent ni se réunir en cette qualité, ni prendre les armes, ni revêtir l'uniforme sans y avoir été invités ou autorisés conformément aux dispositions de la loi et des règlements dûment approuvés.

ART. 7. Le roi peut dissoudre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

L'arrêté de dissolution fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel la garde dissoute sera réorganisée.

ART. 8. Une loi spéciale peut décréter que le premier ban de la garde civique est mobilisé en tout ou en partie et, si les circonstances l'exigent, qu'il passe dans les attributions du ministre de la guerre.

Dans ce cas, les lois et règlements militaires lui sont aussitôt applicables.

Projet de la section centrale.

TITRE 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. (Comme ci-contre.)

ART. 2. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

ART. 3. La garde civique est organisée par commune ou par groupe de communes; le groupement des communes est déterminé par arrêté royal.

ART. 4. La garde civique est divisée en deux bans; chaque ban est organisé séparément et a des cadres distincts.

Dans les communes où la garde civique n'était pas active au moment de la mise en vigueur de la présente loi, le second ban ne peut être organisé qu'à la demande du conseil communal.

Dans les communes où la garde civique était active à ce moment, le roi peut, à la demande du conseil communal, différer l'organisation du second ban.

ART. 5. (Comme ci-contre.)

ART. 6. (Comme ci-contre.)

ART. 7. Le roi peut, pour des motifs graves, dissoudre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 8, § 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Dans ce dernier cas, les lois et règlements militaires lui sont aussitôt applicables.

Projet du gouvernement.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE ; DE L'INSCRIPTION ; DES COMITÉS CIVIQUES DE RECENSEMENT ET DE REVISION ; DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES EXCLUSIONS.

SECTION I^{re}. — De la composition de la garde civique.

ART. 9. La garde civique se compose, sauf les exceptions établies par la présente loi, des Belges et des étrangers admis à établir leur domicile en Belgique qui n'ont pas fait de service personnel dans l'armée.

ART. 10. L'article qui précède est appliqué, en ce qui concerne les étrangers, sans préjudice des conventions internationales.

ART. 9, §§ 2 et 3. Le service est obligatoire dans le premier ban à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le garde atteint 21 ans accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il atteint 32 ans accomplis.

Le service est obligatoire dans le second ban à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde atteint 40 ans accomplis.

ART. 11. Les Belges et les étrangers qui ne tombent pas sous l'application de l'article 9, peuvent, s'ils sont âgés de 18 à 21 ans ou de plus de 32 ans, être admis, en qualité de volontaires, dans les corps du premier ban de la garde civique.

Ils peuvent être admis, en la même qualité, dans les corps du second ban, s'ils sont âgés de plus de 40 ans.

Les demandes sont adressées au comité civique de recensement, dont l'organisation est réglée par l'article 15 ; elles renseignent la durée de l'engagement ; cette durée ne peut être inférieure à une année.

En cas d'admission, le volontaire est porté sur un contrôle spécial.

L'engagement des volontaires peut être renouvelé.

SECTION II. — De l'inscription.

ART. 12. L'inscription pour le service de la garde civique a lieu dans la commune de la résidence réelle et, en cas de résidences multiples, dans la commune la plus populeuse.

ART. 13. Chaque année, du 1^{er} au 30 octobre, le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des personnes appelées, en vertu de l'article 9, au service du premier ou du second ban de la garde civique, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La liste des inscrits est mise à la disposition du public à la maison communale.

Projet de la section centrale.

TITRE II. — DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE ; DE L'INSCRIPTION ; DES CONSEILS CIVIQUES DE REVISION ; DU RECOURS EN CASSATION ; DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES EXCLUSIONS.

SECTION I^{re}. — De la composition de la garde civique.

ART. 9, § 4^{er}. La garde civique se compose des Belges et des étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, qui n'ont pas fait de service personnel dans l'armée.

En ce qui concerne les étrangers, cette disposition est appliquée sans préjudice des conventions internationales.

ART. 10. (Comme ci-contre.)

ART. 11. Les Belges et les étrangers qui ne sont pas astreints au service de la garde civique, ou qui en sont dispensés ou exemptés, peuvent, s'ils sont âgés d'au moins 18 ans, être admis en qualité de volontaires, dans les corps du premier ban de la garde civique.

§ 2 (Comme ci-contre.)

Les demandes sont adressées au chef de la garde, qui les transmet avec son avis au conseil civique de revision dont l'organisation est réglée par l'article 20 ; elles renseignent la durée de l'engagement ; cette durée ne peut être inférieure à une année.

L'engagement des volontaires peut être renouvelé.

SECTION II. — De l'inscription.

ART. 12. (Comme ci-contre.)

ART. 13. Chaque année, le 1^{er} octobre, le collège des bourgmestre et échevins publie un avis invitant les habitants appelés au service de la garde civique à se faire inscrire avant le 15 du même mois et à faire valoir, le cas échéant, leurs motifs de dispense ou d'exemption avec les pièces justificatives à l'appui.

ART. 14. Toute personne appelée au service de la garde civique est tenue, dans le délai prévu à l'article précédent, de se faire inscrire dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 15. Le collège des bourgmestre et échevins statue, avant le 31 octobre, sur toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il statue d'office, quant à ceux dont les droits à l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi sont notoires ou établis par des documents officiels. Il prononce les exclusions.

Projet du gouvernement.

Une expédition de cette liste est transmise du 1^{er} au 5 novembre au président du comité civique de recensement.

Le collège des bourgmestre et échevins y annexe un relevé des gardes décédés ou ayant quitté la commune dans le cours des douze mois précédents.

ART. 14. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de donner avis dans la huitaine à l'intéressé de toute inscription à la liste prévue à l'article 13.

Cet avis porte, en outre, invitation à s'adresser immédiatement au comité de recensement, soit en personne, soit par lettre, avec toutes pièces justificatives pour toutes réclamations concernant le service de la garde civique.

SECTION III. — Du comité civique de recensement.

ART. 15. Il y a, par arrondissement administratif, un comité civique de recensement, composé, outre le président, de deux membres et d'un secrétaire rapporteur ayant voix consultative.

ART. 16. Le président, les membres du comité civique de recensement et leurs suppléants sont nommés par le roi pour le terme de cinq années.

Le secrétaire-rapporteur et ses suppléants sont désignés par le comité.

ART. 17. Le comité se réunit au chef-lieu de l'arrondissement en session ordinaire, le dernier lundi du mois de novembre.

Il se réunit à d'autres époques, si les besoins du service l'exigent, sur convocation de son président.

Il doit être au complet pour pouvoir délibérer valablement.

ART. 18. Le comité est chargé :

1^o D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les modifier ou de les compléter s'il y a lieu ;

2^o De statuer sur l'admission des volontaires, conformément à l'article 11 ;

3^o De statuer sur toutes les réclamations ayant pour objet l'inscription des gardes et des volontaires et leur radiation ;

Projet de la section centrale.

Au plus tard, le 31 octobre, il établit, sur des registres dont le modèle est déterminé par le ministre de l'intérieur, la liste des personnes désignées pour le service et celle des dispensés, des exemptés et des exclus, en mentionnant les motifs de la dispense, de l'exemption ou de l'exclusion.

Les listes annuelles, arrêtées par le collège, ne sont plus, les années suivantes, soumises à sa révision.

ART. 16. Le 5 novembre, une expédition des listes arrêtées par le collège et les pièces justificatives sont remises au président du conseil civique de revision.

En tout temps, le chef de la garde a le droit de consulter, au secrétariat du conseil civique de revision, les listes et tous autres documents qui y sont déposés.

ART. 17. Dès le 8 novembre, la liste alphabétique des personnes désignées pour le service est mise à la disposition du public, au secrétariat de la commune.

Avant cette date, le collège des bourgmestre et échevins donne avis à tout intéressé de sa désignation pour le service.

Cet avis est remis à domicile par voie administrative et contre récépissé. Il mentionne que toute réclamation doit être faite dans la quinzaine, à peine de déchéance, au conseil civique de revision et être accompagnée, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

ART. 18. Tout garde qui change de résidence ou de demeure est tenu d'en prévenir dans la huitaine le chef de la garde. Le garde qui change de résidence est immédiatement inscrit, avec son ancienneté, sur les contrôles de sa nouvelle résidence.

ART. 19. Le collège des bourgmestre et échevins transmet le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des gardes ayant changé de résidence ou de demeure ou qui sont décédés.

SECTION III. -- Des conseils civiques de revision.

ART. 20. Il y a, par commune ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un conseil civique de revision composé, outre le président, de deux membres et d'un secrétaire-rapporteur ayant voix consultative.

Le siège du conseil civique de revision est déterminé par le roi, lorsque la garde civique comprend plusieurs communes.

ART. 21. Le président, les membres et le secrétaire-rapporteur des conseils civiques de revision et leurs suppléants sont nommés par le roi, pour le terme de cinq années.

Ils peuvent, toutefois, être remplacés, avant l'expiration de leur mandat, pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 22. La session ordinaire des conseils civiques de revision s'ouvre le premier lundi du mois de novembre ; elle est close le 31 décembre. Si les besoins du service l'exigent, les conseils se réunissent en session extraordinaire, sur convocation du président.

ART. 23. Les conseils civiques de revision se réunissent à la maison communale ; ils se transportent dans les diverses communes de leur ressort, si les besoins du service l'exigent ; ils doivent être au complet pour pouvoir délibérer valablement.

Le président du conseil fait connaître, au moins quinze jours d'avance, par lettre envoyée au chef de la garde et par affiches, la date et l'heure des séances.

Projet du gouvernement.

4^o De statuer sur les dispenses, les exemptions et les exclusions;

5^o De dresser, conformément à l'article 39, les relevés préparatoires à la formation des corps;

6^o De répartir annuellement les gardes nouvellement désignés pour le service, entre les divers corps formés conformément aux articles 39 et 40.

ART. 19. Toute décision prise par le comité en exécution des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent est motivée et notifiée dans les huit jours à l'intéressé par l'intermédiaire du bourgmestre de sa commune.

ART. 20. A défaut de réclamation devant le comité civique de recensement, le garde régulièrement inscrit est désigné pour le service.

ART. 21. Pour l'examen des infirmités ou maladies, le comité civique de recensement est assisté, à titre consultatif, de deux médecins désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président.

Les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : « Je jure de déclarer sans haine ni faveur si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le président peut déléguer un ou plusieurs médecins pour visiter à domicile les inscrits qui réclament l'exemption pour cause physique en justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de comparaître devant le comité.

ART. 22. Les président et membres du comité civique de recensement, les médecins qui l'assistent et le secrétaire-rapporteur ont droit à des vacations dont le taux est réglé par arrêté royal.

ART. 23. Le comité civique de recensement statue en dernier ressort sur les réclamations du chef d'incapacité physique au service et sauf appel au comité civique de revision sur toutes les autres réclamations.

Projet de la section centrale.

ART. 24. Le chef de la garde a le droit de réclamer devant le conseil civique de revision contre toute décision prise par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 13 et de provoquer la rectification des erreurs ou des omissions qu'il constate dans les listes d'inscription.

Toute réclamation introduite par le chef de la garde est adressée au secrétaire-rapporteur du conseil; elle est notifiée au préalable à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

ART. 25. Toute personne désignée pour le service par le collège des bourgmestre et échevins a le droit de réclamer contre cette désignation devant le conseil civique de revision.

La réclamation doit être faite ou remise au secrétaire-rapporteur du conseil ou au secrétaire communal, à peine de nullité, dans les quinze jours de la réception de l'avis d'inscription donné par le collège, en vertu de l'article 17.

La réclamation peut être faite par écrit ou verbalement.

Procès-verbal en double est dressé des réclamations verbales; l'un des doubles est remis au réclamant.

Il est donné récépissé des réclamations faites par écrit.

ART. 26. Le président du conseil civique de revision invite, par lettre recommandée à la poste et au moins huit jours d'avance, toute personne qui a réclaté ou contre laquelle une réclamation a été dirigée, à se présenter devant le conseil au jour et à l'heure qu'il désigne.

ART. 27. Les conseils civiques de revision sont chargés :

1^o D'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les modifier, même d'office;

2^o De statuer sur l'admission ou la radiation des volontaires;

3^o De statuer sur toutes réclamations tant du chef de la garde que des gardes intéressés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins;

4^o De statuer sur les réclamations des gardes qui auraient à faire valoir des causes de dispense ou d'exemption survenues postérieurement à leur incorporation définitive;

5^o De dresser, conformément à l'article 49, les relevés préparatoires à la formation des corps;

6^o De répartir annuellement les gardes nouvellement désignés entre les diverses unités formées conformément à l'article 49;

7^o De statuer sur les réclamations contre la validité des élections.

ART. 28. Nulle inscription d'office ne peut être opérée par le conseil civique de revision sans que l'intéressé ait été invité par le président, dans les formes et délais prévus par l'article 26, à se présenter devant le conseil afin d'être entendu en ses observations.

ART. 29. Pour l'examen des infirmités ou maladies, le conseil civique de revision est assisté, à titre consultatif, de deux médecins désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président.

Les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : « Je jure de déclarer sans haine ni faveur

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le président peut déléguer un ou plusieurs médecins pour visiter à domicile les inscrits qui réclament l'exemption pour cause physique en justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de comparaître devant le conseil.

ART. 30. Toutes décisions des conseils civiques de revision sont rendues en dernier ressort et réputées contradictoires.

Les décisions rendues en vertu de l'article 27, nos 1 à 4 et 7, sont motivées et rendues en séance publique.

Expédition en est notifiée, dans la huitaine, à l'intéressé par voie administrative et contre récépissé et communiquée au chef de la garde.

ART. 31. Le 1^{er} janvier au plus tard, le président du conseil civique de revision notifie au chef de la garde la répartition des gardes opérée en vertu de l'article 27, n° 6.

ART. 32. A la fin de chaque session, le président du conseil civique de revision transmet au collège des bourgmestre et échevins le relevé des décisions prises par ce collège durant la session.

ART. 33. Des indemnités peuvent être allouées aux présidents et membres des conseils civiques de revision, aux médecins qui l'assistent et aux secrétaires-rapporteurs; elles sont à charge de l'Etat.

SECTION IV. — Du comité civique de revision.

ART. 24. Le comité civique de revision siège au chef-lieu de la province.

Il est composé du gouverneur ou de son délégué, président, de deux membres nommés par le roi pour le terme de cinq années, et d'un secrétaire-rapporteur désigné par le président.

Il se réunit sur convocation du président.

Les articles 17, § 3, et 22 sont applicables au comité civique de revision.

ART. 25. L'appel peut être interjeté par l'intéressé, par le président du comité civique de recensement et par tout officier ou sous-officier de la garde civique.

Il doit être formé, à peine de déchéance, dans les huit jours de la décision, par le président du comité civique de recensement et dans les huit jours de la notification de cette décision par l'intéressé ou par les officiers ou sous-officiers.

ART. 26. La déclaration d'appel est adressée par écrit au gouverneur. Il en est délivré récépissé.

ART. 27. Le comité civique de revision statue dans le mois et en dernier ressort.

Il motive ses décisions et les notifie aux intéressés par la voie administrative.

Il les notifie également au président du comité civique de recensement.

SECTION V. — Des dispenses, des exemptions et des exclusions.

ART. 28. Les dispenses et les exemptions ne peuvent sous aucun prétexte être étendues par analogie.

SECTION IV. — Du recours en cassation.

ART. 34. Les décisions rendues par le conseil civique de revision en vertu de l'article 27, nos 1 à 4, peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert au chef de la garde et aux gardes intéressés. Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, dans les quinze jours à partir de la notification faite conformément à l'article 30.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 35. La déclaration du recours est faite au secrétaire du conseil civique de revision par le demandeur en personne ou par fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 36. Le pourvoi du chef de la garde est signifié, conformément à l'article 30, dans les dix jours à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

ART. 37. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à un autre conseil civique de revision. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

SECTION V. — Des dispenses, des exemptions et des exclusions.

ART. 38. § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire sont les mêmes qu'en matière de milice.

Les demandes d'exemption basées sur des motifs autres que l'incapacité physique doivent être accompagnées de certificats dont le comité civique de recensement, en première instance, et le comité civique de revision en appel apprécient la valeur.

ART. 29. Sont dispensés d'office du service, pendant la durée de leurs fonctions :

- A. Les ministres ;
- B. Les membres du corps diplomatique en mission à l'étranger ;
- C. Les gouverneurs de province ;
- D. Les commissaires d'arrondissement ;
- E. Les bourgmestres dans leur commune ;
- F. Les citoyens définitivement exemptés du service militaire du chef de maladies ou d'infirmités.

ART. 30. Sont dispensés du service, sur la demande, pendant la durée de leurs fonctions :

- A. Les membres et le greffier de la Chambre des représentants ;
- B. Les magistrats titulaires et les greffiers des cours et des tribunaux ;
- C. Les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat des provinces et des communes dont le ministre compétent, le gouverneur ou le bourgmestre jugent la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés.

ART. 31. Sont dispensés du service ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste.

ART. 32. Sont exemptés définitivement :

- A. Ceux dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres ;
- B. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service de la garde civique ;

- C. Les ministres des cultes ;
- D. Sur leur demande : 1^o les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, ayant terminé leur temps de service dans le premier ban, justifient d'au moins huit années de grade ; 2^o les gardes des corps institués en vertu de l'article 40 qui justifient d'au moins douze années de service dans ces corps.

ART. 33. Sont exemptés pour une année :

- A. Ceux qui, atteints de maladies ou d'infirmités curables, ne sont que temporairement impropres au service de la garde civique ;
- B. Les élèves en philosophie ou en théologie se destinant à l'état ecclésiastique ;
- C. Les ajournés de la milice.

Les gardes exemptés en vertu du présent article doivent prouver annuellement devant le comité civique de recensement qu'ils continuent à réunir les conditions exigées pour jouir de l'exemption.

ART. 34. Les gardes dispensés d'office ou sur leur demande du service de la garde civique et qui cessent d'avoir droit à la dispense sont tenus, sous peine de poursuites devant le conseil de discipline, d'en donner immédiatement avis au président du comité civique de recensement.

ART. 35. Les chefs de corps peuvent accorder, sous leur responsabilité, des dispenses pour un ou plusieurs exercices aux gardes légitimement empêchés ou qui sont en instance pour obtenir l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi.

ART. 36. Sont exclus de la garde civique :

- A. Les individus privés de leurs droits civils et politiques par jugement ou arrêts passés en force de chose jugée ;

Projet de la section centrale.

§ 2. Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par arrêté royal.

§ 3. Les demandes de dispense ou d'exemption basées sur des motifs autres que l'incapacité physique doivent être accompagnées de pièces justificatives dont le collège des bourgmestre et échevins et le conseil civique de revision apprécient la valeur.

ART. 39. Sont dispensés du service pendant la durée de leurs fonctions :

- A. Les ministres ;
- B. Les membres et le greffier de la Chambre des représentants ; le greffier du Sénat ;
- C. Les membres du corps diplomatique en mission à l'étranger ;
- D. Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement ;
- E. Les échevins dans leur commune ;
- F. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction, leurs greffiers et les juges de paix ;

G. Les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés.

ART. 40. (Comme ci-contre.)

ART. 41. (Comme ci-contre.)

2^o Les gardes des corps institués en vertu de l'article 50 qui justifient d'au moins quinze années de service dans ces corps.

ART. 42. (Comme ci-contre.)

Les gardes exemptés en vertu du présent article doivent prouver annuellement devant le conseil civique de revision qu'ils continuent à réunir les conditions exigées pour jouir de l'exemption.

ART. 43. Les gardes dispensés d'office ou sur leur demande du service de la garde civique et qui cessent d'avoir droit à la dispense sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du conseil civique de revision.

ART. 44. Le chef de la garde peut, sous sa responsabilité, accorder des dispenses, pour un ou plusieurs exercices, aux gardes légitimement empêchés ou qui sont en instance pour obtenir l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi.

ART. 45. Sont exclus de la garde civique :

- A. Les condamnés à une peine criminelle ;
- B. Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle du chef de vol, recel, abus de confiance,

Projet du gouvernement.

B. Les individus placés sous la surveillance spéciale de la police ;

C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

D. Les militaires renvoyés de l'armée.

TITRE III. — DE LA FORMATION DES CORPS ; DES GRADES ET DES EMPLOIS ; DES CONTRÔLES.

SECTION I^{re}. — De la formation des corps.

ART. 37. Il y a, pour le royaume, six commandements supérieurs. Leur siège est à Anvers, pour les provinces d'Anvers et de Limbourg ; à Bruxelles, pour la province de Brabant ; à Gand, pour les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ; à Liège, pour la province de Liège ; à Mons, pour la province de Hainaut ; à Namur, pour les provinces de Namur et de Luxembourg.

Les commandants supérieurs ont rang d'officier général. Ils ont sous leur autorité directe toutes les gardes civiques du ressort de leur commandement. La constitution de leur état-major est réglée par le roi.

ART. 38. Dans toutes les localités où la garde civique est organisée ou pour chaque groupe de communes dont les gardes sont réunies par application de l'article 2, § 2, de la loi, il y a :

Un chef de la garde, commandant, un ou plusieurs officiers remplissant les fonctions de chef d'état-major, de secrétaire du chef de la garde, d'officier d'armement, de quartier-maître, d'officier-rapporteur près le conseil de discipline, d'instructeur des recrues.

Ces officiers constituent l'état-major du chef de la garde. Le grade de chacun d'eux est déterminé par arrêté royal. Si les besoins du service l'exigent, le roi peut leur désigner un ou plusieurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la garde, ses fonctions sont remplies par le chef d'état-major.

ART. 39. Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en compagnies. L'effectif et les cadres des compagnies sont, autant que possible, fixés comme dans l'armée.

Un arrêté royal détermine pour chaque garde et dans chaque ban, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre de compagnies, et les groupes, s'il y a lieu, en corps. La composition de l'état-major de chacun de ces corps est réglée par le roi.

Les relevés numériques sont dressés par les comités civiques de recensement, d'après les listes d'inscription établies en vertu des articles 41 et 43.

Projet de la section centrale.

escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute, vagabondage ou mendicité, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du code pénal, à moins que la condamnation ne soit conditionnelle, et aussi longtemps qu'elle ne devient pas exécutoire ;

C. Les individus placés sous la surveillance spéciale de la police ;

D. Les individus notoirement connus comme tenant ou ayant tenu une maison de prostitution ;

E. Les militaires renvoyés de l'armée ou qui ont encouru une condamnation pour désertion.

TITRE III. — DE LA FORMATION DES CORPS ; DES GRADES ET DES EMPLOIS ; DES CONTRÔLES.

SECTION I^{re}. — De la formation des corps.

ART. 46, § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Les commandants supérieurs ont le grade d'officier général ; la constitution de leur état-major est réglée par le roi.

§ 3. Ils ont sous leur autorité directe les gardes civiques du ressort de leur commandement.

ART. 47. Le commandant supérieur de la province de Brabant peut être investi par le roi des fonctions d'inspecteur général des gardes civiques du royaume.

ART. 48. Il y a par commune ou par groupe de communes formant une seule garde civique :

Un chef de la garde, commandant, un ou plusieurs officiers remplissant les fonctions de chef d'état-major, de secrétaire du chef de la garde, d'officier d'armement, de quartier-maître, d'officier-rapporteur près le conseil de discipline, d'instructeur des recrues, de chef du service de santé.

Ces officiers constituent l'état-major du chef de la garde. Le grade de chacun d'eux est déterminé par arrêté royal.

Si les besoins du service l'exigent, il peut leur être désigné un ou plusieurs adjoints. Le roi nomme les adjoints du grade d'officier ; la nomination des adjoints de grade inférieur appartient au chef de la garde.

§ 5. (Comme ci-contre.)

ART. 49. Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en compagnies ou en batteries d'artillerie de forteresse, dont l'effectif et les cadres sont, autant que possible, fixés comme dans l'armée.

Un arrêté royal détermine pour chaque garde et dans chaque ban, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre des compagnies et des batteries.

Les relevés numériques sont dressés par les conseils civiques de revision d'après les listes d'inscription.

Les compagnies et batteries sont, autant que pos-

Projet du gouvernement.

ART. 40. Des corps d'artilleurs, de chasseurs à pied et de chasseurs à cheval peuvent être institués par le roi, de l'avis du comité civique de recensement.

ART. 41. Il y a, par compagnie du premier ban, par batterie ou par escadron, un médecin ayant rang de sous-lieutenant. Il fait partie du cadre.

ART. 42. Dans chaque garde, le roi peut autoriser la création d'un ou de plusieurs corps de musique ; la composition de ces corps est réglée par arrêté royal.

SECTION II. — Des grades et des emplois.

ART. 43. A l'exception du sergent-major, les titulaires de tous les grades des compagnies, batteries ou escadrons sont élus par les gardes composant chaque unité.

Le sergent-major est nommé et révoqué par le capitaine.

ART. 44. Les officiers non compris dans les cadres des compagnies sont nommés par le roi.

ART. 45. Sont seuls éligibles au grade d'officier :
1^o Les anciens officiers et sous-officiers ayant honorablement servi dans l'armée ;

2^o Ceux qui justifient, par diplôme régulièrement délivré, d'avoir subi l'examen d'aspirant officier.

Pour être élu médecin adjoint, il suffit d'être muni du diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie.

ART. 46. La commission chargée de la délivrance du diplôme d'aspirant officier est composée de cinq membres et d'un secrétaire désignés par le commandant supérieur de chaque ressort.

Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués par les soins des commandants supérieurs.

ART. 47. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers subissent, dans l'année de leur élection, devant une commission de trois membres formée et présidée par le chef de la garde, un examen théorique et pratique, dont le programme est réglé par arrêté ministériel.

Ceux qui ne peuvent satisfaire à cet examen ou qui, dûment convoqués ne comparaissent pas devant la commission, sont déclarés démissionnaires et remplacés.

Ils ne sont rééligibles qu'après un terme de deux années.

ART. 48. La nomination des adjudants sous-officiers, des chefs et sous-chefs de musique, musiciens, trompettes, clairons et tambours appartient au chef de la garde.

ART. 49. Avant d'entrer en fonctions, les officiers subalternes de la garde civique prêtent, entre les mains du chef de la garde, le serment dont la teneur

Projet de la section centrale.

sible, formées des gardes d'un même quartier ; toutefois les gardes qui changent de demeure restent assignés à la compagnie ou batterie dans laquelle ils ont été incorporés.

ART. 50. Indépendamment des unités organisées en vertu de l'article précédent, des corps spéciaux d'artilleurs, de chasseurs à pied et de chasseurs à cheval peuvent être institués par le roi, le conseil civique de revision et le chef de la garde entendus.

Ces corps font partie du premier ban.

Les gardes qui demandent à y être incorporés doivent contracter un engagement de trois ans au moins et obtenir, au préalable, l'assentiment du chef du corps.

ART. 51. Il y a par compagnie, batterie ou corps de cavalerie un officier de santé ayant rang de sous-lieutenant. Il fait partie du cadre.

ART. 52. (Comme ci-contre.)

SECTION II. — Des grades et des emplois.

ART. 53. A l'exception du sergent-major, les titulaires de tous les grades des compagnies, batteries ou corps de cavalerie sont élus par les gardes composant chaque unité.

Le sergent-major est nommé par le capitaine, qui statue sur sa démission et peut le décharger de ses fonctions.

ART. 54. (Comme ci-contre.)

ART. 55. (Comme ci-contre.)

§ 2. Pour être élu officier de santé, il suffit d'être muni du diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie.

ART. 56, § 1^{er}. La commission chargée de la délivrance du diplôme d'aspirant officier est composée de cinq membres et d'un secrétaire nommés par le roi pour le terme de cinq années.

§§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

ART. 57. (Comme ci-contre.)

ART. 58. La nomination des chefs et sous-chefs de musique, musiciens, trompettes, clairons, tambours et ambulanciers, appartient au chef de la garde ; il statue sur leur démission et peut les décharger de leurs fonctions.

ART. 59, § 1^{er}. Avant d'entrer en fonctions, les officiers prêtent, devant le front de la troupe, entre les mains du chef de la garde, le serment dont la

Projet du gouvernement.

suit : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le chef de la garde prête le même serment entre les mains du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors prêtent serment entre les mains du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Toute prestation de serment est constatée par un procès-verbal sommaire dressé séance tenante et signé tant par l'officier que par l'autorité qui l'a reçu.

L'ancienneté se règle d'après la date de la prestation de serment.

ART. 50. Sauf promotion, démission ou révocation, les titulaires de tous grades restent en fonctions jusqu'à leur radiation des contrôles du ban auquel ils appartiennent.

ART. 73. La démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde, qui la fait parvenir avec ses considérations et avis au commandant supérieur. Celui-ci statue dans la quinzaine.)

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Le commandant supérieur est autorisé, si l'intérêt du service l'exige, à désigner des intérimaires pour les grades électifs vacants.

ART. 51. Les officiers de tous grades qui comptent dix années de service actif en cette qualité, peuvent être admis, par arrêté royal, à l'honorariat du grade qu'ils ont occupé en dernier lieu, s'ils ont cessé de faire partie de la garde civique.

SECTION III. — Des contrôles.

ART. 52. Le chef de la garde dresse un contrôle exact des hommes assignés aux diverses unités sous ses ordres.

Ces contrôles sont révisés chaque année.

Un double de chacun des contrôles est transmis après chaque revision au commandant supérieur.

TITRE IV. — DES ÉLECTIONS.

ART. 53. Toute vacance de grade électif est portée à l'ordre du jour et notifiée à chaque électeur. La lettre de notification reproduit le texte des articles 45, 46, 47 et 54 à 57 de la présente loi.

Il est pourvu dans les trois mois aux grades électifs qui deviennent vacants.

ART. 54. Les candidats aux grades électifs vacants doivent être présentés quinze jours, au plus tard, avant l'élection, par vingt électeurs au moins.

La lettre de présentation est remise contre récépissé au chef de la garde, avec pièces justificatives à l'appui. Elle porte les signatures des parrains et celles des candidats pour acceptation.

Elle désigne le témoin qui assistera aux opérations du bureau électoral.

ART. 55. Pour être admis à figurer sur une liste de candidats, il faut : 1° avoir été régulièrement désigné pour faire partie d'un corps de la garde

Projet de la section centrale.

teneur suit : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le chef de la garde prête serment entre les mains du commandant supérieur.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Toute prestation de serment est portée à l'ordre du jour et constatée par procès-verbal signé tant par l'officier que par l'autorité qui l'a reçu.

§ 5. (Comme ci-contre.)

ART. 60. Sauf promotion, démission ou révocation, les titulaires de tous grades restent en fonctions jusqu'à leur radiation des contrôles du ban auquel ils appartiennent ; cette radiation, lorsque le titulaire a atteint la limite d'âge fixée par l'article 10 pour le service dans le ban auquel il appartient, ne peut être opérée que par le conseil civique de revision à la demande du chef de la garde, l'intéressé entendu.

ART. 61, § 1^{er}. La démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde, qui la transmet avec ses observations au commandant supérieur s'il s'agit d'un officier, et y statue s'il s'agit de sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Le commandant supérieur statue quant à la démission des officiers.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Supprimé. (Voir art. 81.)

ART. 62. Le roi peut accorder l'honorariat de leur grade aux officiers libérés du service, qui sont restés en fonctions pendant au moins dix ans.

SECTION III. — Des contrôles.

ART. 63, § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Les contrôles sont tenus à jour.

§ 3. (Supprimé.)

TITRE IV. — DES ÉLECTIONS.

ART. 65. Toute vacance de grade électif est portée à l'ordre du jour.

Il est pourvu dans les trois mois aux grades électifs devenus vacants.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Projet du gouvernement.

civique; 2° remplir, pour le grade d'officier, les conditions prescrites par l'article 43.

ART. 56. Le septième jour avant et non compris celui de l'élection, le chef de la garde arrête définitivement les listes de candidats aux divers grades. Ces listes sont immédiatement portées à l'ordre du jour.

ART. 57. Lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer dans un grade, ces candidats sont déclarés élus par le chef de la garde, qui rédige, séance tenante, le procès-verbal de cette déclaration et en adresse un double, dans les trois jours, au commandant supérieur.

Celui-ci notifie l'élection au bourgmestre de chacune des communes intéressées.

ART. 58. Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

La convocation renseigne le nombre de grades vacants, les noms des titulaires à remplacer et ceux des candidats par grade.

Toute réunion pour élection est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 59. Le chef de la garde ou son délégué préside le bureau électoral et a la police de l'assemblée.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis par lui parmi les électeurs.

Chaque groupe d'électeurs ayant régulièrement présenté une liste de candidats peut désigner un témoin qui assiste aux opérations du bureau électoral.

ART. 60. Des bulletins de vote sont remis à chaque électeur, en même temps que sa convocation. Il en est demandé récépissé.

ART. 61. Les bulletins de vote doivent, sous peine de nullité, être inscrits à l'encre ou au crayon noir et ne contenir aucune indication autre que les noms des candidats régulièrement présentés auxquels on accorde un suffrage.

Sont nuls les bulletins blancs ou portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ainsi que les bulletins contenant plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire.

Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité.

ART. 62. On procède aux élections en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Le résultat de chaque scrutin est proclamé séance tenante.

ART. 63. A l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin de vote au président, qui le dépose dans une boîte fermée placée sur le bureau.

ART. 64. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, l'autre par le secrétaire.

ART. 65. Après un réappel des électeurs n'ayant pas voté, le scrutin est déclaré fermé et le dépouillement commence immédiatement.

ART. 66. Le bureau procède d'abord à la vérification du nombre des bulletins. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention

Projet de la section centrale.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

ART. 66, § 1^{er}. Le chef de la garde, ou celui qui en remplit les fonctions, convoque les gardes à personne ou à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

§ 2. La convocation renseigne les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 67, § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qu'il choisit parmi les électeurs.

§ 3. (Supprimé.)

ART. 68. Le président fait connaître à l'assemblée les grades vacants et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 69. Les noms des candidats doivent, à peine de nullité, être écrits à l'encre ou au crayon noirs sur papier blanc.

Sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité, les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ceux portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ceux ne contenant pas une désignation suffisante des candidats ou mentionnant plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire, ceux attribuant un suffrage à une personne non éligible.

ART. 70, § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Il est procédé séance tenante aux élections pour les grades devenus vacants par promotion.

ART. 71. A l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin de vote, fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 72. Le nom de chaque votant est inscrit ou pointé sur deux listes tenues par les scrutateurs.

ART. 73. (Comme ci-contre.)

ART. 74. Le bureau procède à la vérification du nombre des bulletins. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait men-

Projet du gouvernement.

au procès-verbal. Si la différence rend la majorité douteuse, il y a lieu à ballottage entre ceux dont l'élection est incertaine.

ART. 67. Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé, séance tenante, à un scrutin de ballottage, entre les candidats ayant obtenu le plus de voix et en nombre double de celui des grades à conférer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

L'élection a lieu dans ce cas à la pluralité des votes et à parité des votes, par le bénéfice de l'âge.

ART. 68. Les bulletins de vote nécessaires pour les scrutins de ballottage sont distribués aux électeurs par les soins du président.

ART. 69. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix et à parité de voix, par le bénéfice de l'âge.

ART. 70. Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection. Le chef de la garde adresse dans les trois jours au commandant supérieur un double du procès-verbal en y joignant sous pli scellé les bulletins de vote et la liste des électeurs défaillants.

Le commandant supérieur notifie au bourgmestre de chacune des communes intéressées le résultat de l'élection dès que celle-ci est devenue définitive.

ART. 71. Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, le commandant supérieur détermine le nombre des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers à élire pour chaque commune, en prenant pour base le nombre des gardes ayant droit de vote, appartenant à chacune d'elles.

Tous les gardes inscrits au contrôle de la compagnie doivent être convoqués à l'élection.

ART. 72. Les réclamations contre la validité des élections sont adressées par écrit au comité civique de revision.

Elles doivent être reçues au gouvernement provincial dans les dix jours de l'élection, motivées et signées, à peine de nullité.

Le comité statue dans le mois et en dernier ressort.

TITRE V. — DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

ART. 74. L'uniforme des divers corps de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le roi.

Projet de la section centrale.

tion au procès-verbal. Si la différence rend la majorité douteuse, il est procédé à un ballottage entre ceux dont l'élection est incertaine.

ART. 75. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé et les bulletins de vote, à l'exception des bulletins contestés, sont détruits.

ART. 76. (Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 77. (Comme ci-contre.)

ART. 78. Les membres du bureau dressent la liste des électeurs absents et rédigent en double, séance tenante, le procès-verbal de l'élection.

L'un des doubles est conservé à l'état-major. L'autre est transmis dans les trois jours, au président du conseil civique de revision, avec les bulletins contestés.

Dès que le résultat de l'élection est devenu définitif, le chef de la garde en informe le commandant supérieur et le bourgmestre de chacune des communes intéressées.

Supprimé. (Voir art. 132.)

ART. 79. Les réclamations contre la validité des élections sont adressées par écrit au conseil civique de revision; elles sont motivées et signées par les réclamants et doivent être remises, à peine de nullité, dans les dix jours de l'élection, au secrétaire du conseil.

Le conseil statue dans le mois et en dernier ressort. Sa décision est communiquée au chef de la garde et notifiée, par voie administrative et contre récépissé, aux réclamants.

ART. 80. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont déclarés démissionnaires par le chef de la garde et remplacés.

ART. 81. Si l'intérêt du service l'exige, le commandant supérieur peut, sur la proposition du chef de la garde, désigner un intérimaire à tout grade électif dont le titulaire est empêché ou auquel il n'a pas été pourvu à défaut d'élection utile.

TITRE V. — DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

ART. 82. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

ART. 75. Tout garde désigné pour le service doit se pourvoir à ses frais, dans le délai d'un mois, de l'uniforme réglementaire.

ART. 76. Un arrêté royal détermine les objets d'armement et d'équipement qui sont fournis par l'Etat aux divers corps de la garde civique.

Au jour fixé par le chef de la garde, le garde est tenu de retirer les objets d'armement et d'équipement qui lui sont destinés.

Dès qu'il en a donné récépissé, il en est responsable. Il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état à la première réquisition du chef de la garde.

ART. 77. Le chef de la garde est responsable vis-à-vis de l'Etat des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été délivrés pour le service, sauf son recours contre les gardes détenteurs ou contre les officiers préposés à la comptabilité et à la surveillance de l'armement et de l'équipement appartenant à l'Etat.

ART. 78. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION.

ART. 79. Les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à la charge des communes, sauf celles qui résultent de l'application des articles 22, 24, 37, 80, 86, 90 et 94.

Ces dépenses comprennent nécessairement :

1^o L'habillement des tambours, clairons et trompettes gradés ou non gradés, ainsi que leurs salaires, dans la proportion à déterminer par le commandant supérieur, le chef de corps et le conseil communal entendus ;

2^o La location, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes, aux dépôts de munitions, aux comités civiques de recensement, aux conseils d'administration et de discipline, aux jurys d'examen, aux élections, aux inspections d'armes, aux exercices et aux théories ;

3^o Les frais de bureau, d'imprimés, de registres et modèles, les bulletins d'élection, etc. ;

4^o Les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible, sauf la part d'intervention de l'Etat jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum pour les frais d'établissement ;

5^o L'entretien des objets d'armement et d'équipement se trouvant dans les dépôts particuliers des corps.

ART. 80. Les indemnités à allouer aux officiers nommés par le roi sont fixées par arrêté royal. Elles sont à la charge de l'Etat.

ART. 81. Il y a, dans chaque garde, un conseil d'administration composé du chef de la garde, président, et de deux membres élus par les officiers pour un terme de cinq années.

Projet de la section centrale.

ART. 83. Tout garde désigné pour le service doit se pourvoir, à ses frais, de l'uniforme réglementaire dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde.

ART. 84. (Comme ci-contre.)

§ 4. Les gardes ne sont pas responsables de l'usure ou des dégradations qu'ils justifieraient résulter de l'usage normal des objets d'armement et d'équipement, d'un accident de force majeure ou survenu pendant le service, sans qu'il y ait faute de leur part.

ART. 85. (Comme ci-contre.)

ART. 86. (Comme ci-contre.)

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION.

ART. 87. Les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à la charge des communes, sauf celles résultant de l'application des articles 8, 33, 46, 47, 52, 56, 82, 84, 86, 88, 95, 98, 99 et 128.

Ces dépenses comprennent nécessairement :

1^o Les indemnités à allouer aux adjudants sous-officiers et aux sous-officiers dont la nomination appartient au chef de la garde, l'habillement des tambours, clairons, trompettes et ambulanciers gradés ou non gradés, ainsi que leurs salaires, dans la mesure à fixer par le chef de la garde, les conseils communaux intéressés entendus ;

2^o La location, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes, aux dépôts de munitions, aux conseils civiques de revision, aux conseils d'administration de discipline et d'enquête, aux jurys d'examen, aux élections, aux inspections d'armes, aux exercices et aux théories ;

3^o Les frais de bureau, d'imprimés, de registres et de modèles ;

4^o et 5^o (Comme ci-contre.)

ART. 88. Des indemnités peuvent être allouées aux officiers nommés par le roi ; elles sont à la charge de l'Etat.

ART. 89. Il y a dans chaque garde civique un conseil d'administration composé du chef de la garde, président, et de deux membres élus par les officiers pour un terme de cinq années.

Si la garde comprend un ou plusieurs corps spé-

Projet du gouvernement.

Le quartier-maître remplit près du conseil les fonctions de secrétaire comptable.

ART. 82. Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année et le transmet au conseil communal qui, après en avoir délibéré, le soumet à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

La députation permanente procède, s'il y a lieu, à la répartition, au prorata de l'effectif, des dépenses de même nature qui intéressent plusieurs communes.

ART. 83. Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Le conseil d'administration mandate sur le secrétaire comptable jusqu'à concurrence des crédits ouverts et arrête le compte que cet agent doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion financière au conseil communal.

ART. 84. Les amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

TITRE VII. — DU SERVICE.

ART. 85. La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

ART. 87. Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient, dans chaque commune, concurremment au bourgmestre et au gouverneur.

Les réquisitions sont adressées au chef de la garde.

Le gouverneur a en outre le droit de requérir les gardes civiques de toute la province; dans ce cas, la réquisition est adressée au commandant supérieur.

Le chef de la garde donne immédiatement connaissance au commandant supérieur dont il relève des réquisitions qu'il reçoit.

Le commandant supérieur peut, dans tous les cas, prendre la direction des opérations; il peut désigner pour y prendre part tels officiers supérieurs et tels corps qu'il juge nécessaires.

ART. 86. Les gardes du premier ban peuvent être appelés en tout temps à concourir au service des places.

Ils sont placés dans ce cas sous les ordres du commandant de la place et l'Etat leur fournit les locaux, l'éclairage, le chauffage, le mobilier et les vivres nécessaires.

ART. 88. Avant d'être versés dans la compagnie à laquelle ils sont assignés, les gardes du premier ban passent une année dans des pelotons d'instruction ou ils sont astreints à trente exercices de trois heures chacun.

Si, à l'issue de cette année, ils ne sont pas au courant de l'école et des devoirs du soldat, des principes et de la pratique du tir et du service de garni-

Projet de la section centrale.

ciaux, les officiers de chacun de ces corps désignent pour faire partie du conseil un membre supplémentaire.

Le quartier-maître remplit près du conseil les fonctions de secrétaire comptable.

ART. 90. (Comme ci-contre.)

ART. 91. (Comme ci-contre.)

ART. 92. (Comme ci-contre.)

TITRE VII. — DU SERVICE.

ART. 93. (Comme ci-contre.)

ART. 94. Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient concurremment : au bourgmestre dans sa commune, au gouverneur dans les diverses communes de la province, au ministre de l'intérieur dans les communes du royaume.

Les réquisitions sont adressées par le bourgmestre au chef de la garde, par le gouverneur au commandant supérieur, par le ministre de l'intérieur à celui des commandants supérieurs qu'il appartient.

Le chef de la garde donne immédiatement connaissance au commandant supérieur dont il relève, des réquisitions qu'il reçoit.

Le commandant supérieur peut, dans tous les cas, prendre la direction des opérations et désigner, pour y prendre part, tels officiers supérieurs et tels corps qu'il juge nécessaires.

ART. 95. La garde civique peut être requise pour remplacer ou suppléer, dans le service de place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde, réunie à cet effet, est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place. L'Etat fournit dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage, le mobilier et les vivres nécessaires.

Les réquisitions pour ce service sont adressées par le ministre de l'intérieur au chef de la garde.

ART. 96. Avant d'être versés dans la compagnie ou batterie à laquelle ils sont assignés, les gardes du premier ban passent une année dans des pelotons d'instruction ou ils sont astreints à trente exercices de deux heures chacun.

Ces exercices ont lieu, du 1^{er} janvier au 31 juillet, aux jours et heures à fixer par les chefs de la garde soit le dimanche, soit pendant la semaine.

Projet du gouvernement.

son en ce qui concerne le rôle du soldat, ils peuvent être astreints à une nouvelle période d'instruction d'une année.

Dispense de la période d'instruction peut être accordée aux gardes qui justifient de la possession des connaissances requises devant une commission composée de trois membres désignés annuellement par le chef de la garde.

Cette commission se réunit au mois de janvier.

ART. 89. Les gardes du premier ban, incorporés dans les compagnies, peuvent être astreints à dix exercices par an, de trois heures chacun.

ART. 90. Pendant les trois premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à trois appels pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays.

La durée de ces périodes d'exercices ne peut dépasser dix jours.

Le chef de la garde choisit, dans chaque compagnie, les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes désignés pour les exercices.

Le commandant supérieur groupe les détachements des diverses gardes en compagnie, et désigne les capitaines appelés à les commander ainsi que les médecins de service.

ART. 91. Les traitements, soldes et prestations en nature alloués dans l'armée, sont accordés sur le même pied aux gardes du premier ban, qui, pour l'exécution d'un ordre de service, passent plus d'un jour en dehors de la commune de leur résidence.

ART. 92. Les gardes du deuxième ban ne sont astreints annuellement qu'à trois exercices de trois heures.

ART. 93. Une fois par an, le chef de la garde passe en revue toutes les unités sous ses ordres ou les fait coopérer à une manœuvre d'ensemble qu'il dirige.

Il prescrit annuellement pour tous les gardes une inspection détaillée des armes, de l'équipement et de l'habillement.

ART. 94. Le tableau des exercices obligatoires est dressé tous les ans par le chef de la garde, conformément aux prescriptions des articles précédents. Il est communiqué, pour approbation, au commandant supérieur.

ART. 95. Les commandants supérieurs sont tenus d'inspecter, au moins tous les trois ans, les gardes de leur circonscription. Les prises d'armes nécessitées par ces inspections sont considérées comme services obligatoires.

Des réunions extraordinaires obligatoires peuvent aussi être ordonnées par le ministre de l'intérieur.

ART. 96. Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde ou par les commandants de compagnie, de batterie

Projet de la section centrale.

Dans le courant du mois de juillet, une commission composée du chef de la garde, président, et de deux officiers désignés chaque année par le sort, examine si les gardes sont au courant de l'école et des devoirs du soldat, et notamment du service de garnison, des principes et de la pratique du tir.

Les gardes qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être astreints à une nouvelle période d'instruction d'une année. Les autres sont immédiatement versés dans la compagnie, la batterie ou le corps spécial dont ils font partie.

Sont dispensés de la période d'instruction dans leur nouvelle résidence, les gardes qui, dans une résidence précédente, ont satisfait à l'examen prescrit ci-dessus.

ART. 97. Les gardes du premier ban versés dans les compagnies ou batteries, peuvent être astreints à dix exercices par an, de deux heures chacun.

Ces exercices ont lieu chaque année avant le 31 juillet.

ART. 98. Pendant chacune des trois premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à un appel pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays.

La durée de chacune de ces périodes d'exercice ne peut dépasser six jours.

Le chef de la garde choisit, à tour de rôle, dans chaque compagnie ou batterie, les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes de la compagnie ou de la batterie désignés pour ces exercices.

Le commandant supérieur groupe les divers détachements en compagnies ou batteries et désigne à tour de rôle les capitaines appelés à les commander ainsi que les médecins de service.

ART. 99. (Comme ci-contre.)

ART. 100. Les gardes du second ban peuvent être astreints annuellement à trois exercices de deux heures ; ces exercices ont lieu chaque année avant le 31 juillet.

Les gardes du second ban qui n'ont pas fait partie du premier ban sont astreints, l'année de l'incorporation, à dix exercices de deux heures dans un peloton d'instruction.

ART. 101. (Comme ci-contre.)

ART. 102. (Comme ci-contre.)

ART. 103. (Comme ci-contre.)

ART. 104. Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde ou par les commandants de compagnie, de batterie

Projet du gouvernement.

ou d'escadrons, sont obligatoires pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

ART. 97. Les convocations se font, pour tout service, soit par billet remis à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la poste.

Elles peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement, en uniforme et en armes, au lieu des réunions habituelles.

ART. 98. Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer ensuite par la voie hiérarchique.

ART. 99. Les devoirs des membres gradés ou non gradés de la garde civique à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 100. Le commandant supérieur arrête, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, un règlement de service obligatoire pour tous les corps.

ART. 113. Indépendamment du renvoi devant le conseil de discipline, tout supérieur en grade a le droit de réprimander son inférieur pour toute infraction à l'ordre ou à la discipline.

En cas d'insubordination grave, il a le droit de faire arrêter le délinquant et de le faire incarcérer pour vingt-quatre heures, au dépôt communal.

Les commandants de compagnie, de batterie ou d'escadron ont le droit de renvoyer aux pelotons d'instruction, pour un terme qui ne peut dépasser six mois, tout garde coupable d'inattention persistante au service ou d'insubordination. Ce renvoi emporte l'obligation d'assister à toutes les prises d'armes prescrites pour les gardes des pelotons d'instruction.

ART. 120. Sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil d'enquête, les commandants supérieurs et les chefs de la garde peuvent infliger aux officiers sous leurs ordres les arrêts de un à trois jours.

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

ART. 102. Il y a un conseil de discipline dans chaque garde civique.

Il est présidé par le chef de la garde, et, en cas d'empêchement, par son délégué.

Le conseil se compose, outre le président, d'un officier, de deux sous-officiers et d'un caporal ou brigadier.

Le conseil est assisté d'un officier rapporteur, remplissant les fonctions de ministre public et d'autant de rapporteurs adjoints que les besoins du service l'exigent.

Projet de la section centrale.

ou de corps de cavalerie, sont obligatoires pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

ART. 105. Les chefs des corps spéciaux ont le droit de prescrire des exercices supplémentaires obligatoires pour les gardes faisant partie des corps dont ils ont le commandement.

ART. 106. (Comme ci-contre.)

ART. 107. (Comme ci-contre.)

ART. 108. (Comme ci-contre.)

ART. 109. Les règlements d'exercice et de manœuvres définitivement admis dans l'armée sont aussitôt rendus applicables à la garde civique.

ART. 110. Le commandant supérieur arrête, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, les règlements d'ordre intérieur qu'il sera trouvé nécessaire.

ART. 111, §§ 1^{er} et 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Tout garde qui, dûment requis, refuse d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni par le conseil de discipline d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatorze jours.

ART. 112. Sans préjudice du renvoi devant le conseil de discipline, les commandants de compagnie, de batterie et de corps de cavalerie et les officiers d'un grade supérieur, ont le droit de renvoyer aux pelotons d'instruction, pour un terme qui ne peut dépasser six mois, tout homme coupable d'insubordination. Ce renvoi comporte l'obligation d'assister à toutes les prises d'armes prescrites pour les gardes des pelotons d'instruction. Le garde puni a droit de recours près du chef de la garde contre la décision prise à son égard.

ART. 113. Sans préjudice de renvoi devant le conseil d'enquête, etc. (le reste comme ci-contre.)

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

ART. 114. Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une commune ou de plusieurs communes réunies.

Le conseil se compose, outre le juge de paix ou son suppléant, président, de deux officiers subalternes, d'un sous-officier et d'un caporal ou brigadier.

Il est assisté d'un officier rapporteur, remplissant les fonctions de ministre public et d'un officier quartier-maître remplissant les fonctions de greffier.

Projet du gouvernement.

Le quartier-maître ou le sergent-major remplit les fonctions de greffier.

ART. 103. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le chef de la garde, assisté des deux plus anciens officiers et des deux plus anciens sous-officiers, procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline et de leurs suppléants.

Le tirage au sort a lieu sur une liste de vingt noms par grade, formée par le chef de la garde.

ART. 104. Les fonctions de membres du conseil de discipline sont annuelles et obligatoires ; elles ne dispensent d'aucun autre service.

ART. 105. Le chef de la garde délivre annuellement une commission spéciale aux agents chargés par lui de remplir les fonctions d'huissier près les conseils de discipline.

ART. 106. Le conseil doit être au complet pour pouvoir siéger valablement ; sa compétence s'étend, à l'exception des officiers, à tous les membres de la garde, ainsi qu'aux titulaires de grades ou fonctions mentionnées à l'article 48.

ART. 107. Le conseil de discipline connaît de toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi et du règlement de service arrêté par le commandant supérieur, ainsi que des faits d'indiscipline et d'insubordination commis à l'occasion du service.

ART. 108. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire et envoyés à l'officier-rapporteur par le chef de la garde.

Elles peuvent être aussi constatées par témoins.

ART. 109. Le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs d'exemptions invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis au préalable par le comité civique de recensement ou par le comité civique de revision.

ART. 110. Le conseil de discipline peut prononcer, à raison de chaque contravention, les peines suivantes :

1° Séparément ou cumulativement, l'amende de 1 à 25 francs et l'emprisonnement de un à sept jours ;

2° La suspension du grade pour un terme de un à six mois ;

3° La déchéance du grade ;

4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Cette dernière peine entraîne toujours une condamnation à verser au profit de la commune une somme annuelle de 100 francs, pendant toute la durée du renvoi.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être élevées au double.

Il y a récidive, lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Ceux qui ont encouru la déchéance du grade ou le renvoi de la garde ne peuvent plus être élus ou nommés à un grade quelconque.

ART. 111. Les jugements des conseils de discipline

Projet de la section centrale.

ART. 115. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le chef de la garde, en présence de l'officier rapporteur et du quartier-maître, procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline et d'un nombre égal de suppléants.

La désignation se fait, pour les officiers, parmi tous les officiers élus de la garde civique de la commune, siège du conseil de discipline, et pour les sous-officiers et caporaux, sur une liste des cinq plus anciens sous-officiers et des cinq plus anciens caporaux et brigadiers de la même garde.

ART. 116. (Comme ci-contre.)

ART. 117. Le chef de la garde désigne annuellement les agents chargés des fonctions d'huissier près le conseil.

ART. 118. (Comme ci-contre, sauf à remplacer l'article 48 par 58.)

ART. 119. Le conseil de discipline connaît de toutes les infractions aux dispositions de la présente loi, des contraventions au règlement d'ordre intérieur arrêté par le commandant supérieur, et de tous faits d'indiscipline ou d'insubordination commis pendant le service ou à l'occasion de celui-ci.

ART. 120. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire ; elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Les procès-verbaux et rapports sont envoyés au chef de la garde, qui en saisit l'officier-rapporteur aux fins de poursuite.

ART. 121. Le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs de dispense ou d'exemption invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis au préalable par le collège des bourgmestre et échevins ou par le conseil civique de revision.

ART. 122. Le conseil de discipline peut prononcer, à raison de chaque infraction :

1° La réprimande ;

2° Séparément ou cumulativement, l'amende de 1 à 25 francs et l'emprisonnement de un à sept jours ;

3° La suspension du grade pour un terme de un à six mois ;

4° La déchéance du grade ;

5° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années. Cette peine entraîne condamnation à verser au profit de la commune, annuellement et pendant toute la durée du renvoi, une somme de 100 francs.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être élevées au double et prononcées séparément ou cumulativement.

Il y a récidive, lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Ceux qui ont encouru la déchéance du grade ou le renvoi de la garde ne peuvent plus être élus ou nommés à un grade quelconque.

ART. 122. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

à charge de gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien des objets d'armement et d'équipement qui leur sont confiés, ordonnent, sans préjudice de l'une des peines prévues à l'article précédent, le paiement, au profit de l'Etat, des sommes nécessaires pour la réparation des objets détériorés. Le montant de ces sommes est récupéré comme les amendes et avec elles.

ART. 112. La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire ou ordonne le paiement d'une somme au profit de l'Etat, il est tenu de prononcer l'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

ART. 114. Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification, s'il est par défaut.

Le délai est le même pour les deux parties.

ART. 115. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le conseil de discipline d'une autre garde civique.

TITRE IX. — DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

ART. 117. Les infractions à la présente loi commises par les officiers de tous grades, les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions sont déferés par le commandant supérieur, soit d'office, soit sur rapport du chef de la garde, à un conseil d'enquête qui informe sur les faits dénoncés, et propose, s'il y a lieu, l'application de l'une des peines prévues à l'article 119, après avoir entendu l'inculpé ou son fondé de pouvoirs.

Projet de la section centrale

ART. 123. Tout membre de la garde convaincu d'avoir méchamment détérioré, détruit, donné, engagé, vendu ou détourné les armes, effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, ou qui refuse de les restituer quand il en est requis, sera poursuivi devant le tribunal compétent, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs et condamné au remboursement de la valeur de ces objets.

Les articles 66, 67, 69, 83 et 305, § 2, du code pénal sont applicables aux délits ci-dessus qualifiés.

ART. 124. § 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Toutefois, le prévenu ne peut se faire représenter.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire ou ordonne le paiement d'une somme au profit de l'Etat ou de la commune, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non-paiement dans les délais légaux, l'emprisonnement mentionné au n° 2 de l'article 122.

§ 5. (Comme ci-contre.)

ART. 125. Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, pour omission ou violation des formes substantielles ou pour contravention à la loi.

Le recours est ouvert à l'officier-rapporteur et au condamné. Il doit être formé, à peine de déchéance, tant par l'officier-rapporteur que par le condamné, dans les huit jours du prononcé, si le jugement est contradictoire, dans les huit jours après l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut.

Le pourvoi est suspensif.

ART. 126. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le conseil de discipline de la garde civique d'une autre commune.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à la loi du 7 juillet 1865.

TITRE IX. — DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

ART. 127. Les infractions commises à la présente loi par les officiers de tous grades, les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions sont déferés par le commandant supérieur, soit d'office, soit sur rapport du chef de la garde, à un conseil d'enquête.

Projet du gouvernement.

ART. 118. Le conseil d'enquête se compose, outre le commandant supérieur président, de quatre membres désignés par le sort parmi les officiers de la garde civique ayant un grade égal ou supérieur à celui de l'inculpé.

Le conseil d'enquête désigne son secrétaire.

ART. 119. Le conseil d'enquête peut proposer l'application de l'une des peines suivantes :

- 1° La réprimande simple ;
- 2° La réprimande avec mise à l'ordre ;
- 3° La suspension du grade pour le terme d'un à six mois ;
- 4° La déchéance du grade ou la révocation.

La réprimande est prononcée par arrêté ministériel.

La suspension est prononcée par arrêté ministériel, s'il s'agit d'un officier élu, et par arrêté royal, s'il s'agit d'un officier nommé par le roi.

La déchéance du grade ou la révocation sont prononcées par arrêté royal.

TITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 101. Dans les localités où la garde civique n'est pas organisée, il est tenu un contrôle des hommes de 21 à 32 ans, pouvant être éventuellement appelés au service actif.

Ces localités sont rattachées, par arrêté royal, à une commune voisine où la garde civique est organisée.

En cas de mobilisation, les gardes sont appelés au service actif et employés à des offices auxiliaires.

En tout temps, ils peuvent être astreints à des services d'ordre et à des patrouilles de sûreté. Ces services sont réglés par le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur.

Projet de la section centrale.

ART. 128. Le conseil d'enquête se compose, outre le commandant supérieur président, de quatre membres désignés par le sort parmi les officiers de la garde civique de la commune où siègera le conseil, et ayant un grade égal ou supérieur à celui du prévenu. Si ces officiers sont en nombre insuffisant, la désignation a lieu parmi les officiers du ressort du commandement.

Le conseil est assisté de l'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique du chef-lieu du ressort comme ministère public et du quartier-maître comme greffier. Le tirage au sort des membres du conseil se fait en leur présence.

Le conseil est constitué spécialement pour chaque infraction.

Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête, ni les parents ou alliés de l'officier prévenu jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni l'officier sur le rapport duquel la poursuite a lieu.

ART. 129. Le conseil informe sur les faits qui lui sont dénoncés et entend les témoins que l'officier rapporteur et le prévenu croiraient devoir faire comparaitre et ceux qu'il désignerait d'office.

Après que l'officier rapporteur aura résumé les faits, le prévenu présentera sa défense, soit par lui-même, soit par un conseil dont il a le droit de se faire assister.

Le conseil d'enquête émet au scrutin secret un avis sur les faits imputés à l'officier.

S'il s'agit d'une infraction à la loi ou d'une négligence grave dans le service, le conseil examine : 1° si les faits sont constants ; 2° s'ils sont graves.

S'il s'agit d'actes contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la discipline ou la dignité des fonctions, le conseil examine : 1° si les faits sont vrais ; 2° s'ils sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de l'officier ou la discipline ; 3° s'ils sont graves.

ART. 130. Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil, l'officier rapporteur et le quartier-maître, et l'avis du conseil signé par les membres sont envoyés dans les trois jours au ministre de l'intérieur.

ART. 131. Si les faits sont déclarés constants par le conseil d'enquête, le roi, sur le rapport du ministre, peut prononcer, suivant la gravité des circonstances : 1° la déchéance du grade ou la révocation ; 2° la suspension du grade pour un terme qui ne peut excéder six mois.

L'officier déchu ou révoqué ne peut plus être élu ou nommé à une fonction quelconque dans la garde.

TITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 132. Dans les communes où le nombre d'hommes du premier ban est insuffisant pour former une compagnie ou une batterie, le roi peut les dispenser de l'obligation de se pourvoir de l'uniforme.

Dans ce cas, la garde civique est placée sous l'autorité du chef de la garde d'une commune voisine et rattachée à cette garde pour tout ce qui concerne la revision des listes d'inscriptions, les exemptions et dispenses, l'administration et la discipline.

Le chef de la garde détermine pour chaque localité, d'après le nombre des hommes appelés au service, les grades à élire conformément aux dispositions du titre IV de la loi.

En temps de paix, les gardes sont dispensés de

Projet du gouvernement.

ART. 121. En temps de paix, la garde civique a le pas dans les réunions de la garde civique et de l'armée.

ART. 122. Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'Etat, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique.

ART. 146. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

ART. 126. Les modèles de formules, registres, bulletins et imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 128. Les lois des 8 mai 1848, 13 juillet 1853, 6 avril 1861, 10 février 1866 et 16 juin 1884, relatives à l'organisation de la garde civique, sont abrogées.

ART. 127. Le gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation successive des gardes civiques, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les gardes civiques actives et non actives seront dissoutes dans les délais à fixer par le gouvernement.

Jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal, ces gardes conserveront leur organisation actuelle.

ART. 123. Par dérogation à l'article 43 et pour les premières élections qui auront lieu en exécution de la présente loi, les gardes ayant occupé un grade d'officier pendant trois ans au moins sous le régime des lois antérieures, peuvent être élus dans les cadres des compagnies sans avoir produit le diplôme d'aspirant officier.

Ils sont néanmoins soumis à l'examen prescrit dans l'année de leur élection.

ART. 124. Par mesure transitoire, sont dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de 35 ans au moment où ils sont appelés à faire partie d'un corps de la garde civique, en vertu de la présente loi.

Sont dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens qui ont atteint l'âge de 28 ans à la même époque.

Projet de la section centrale.

tout service autre que celui prévu par l'article 93 de la présente loi.

En cas de mobilisation, ils rejoignent les corps auxquels ils auront été assignés.

ART. 133. (Comme ci-contre.)

ART. 134. (Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 135. Les dispositions de la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive sont rendues applicables aux poursuites devant les conseils de discipline.

ART. 136. (Comme ci-contre.)

ART. 137. (Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 138, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde civique, conformément aux dispositions de la présente loi et à déterminer l'époque de la première inscription et de la première session des conseils civiques de revision en observant les détails intermédiaires prévus par la loi.

§§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

ART. 139. Par dérogation à l'article 55 et pour les premières élections, les officiers des gardes civiques actives en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, pourront être élus dans les cadres des compagnies, batteries et corps de cavalerie sans produire le diplôme d'aspirant officier, mais ils seront tenus de subir, dans l'année de leur élection, l'examen prescrit.

Ceux qui n'auront pas satisfait à cet examen, ou qui, dûment convoqués, ne comparaitront pas devant la commission constituée en exécution de l'article 56, seront déclarés démissionnaires et remplacés.

ART. 140. Par dérogation à l'article 40, seront dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Seront dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens qui auront atteint l'âge de 28 ans à la même époque.

ART. 141. Par dérogation aux articles 41, litt. D, 2^o et 50, les gardes des anciens corps spéciaux, qui contracteront, dans l'un des corps à créer conformément à l'article 50, un engagement jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis, seront, à leur demande, définitivement libérés du service lorsqu'ils auront atteint cet âge.

*Projet du gouvernement.**Projet de la section centrale.*

ART. 125. Par dérogation à l'article 90, sont dispensés des périodes d'exercices prévues par cet article, s'ils ont antérieurement fait partie d'une garde active, les gardes qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, seront mariés et âgés de 24 ans accomplis.

ART. 142. (Comme ci-contre, sauf à remplacer l'article 90 par 98.)

ART. 143. Par dérogation à l'article 400, § 2, les gardes qui seront versés dans le second ban lors de la mise en vigueur de la présente loi, et qui ont fait partie d'une garde civique active, seront dispensés de la période d'instruction prévue par cette disposition.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Messieurs,

L'article 1^{er} du projet, reproduisant, du reste, les termes des dispositions antérieures, confie à la garde civique une double mission : celle d'abord de veiller au maintien de l'ordre et des lois, celle ensuite de concourir à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Au point de vue de la défense de l'ordre public, le souvenir des services rendus est encore vivace dans l'opinion. « En 1848, en 1886, en 1893 », rappelle l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre, « l'intervention de la garde civique a été sage et prudente; les gardes ont fait preuve d'un bon vouloir digne d'éloges, d'un réel esprit de dévouement et de sacrifice. »

On a reconnu en même temps que la loi de 1848 présentait des lacunes; qu'il était opportun de donner à la garde une organisation plus sérieuse et mieux adaptée aux exigences de la situation actuelle.

Une objection se présente toutefois. Peut-on trouver, ou même faut-il chercher le moyen de faire de la garde civique un auxiliaire efficace de l'armée chargée plus spécialement de la défense de notre neutralité, et à qui la garde de notre indépendance nationale est plus directement confiée?

La solution de cette question est des plus difficile. Il est certain que l'opinion publique n'est pas absolument favorable à l'idée de transformer une armée de police en une armée de combat et de faire de la garde civique une annexe, une dépendance, un complément de notre armée régulière. Il n'est pas aisé, au surplus, de déterminer les mesures qui, sans froisser l'opinion publique, pourraient atteindre le but désiré.

Le service que la garde pourrait rendre en temps de guerre sera, pensons-nous, et soit dit en thèse générale, de bien minime importance. Le système de la loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, ne donnera pas à la garde civique l'esprit de discipline, la cohésion indispensable dans les guerres prochaines. Une troupe ne s'aguerrit que par l'exercice. Quel que soit le degré de courage individuel ou le dévouement que, certainement, les citoyens belges déploieront au moment du danger, l'instruction insuffisante prescrite par les dispositions du projet ne leur aura pas donné cette force militaire plus nécessaire que jamais dans

les armées. On ne pourra lui confier, en temps de guerre que des services tout à fait accessoires.

Nous ne voulons pas nous attacher à ce côté de la question. Il faut attendre du temps et des circonstances la solution à chercher. L'expérience démontrera quelles sont les modifications qu'il faudra apporter ultérieurement au système.

La commission borne donc son examen à cette partie de la mission confiée à la garde civique : la défense de l'ordre.

La garde est divisée en deux bans : le premier comprenant les hommes de 21 à 32 ans qui, réunissant les qualités et conditions requises, sont inscrits sur les contrôles; le second, les hommes de 32 à 40 ans.

La garde est active ou non active (art. 4). La garde non active peut être appelée à l'activité dans certains cas. L'appel à l'activité ne doit pas être soumis à l'avis de la députation permanente : le maintien de l'ordre public est une circonstance suffisante pour justifier la décision du gouvernement.

Le projet institue un degré d'appel contre les décisions de l'autorité communale. Le gouvernement établissait les conseils civiques de revision par arrondissement. La Chambre, sur la proposition de la section centrale, les institue par commune ou groupe de communes.

Votre commission aurait préféré le système du gouvernement. Il n'est pas désirable, à son avis, de voir placer dans la commune même une autorité qui n'est que son égale et à qui la loi donne une supériorité non justifiée; il y a là une atteinte grave à l'autonomie communale portée dans des conditions qui ne se sont jamais présentées. Nous regrettons de ne pouvoir modifier la loi sous ce rapport. Il faudrait revenir au conseil civique par arrondissement, et en plus, le faire présider par un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de paix par exemple.

Composé de la sorte, ce conseil offrira plus de garantie, surtout qu'il sera présidé par un magistrat.

Les dispenses, exemptions et exclusions sont mieux déterminées que dans l'ancienne loi. On remarquera l'article 39, qui dispense du service ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir d'un uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste. La portée de cet article est différente de celle de la loi actuelle.

Les dispositions relatives à la formation des corps, aux grades et aux emplois constituent une amélioration sérieuse. Il faut dans les cadres de la stabilité : c'est une condition essentielle d'une bonne organisation. Le projet l'assure dans la mesure du possible.

En matière de service, nous constatons également une amélioration. L'article 98 en effet ordonne des exercices d'ensemble pendant une période de

(1) Présents : MM. le baron Surmont de Volsberghe, président-rapporteur; le baron d'Huart, Dumont, Léger, le baron de Montblanc et le baron Whetttnall.

cinq jours dans les quatre premières années de l'incorporation.

Peut-être les conséquences de cette disposition ne seront-elles pas aussi grandes qu'on l'espère. Mais le moyen employé pour améliorer l'instruction des gardes produira, croyons-nous, quelque fruit.

Quant à l'article 137, qui ordonne que dans les communes flamandes du pays les gardes seront commandés en flamand, plusieurs membres ont fait remarquer que cet amendement, introduit dans la loi au second vote, avait été rejeté en première lecture.

Votre commission, tout en regrettant que les circonstances ne permettent pas au Sénat de faire de cette loi un examen plus approfondi, ont l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le président-rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.

341. — 9 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Ministère de la justice. — Administration centrale. — Personnel. (Moniteur du 11 septembre 1897.)

Le traitement de commis expéditeur est fixé à 2,400 francs (minimum) et à 2,500 francs (maximum).

342. — 10 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlements provinciaux. (Monit. du 16 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial de Liège, en date du 30 juillet 1897, ajoutant un article 2 *bis* au règlement pour le service des cantonniers et des cantonniers gardes champêtres des chemins de grande communication, approuvé par notre arrêté du 23 décembre 1896, et portant modification à l'article 3 du dit règlement;

Revu notre arrêté précité du 23 décembre 1896;

Vu l'article 39, § 3, de la loi du 40 avril 1844;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial de Liège est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial,

Vu sa résolution du 31 octobre 1896, approuvée par arrêté royal du 23 décembre 1896, faisant sien le règlement adopté par la députation permanente le

10 janvier 1883 pour le service des cantonniers et des cantonniers gardes champêtres des chemins de grande communication;

Arrête :

Le règlement précité est modifié comme suit :

Il est ajouté un article 2 *bis* ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. Il est interdit aux cantonniers de tenir débit de boissons, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées.

« Toutefois, les débits de boissons tenus par des cantonniers actuellement en service pourront être maintenus, mais ceux-ci ne pourront obtenir une augmentation de traitement qui porterait leur salaire mensuel au-dessus du minimum de 75 francs fixé par l'article 3 ci-après aussi longtemps qu'ils n'auront pas cessé l'exploitation de leur débit de boissons. »

Le montant des salaires prévu à l'article 3 est porté de 75 à 100 francs par mois.

Cet article 3 est complété par la disposition suivante :

« Une augmentation de 5 francs par mois sera immédiatement accordée aux cantonniers qui ont actuellement dix ans de bons services et dont le salaire n'est pas supérieur à 75 francs.

« Une augmentation de 5 francs par mois sera, en tout état de cause, accordée après trois années de bons services. »

Adopté en séance à Liège, le 30 juillet 1897.

Par le conseil :

Le greffier provincial,
F. ANGENOT.

Le président,
DUMOULIN.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour.

Le ministre de l'agriculture
et des travaux publics,
LÉON DE BRUN.

343. — 10 SEPTEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Faculté des sciences. — Exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie. — Rétributions. (Monit. du 18 septembre 1897.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT),

Vu le § 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »